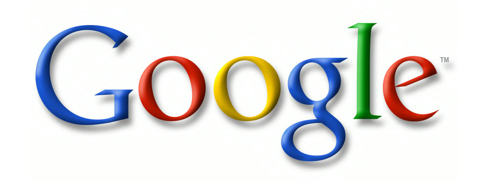
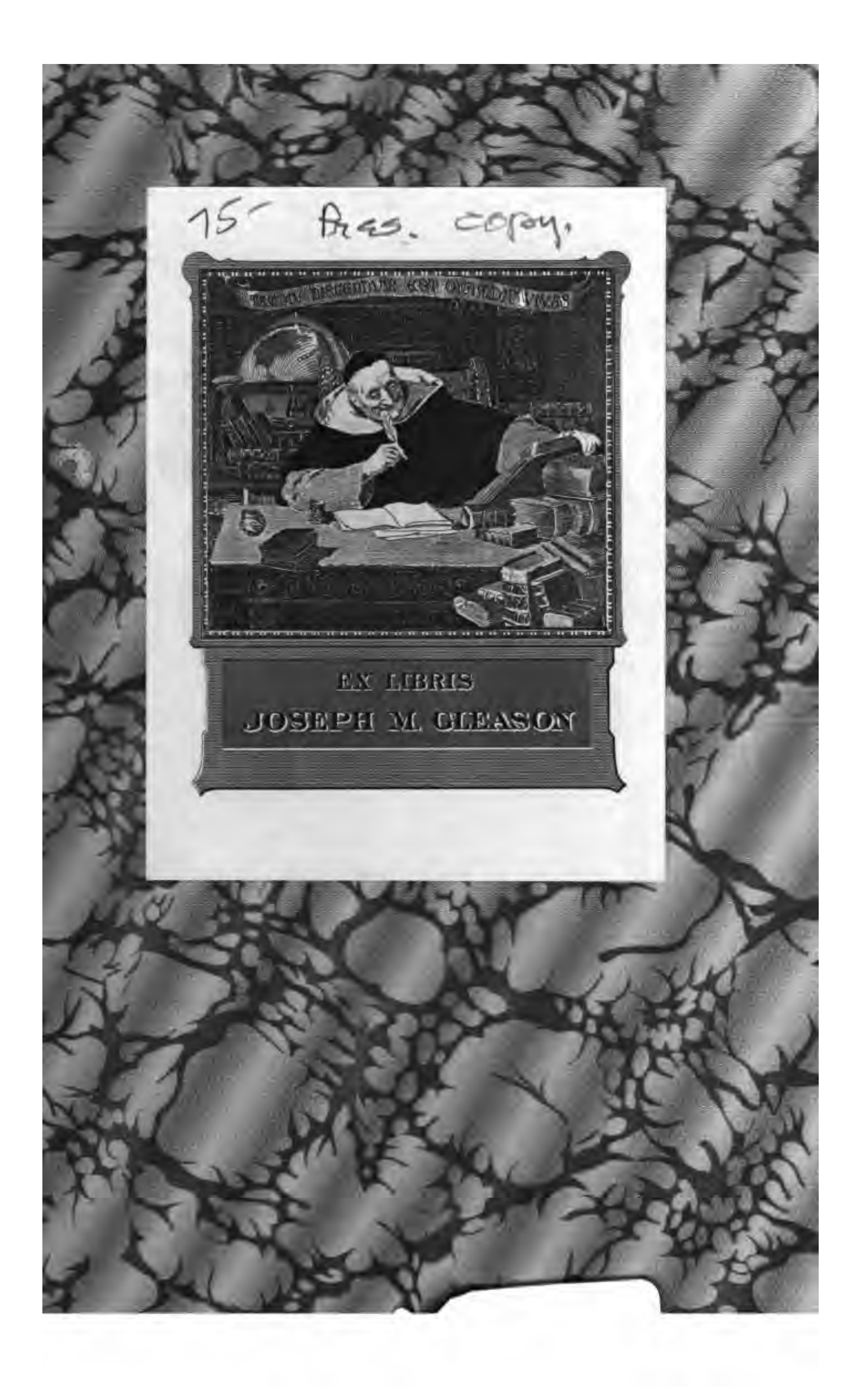
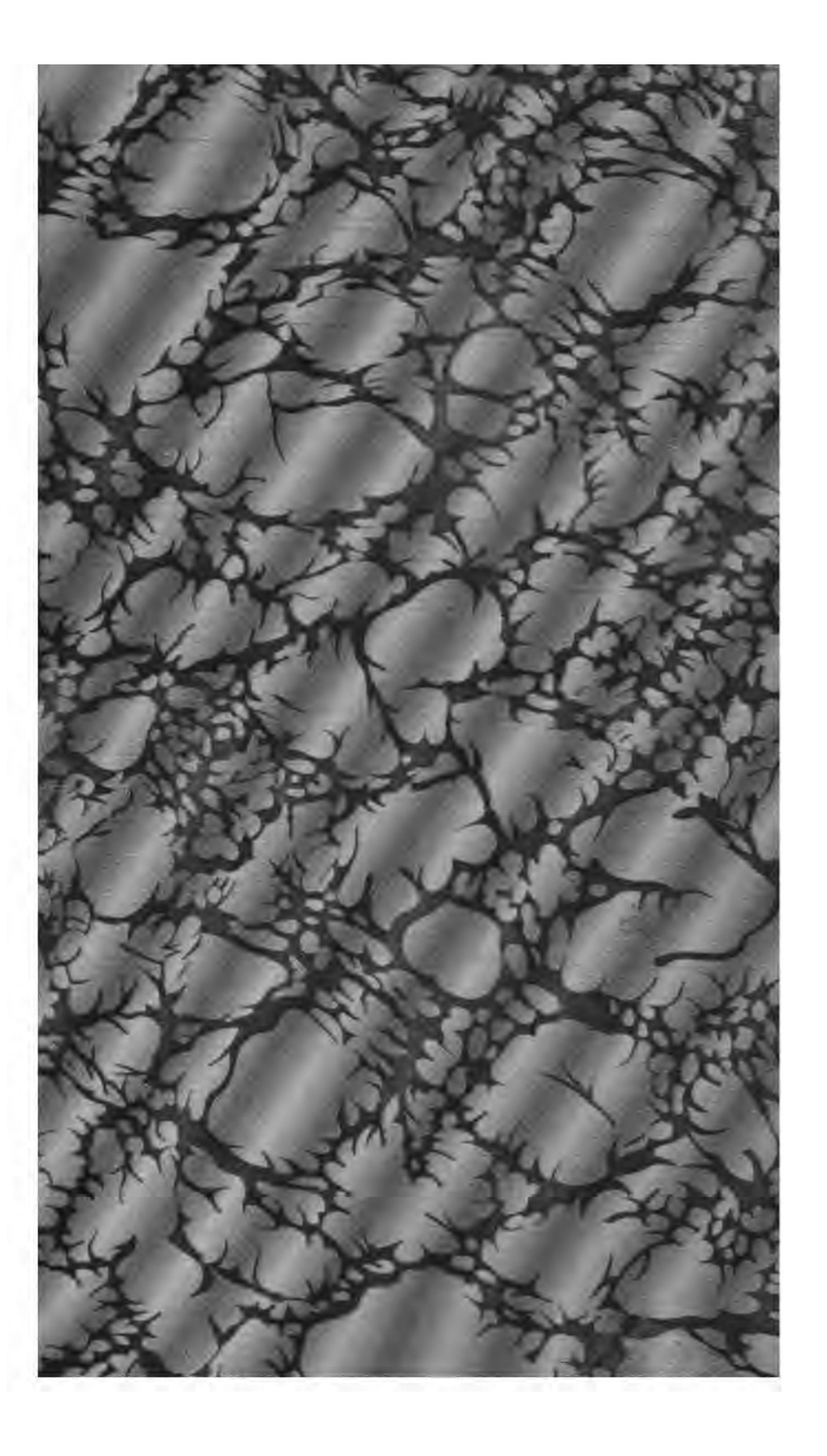





15 Pres. copy.
EX LIBRIS
JOSEPH M. GLEASON



LES INFAMES

DANS L'ANCIEN DROIT ROUSSILLONNAIS

A

M. Georges Sorel

Ancien Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

en remerciement de sa collaboration à cet ouvrage

E. Desplanque

Les Chapitres I à IV de ce mémoire ont été publiés dans le XXXIV[e] Bulletin de la Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales.

Émile DESPLANQUE
Archiviste-Paléographe.

LES INFAMES

DANS

L'ANCIEN DROIT ROUSSILLONNAIS

PERPIGNAN
IMPRIMERIE DE CHARLES LATROBE
1, Rue des Trois-Rois, 1

1893

LES INFAMES

DANS

L'ANCIEN DROIT ROUSSILLONNAIS

INTRODUCTION.

On appelait infamie une condition sociale inférieure ; elle provenait de *disqualifications* de diverses natures, entraînant des incapacités générales et des obligations particulières bien précisées.

Parmi ces disqualifications il en était une de particulièrement notable ; elle avait son origine dans la nature des moyens d'existence de l'individu ; elle résultait de son genre de travail. Il y a lieu de la relever : après avoir été cause jadis de la création de toute une classe d'infâmes, elle oblige encore aujourd'hui le législateur à maintenir son attention sur ceux qui les ont remplacés [1]. La constance du phénomène social donne un grand intérêt

[1] En France comme en Allemagne, des projets de loi ont été présentés récemment au sujet des individus vivant de la prostitution, vulgairement dits « souteneurs ». Et le Parlement français a voté, il y a quelques années, une réglementation du « jeu » aux courses de chevaux.

aux faits historiques qui en ont été les conséquences successives.

Les personnes qui sont au courant des études sociologiques connaissent les nombreux travaux[1] qui ont traité de cette matière, depuis les recherches de Francisque Michel[2], jusqu'au mémoire sur *Les signes de l'infamie au Moyen-Age: juifs, sarrazins et filles publiques*[3], par M. Ulysse Robert, inspecteur général des archives.

Les indications présentées par ce savant bien connu de tous ceux qui s'intéressent aux études sur le Moyen-Age, ont l'inconvénient d'être générales. A côté des données d'ensemble sur les mesures d'exception causées par l'infamie professionnelle, il semble qu'il y aurait profit à étudier le sujet en détail, dans une région bien délimitée et à dates précises.

Le peu d'étendue du Roussillon, la précision et la fixité de son droit criminel pendant tout le Moyen-Age, offrent de grandes facilités pour un travail de ce genre.

La richesse des archives de la Procuració Réal[4] et du Consulat de Perpignan m'ont permis de l'exécuter.

Il ne se peut agir en semblable matière d'une étude historique, retraçant l'évolution progressive des lois et des règlements ; ce serait une pure recherche de curio-

[1] Parmi ces travaux, je citerai, comme intéressant particulièrement la région, un mémoire sur les maisons publiques de Béziers, paru dans le *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, t. II, p. 255-323. Voy. aussi dans la nouvelle édition de Parent-Duchâtelet (Paris, 1857, 2 vol. 8°), une *note* de M. de Guardia sur la prostitution en Espagne, t. II, p. 766 à 801.

[2] *Les Races maudites.*

[3] Extrait des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XLIX. Nogent-le-Rotrou. Daupeley-Gouverneur, 1889, 8°.

[4] Série B. des Archives départementales des Pyrénées-Orientales.

sité. On doit user ici de la méthode statistique, et envisager ce que fut l'emploi dans ces cas spéciaux du système de l'infamie, de ce système disparu, sans équivalent dans nos civilisations modernes. En se plaçant à ce point de vue, on arrive à se poser une double question à laquelle le présent mémoire essaiera de répondre pour le Roussillon : premièrement, comment l'infamie constituait-elle une règlementation professionnelle ? — En second lieu quelle fut la situation des métiers soumis à ce régime de l'infamie.

C'est l'ordre que suivra cette étude. Je me suis servi pour la rédiger de textes isolés, très nombreux, utilisés presque toujours indirectement. S'il avait fallu les citer tous, les notes auraient tenu plus de place que le texte : j'ai cru devoir me borner strictement à des références très précises. Pour racheter ce manque de citations, on trouvera, à la suite de cette introduction, trois pièces particulièrement curieuses pour la question qui nous occupe.

I

16 JANVIER 1395. — Contrat d'*alcaboteria*.

Die XVI^a^ januarii, anno XCV^o^.

Quod ego, Guillelma, filia Anthonii Dauribera, civitatis Tholose, gratis, etc... convenio et promitto vobis, Petro Nominis-Dei, studenti ville Perpiniani, in posse notarii infrascripti, quod ego, de vita mea, absque vestra voluntate, faciam *amicum* [1] aliquem nisi vos, nec exiam extra villam

[1] Dans le latin des actes, à Perpignan, au XIVe siècle, *amicus* est absolument synonyme de *leno* ; et les deux mots se traduisent indifféremment en catalan par *alcabot :* d'où alcaboteria, lenocinium. Voyez plus loin, ch. VI.

Perpiniani, sine vestri licencia. Et si de predictis contrafacerem seu venirem, volo incurrere penam XXV libras : de qua pena, si committatur, vobis dicto Petro Nominis-Dei medietatem et aliam judici jus danti... Et pro predictis attendis obligo bona mea, etc... Et quia sum minor XXV annis, major tamen XX annis, renuncio juri minoris etatis et juro.

Et ego, dictus Petrus Nominis-Dei, gratis, etc.., convenio et promitto vobis dicte Guillelme, quod, si vos volueritis obtinere predicta omnia, ego *deffendam et custodiam* vos et bona vestra, tam in villa Perpiniani quam alibi; pro posse meo, ab omnibus personis qui vobis malum aliquod pertractaverint ; sub pena predicta, de qua, si committere contigerit, vobis medietatem et aliam curie judiciali jus danti... Et pro his obligo bona mea etc... et juro etc... Et quia sum minor XXV annis, major XXIV, renuncio, etc...

Arch. Pyr.-Or. B. 156, f° 2 : *Manuel de Guillaume Resplant* (minute).

II.

PERPIGNAN, 9 MARS 1443. — Autorisation d'acquérir le château du Vernet, à cause des désordres qui s'y produisent.

In nomine Domini. — Noverint universi quod nos, Petrus Roure, locumtenens honorabilis domini Karoli de Ulmis, procuratorii regii et feudorum ac amortizatoris generalis in comitatibus Rossilionis et Ceritanie...

Scientes equidem et actendentes dudum, videlicet circa duo anni sunt elapsi, castrum de Verneto, satis prope villam Perpiniani constructum, quod in feudum pro domino Rege tenetur, fuisse... subhastatum ; neque vero fuisse repertam aliquam personam dictum castrum emere volentem, nisi honorabiles consules universitatis dicte ville Perpiniani, qui

prehabitis diversis colloquiis cum consiliariis, juratis et aliquibus probis-hominibus dicte ville, de et super nonnullis prejudiciis et scandalis, que ex congregatione quam plurimorum hominum vagabundorum, scilicet lenonum et lusorum diversarum nacionum, in dicto castro sepissime congregancium, insequntur non solum universitati dicte ville sed eciam aliis universitatibus locorum circumstancium dicti castri, quoniam per dictos homines vagabundos, videlicet lenones et lusores, sicut predicitur, congregantes in dicto castro, maxinose cogitantur et dolose ad effectum deducuntur quamplurima illicita genera ludorum tam taxillorum quam diversorum aliorum qesitorum dampnatorum colorum, ex quibus ludis jamdudum fuerunt diversa dampna et scandala insequta. (Nam e certo plurimi juvenes, filii aliquorum proborum-hominum, et diversi ministrales, habitatores dicte ville Perpiniani, qui pre timore ipsorum parentum et amicorum, ac eciam ex verecundie et infamie nota, non auderent ludere in plateis et locis publicis dicte ville, ubi tantum vagabundi ludunt, accedunt latitando ad predictum castrum de Verneto, et ibidem ludunt cum dictis vagabundis, lenonibus et lusoribus, et deperdunt et amictunt omnia que habent. Pretereaque nonnulle propter dictos ludos, sunt insequte rumores, lesiones et vulnera, ex et pro quibus omnibus diversa hospitia dicte ville remanserunt destructa. Eciamque dudum, propter dictam congregacionem hominum vagabundorum in dicto loco congregatorum, fuit insequtum quoddam enorme scandalum, quoniam tres Vascones, ex quo luserant omnes pecunias quas habebant, nescientes modum quo pecunias habere possent, preposuerunt se in itinere publico, quo tenditur de predicta villa Perpiniani ad regnum Francie, videlicet in quodam torrente absconso et ab omni populatione remoto, vocato *La Lavanera*, quamvis non multum distanti a predicto castro de Verneto, insidian-

tes, causa depredandi, mercatores itinerantes per dictum iter et necnon per dictum torrentem pretereuntes; et sic de facto, predicti tres Vascones, mente et proposito deliberatis, divino timore postposito, violenter ceperunt et depredati sunt quemdam mercatorem dicte ville Perpiniani, venientem de nundinis Pesanarum. Ex cujus clamore valido, jamdicti predones fuerunt prosequti et ex illis tribus fuerunt duo capti, et prehabita eorum confessione, juxta eorum demerita, fuerunt condemnati et in dicto torrente suspensi. Necnon eciam, propter dictorum vagabundorum hominum congregacionem, quidam ex dictis vagabundis arripuerunt in dicto castro quandam mulierem conjugatam, illamque secum in partibus Francie adduxerunt. Que omnia in evidentem pernicionem tam dicte Perpiniani quam tocius rei publice terre Rossilionis videbantur redundare...)

Et sic pro vitandis a dicto castro prenarratis illicitis tantorum vagabundorum hominum congregacionibus..., ex eo quod honorabilis Petrus de Marçiano, miles, dominus dictri castri de Verneto, jamdictas permictebat congregaciones, dictosque ludos continue sustinebat, antedicti honorabilis consules... deliberarunt emere dictum castrum de Verneto.

Propterea... amortizamus et ad manum mortuam reducimus... vobis honorabilibus Petro Castilionis et Petro Fabri et Johanni Cases et Petro Passa, una cum Jacobo Seguer, consule predefuncto, omnibus consulibus, anno presenti, universitatis dicte ville Perpiniani..., jamdictum castrum de Verneto et populacionem ejusdem, etc...

Acta fuerunt hec laudata et firmata Perpiniani, per omnes superius loquentes, die nona mensis Marcii, anno a nativitate Domini millesimo CCCC quadragesimo tercio.

(Arch. Pyr.-Or. B. 260. Feuillets détachés du registre dit : *Notula diversorum instrumentorum).*

III

27 Mai 1724. — Assassinat du bourreau de Perpignan.

Als 27 Maig 1724, die de disapte, se executá un jove de vint y tres o vint y quatre anys, condemnat á ser penjat per aver robat una egua, convencut de aver la venuda en Catalunya ; y com lo crim de robar cavalcaduras es frequent en la present patrie, fou condemnat á mort. Lo die de la execució, fou conduit a l'explanade ab la Santa Sagrada ; lo butxi lo penjá y, per ferlo morir, se servi de tanta inhumanitat, par sa poca destresa, que jontats los spectadors de sa crueltat al baixar de la forca, commençaren minyons á tirarli pedras ; deaqui los grans y los soldats de la garnició, de un regiment anomenat La Corona , y lo accompanyaren fins casa sua, á pedradas, fentlo caurer molt soviny á cops de pedras y estocadas ; y fou tant gran lo moti que no contents d'averlo acompanyat á casa sua á pedrades y estocades, retirat que fou á casa, li disbutaren la porta, lo tragueren da casa á colps y estocades ; y no trobant asilo en casa sua fou obligat á eixirne y á la Costa d'en Calça, desangrat per las firidas rebudas, caygue y mori. Lo présent cas se es scrit per ser raro y no aver vist james une tal revolta contre un miserable qui exécuta la volontat del rey. Ara la justicia fa perquisitions, pero se creu que lo crim restara inult, perque :

Crimen commissum per tumultum.
Fere semper inultum.

G. 242. f° 49 v°. Mémoires de Saint-Jean.

CHAPITRE PREMIER.

—

De la réglementation par l'infamie.

1. — L'application de l'infamie au fait d'exercer certaines fonctions a eu sa raison d'être, dans l'existence d'un problème social encore mal élucidé, problème reposant sur la nature insuffisamment définie de toute une catégorie d'actions humaines.

La question est facile à préciser. Il est visible que l'on a toujours distingué des actes bons et des actes mauvais parmi ceux que l'homme peut accomplir. L'origine de cette distinction peut sans doute être des plus diverses : elle se basera soit sur la qualité absolue de l'action, soit sur ses résultats ; ou bien elle prendra pour principe ici la rectitude d'intention de l'agent, là sa valeur individuelle [1]. De même le nom et la notion de l'acte mauvais varieront selon chaque système. Les docteurs chrétiens l'appelleront le péché et les écrivains profanes, la faute ; tandis que les utilitaristes n'y verront qu'une opération dommageable [2], et que d'autres écoles n'y reconnaîtront que la conduite d'un individu en retard sur son époque

[1] Cette classification des morales est due à l'Ecole anglaise contemporaine : 1re classe, perfection de l'agent ; 2e, perfection de l'acte ; 3e, recherche de l'intention ; 4e, les résultats (utilitarisme).

Elle a été particulièrement précisée par Herbert Spencer. *La Morale évolutionniste,* Paris, 8o, Germer-Baillère.

[2] Guyau : *Essai d'une morale sans obligation ni sanction,* Paris, 1885, 8o.

ou inadaptable aux mœurs de son espèce [1]. Malgré ces divergences l'idée de l'acte mauvais existe dans toutes les doctrines morales ; et, dans toutes les civilisations, on a qualifié de mauvaises certaines manifestations de la conduite des hommes.

2. — Il n'est pas moins certain que le droit pénal n'a jamais frappé tous les actes mauvais indistinctement. Les législations théocratiques les plus complètes ont omis la peine de certaines fautes privées ; il en est de même du droit patriarchal. On a toujours conçu, à côté et comme au-dessus de l'acte mauvais, l'acte criminel.

Pour faire un crime du délit purement moral, un élément spécial a toujours été requis dans l'acte mauvais. Et cet élément, si l'on veut lui donner un caractère d'universalité, il faut le prendre dans la nocivité de certaines actions mauvaises ou immorales. Il est des cas où la faute ne peut s'accomplir sans nuire à autrui : ce sont ces cas qui constituent les crimes, et qu'il convient de réprimer [2].

Maintenant les uns baseront cette répression sur le devoir supérieur de punir et de corriger ; les autres la légitimeront en invoquant la défense sociale ; mais tous se garderont d'étendre la rigueur de la loi à l'universalité des actions coupables ; et en bonne analyse, on ne peut découvrir dans les actes mauvais, qualifiés de crimes, qu'une seule caractéristique constante : le dommage causé à des tiers.

[1] C'est la théorie des anthropologistes, actuellement représentée par les auteurs italiens, Lombroso, Garofalo, Ferri.

[2] La définition classique du crime pour les jurisconsultes (*Crimen est culpa quæ pro lege humana pœnam meretur*) exprime bien la différence du crime et de la faute, mais n'en donne pas l'explication.

Dans un seul système de criminologie, il y aurait utilité à écarter cette caractéristique : c'est celui qu'un auteur très sagace appelait dans une étude récente le système psycho-juridique [1], et où la grande préoccupation est de savoir si l'inculpé a voulu faire mal. Cette manière de rechercher l'état d'âme de l'agent, d'établir si sa conscience morale lui permettait de faire ce qu'il a fait, procède des théories sur le libre arbitre et la rectitude d'intention, créées par les moralistes ecclésiastiques, chères aux écrivains [2] et au public français et dont les verdicts des jurys font si bien ressortir l'existence. De telles idées excluent, on le conçoit, l'importance capitale du dommage ; mais elles ont le tort très grave d'assimiler le fondement du mérite au principe de la législation criminelle. L'assimilation est utopique. Un code pénal est fait pour interdire certaines choses et non pour décerner à chacun son lot de récompenses et de châtiments, selon son degré de vice ou de vertu.

Il subsiste donc que la loi ne punit que les actes mauvais qui font du mal à d'autres qu'à leur auteur.

La démarcation ainsi posée entre le crime et l'immoralité semble nette et rigoureuse : elle devient cependant difficile à suivre en certains cas. Il arrive — et fréquemment — que le mal que l'on fait aux autres s'accomplit de leur plein gré, sur leur demande même. C'est l'histoire de la femme de la comédie, qui, rouée de coups par son mari, crie au voisin qui lui vient en aide : « Et si cela me plaît à moi d'être battue ! » Les pouvoirs publics doivent-ils se désintéresser comme Maître Robert ?

[1] Georges Sorel, *Revue scientifique,* année 1893, t. LI, nº 7 : *La position du problème de M. Lombroso.*

[2] Cf. Bouillier, *Morale et progrès,* ch. V, p. 101 et suiv.

Il semble qu'on se heurte ici à une véritable antinomie. Punir les actes mauvais de cette catégorie c'est sortir du droit pénal, c'est châtier des fautes privées, comme autrefois on a châtié des péchés ; c'est proclamer que le pouvoir possède la vraie morale ; d'autre part ne pas les punir, c'est déclarer indifférentes des actions que l'opinion publique regarde comme des crimes. Avec nos idées nous trouvons criminel par exemple l'individu qui en tuerait un autre sur sa demande formelle.

3. — L'attitude de la loi devient particulièrement mal aisée à définir logiquement, quand il s'agit d'actes habituels, réitérés, où le consentement des lésés est aussi précis que le caractère mauvais des faits dont ils sont victimes.

Voici en particulier des métiers proprement dits, bien déterminés, dont chaque opération constitue un délit, à ce qu'il semble. Leur clientèle n'est pas composée de naïfs, c'est au contraire l'exception ; leurs transactions sont très nettes. Un contrat librement passé s'établit de bonne foi entre les parties, pour consentir à se laisser voler comme dans le jeu et l'usure, outrager comme dans les mauvais lieux, injurier comme sur les tréteaux de l'histrion. L'immoralité de l'acte n'est pas douteux ; le dommage est évident ; mais il y a consentement de la part des victimes : faut-il relever un délit ? Y a-t-il une simple faute morale ?

Peut-on admettre ici l'adage que la *convention fait la loi des parties ?* Ne serait-il pas sage de reconnaître que l'on est en présence d'actions particulières, semi-criminelles pourrait-on dire ?

D'ailleurs l'assimilation de ces métiers à des faits criminels et par suite leur interdiction absolue présente le défaut d'être une pure fiction. Notez en effet qu'ils sont nombreux, assez nombreux pour former dans toute civilisation un peu avancée l'occupation exclusive d'une fraction importante des populations urbaines. Ils répondent à des besoins qui, pour inférieurs qu'ils soient, n'en existent pas moins, très impérieux dans leurs exigences, à l'image de ces basses fonctions que comporte tout organisme. Aussi en pratique l'interdiction absolue s'est toujours transformée en un autre système : celui de la tolérance arbitraire.

Une autre solution consiste à ne poursuivre en aucune façon les commerces qui ne sont qu'immoraux. Beaucoup d'esprits — et des plus éminents — sont portés de nos jours à l'adopter; mais elle a des inconvénients qu'il est impossible de négliger.

Le premier est le scandale. Il faut avouer que c'est là une objection toute de sentiment. On peut en suivre la marche à travers la civilisation, rechercher ses points de contact avec l'hypocrisie publique, mesurer son influence; il est impossible de l'étudier scientifiquement.

Toute autre est l'importance d'une seconde raison qui milite contre la liberté de ces professions semi-criminelles : cette cause c'est la détérioration, foncière, irrémédiable, des individus qui les exploitent. Par une impression irraisonnée, nous sentons tous que ce ne sont pas des gens comme les autres. Les faits confirment cette impression; et l'on sait que l'école moderne de criminologie en Italie et en Allemagne a essayé de

constituer d'après ces faits une des variétés du type criminel [1].

Si cette thèse était admise, si l'on reconnaissait, comme le demande Lombroso, que l'usurier, le croupier, la prostituée, le proxénète etc., sont des êtres en dehors du moule commun de la société, on serait amené à ceci : reconnaître le droit à l'existence des professions semi-criminelles, mais soumettre à un régime spécial, légalement reconnu, les individus qui les exercent. Or, par suite d'influences bien différentes, telle fut précisément la solution adoptée en cette matière, dans l'Europe chrétienne, du XIIIe au XVIe siècle environ.

On était à l'époque de la réglementation des métiers. Sous le nom de ghildes, de corporations, de jurandes, *d'officis* [2], l'esprit d'association solidarisait les personnes qui s'adonnaient au même travail. La même organisation s'étendit aux professions les plus viles; mais il y eut une clause spéciale dans leurs statuts corporatifs : de même que certaines professions supposaient la noblesse, celles-là entraînèrent l'infamie, avec toutes ses conséquences.

Ce régime de l'infamie naquit ainsi spontanément, pour disparaître à mesure que la pudeur publique, s'alarmant du scandale, faisait interdire successivement toutes les professions semi-criminelles.

Voyons ce que furent en Roussillon ces cas d'infamie professionnelle.

[1] Ou plus exactement comme une forme vicariante de l'activité du criminel. Cf. Lombroso et G. Ferrero, *La donna delinquente, la prostituta e la donna normale*. Turin, 1893, 8°. — Ferri, *Sociologia criminale*, 8°, 1892.

[2] C'est le nom propre des associations professionnelles catalanes, plusieurs *officis* se réunissaient d'ordinaire pour former une *confrérie*.

I.

4. — L'usurier fut, le premier, l'objet de règlements spéciaux.

De nos jours nous entendons par usure un intérêt supérieur au taux légal : c'est un sens tout moderne. Jusqu'au dernier siècle le mot usure désigna le bénéfice que l'on retire d'un prêt *quelconque* [1]. L'on admettait que la partie qui avance une chose à une autre partie par un contrat de prêt ne souffrît aucune perte ; l'on déclarait qu'elle devait être indemnisée de tous les profits que le fait du prêt l'empêchait de réaliser. Elle avait droit, en un mot, aux dommages et intérêts [2]. Mais la prime payée par l'emprunteur pour se procurer ce dont il a besoin, paraissait souverainement injuste ; il semblait qu'elle ne correspondait à rien, sinon à un abus de la force, et qu'il y avait « peu de distance de l'usure à la rapine [3] ».

D'autre part il est impossible de dire qu'à cette époque, on prenait un capital à loyer, pour le faire valoir. Ni la chose, ni l'idée n'existaient [4]. Les gens d'alors emprun-

[1] « Usura est lucrum ex mutuo pacto debitum vel exactum ». (Penyafort : *Summa*, Romæ, 1603, p. 227). Pour ne pas faire étalage d'une érudition facile à se procurer je renvoie seulement à St-Raymond-de-Pènyafort. Il a le double avantage pour notre sujet d'être catalan et de représenter fidèlement les théories canonistes. On sait que la codification des cinq premiers livres des décrétales est l'œuvre de ce laborieux dominicain. (Philips. II, p. 176 et suiv.)

[2] C'est la théorie du *lucrum cessans et du damnum emergens*. Voyez St-Thomas, Secunda. II, q. 78, art. 1.

[3] Penyafort, p. 228.

[4] Sur le prêt de commerce, ou louage des capitaux, et les théories émises à ce sujet au XVIIIe siècle par La Luzerne et autres auteurs, voyez Bacuez : *De l'intérêt et de l'usure*, Paris 1891, 8°.

taient pour des dépenses improductives, parce qu'il leur fallait du blé dans une disette, de l'argent au moment de s'équiper en guerre. Ils indemnisaient et garantissaient le prêteur par la cession de gages. Si on consentait à leur faire des avances, l'usure était le prix dont ils payaient le service rendu ; il parut en ces temps là que c'était une exploitation et la morale condamna ces gains honteux, ce « leig guany » comme on disait en catalan [1].

La loi civile les avait longtemps autorisés formellement. Dans le droit romain, la capitalisation des intérêts, l'*improbum foenus*, était seule interdite ; le code wisigothique [2] admettait le taux de 50 °/₀ dans le prêt des denrées [3], celui de 12, 5 °/₀ dans celui de l'argent. Aux yeux des canonistes cet état légal n'eut aucune valeur [4] ; ils le regardèrent comme non existant, et au début du XIIIe siècle cette campagne portait ses fruits en Catalogne comme ailleurs.

Elle débuta par des restrictions sur le taux et les intérêts des intérêts ou anatocisme, en 1224 [5], 1228 [6] et 1234 [7]. Déjà on n'y parle que des juifs. Leur aptitude naturelle au négoce, les scrupules de conscience des chrétiens,

[1] *Constitutions de Catalogne*, I, p. 9.

[2] *Forum judicum*, L. V, t. 5, l. 8 et 9.

[3] Les prêts en nature durèrent jusqu'au début du XIVe siècle. On en rencontre la trace en 1241. (*Constitutions de Catalogne*, III, 38), en 1283 (*Const.* I, 318), en 1291 (Const. III, 40), en 1307 (B. 146, f° 25, v°).

[4] Penyafort, p. 256.

[5] *Const.* : III. 38. Lettre de Jacques I, art. 20.

[6] *Const.* : I, 114. Lettre de Jacques I, art. 11. Cf. Vidal, *Les Juifs des comtés de Roussillon*, p. 6 ; Henry, *Histoire du Roussillon*, t. I, p. 205 ; *Marca Hispanica*, n° 507.

[7] *Const.* : I, 317. Lettre de Jacques I, art. 18.

craignant pour leur avenir éternel, faisaient passer dans leurs mains toutes les affaires d'usure. La pragmatique du 26 février 1241 [1] régla dans quelles conditions ils pourraient les opérer. Un an après, le 26 juillet 1242 [2], le régime de l'infamie était formellement appliqué à l'*usure* et les juifs seuls, infâmes par raison d'origine, conservaient le droit de la pratiquer. L'infamie de l'usurier existait déjà dans le droit romain, elle fut reconnue par les lois [3] et les auteurs de la Catalogne [4].

Cette législation fut perfectionnée en 1283, en 1292 [5] et en 1307 [6]. A Perpignan les règlements de police municipaux en réitérèrent les prescriptions en 1425 [7] et en 1443 [8] ; elle dura dans ces conditions, jusqu'au moment où les juifs furent expulsés du Roussillon : à partir de cette date la profession d'usurier fut interdite légalement : le régime de l'infamie avait duré pour elle de 1240 à 1492.

5. — En suivant l'ordre des temps le second métier infâme que l'on rencontre est celui du jeu.

Le fait de tenir une maison de jeu réunissait tous les caractères d'une profession semi-criminelle. On ne pouvait jouer sans faute grave, et les auteurs spéciaux impu-

[1] *Const. :* III, 38 (Texte catalan). Le Livre Majeur, f⁰ 50, donne le texte latin. Lettre de Jacques I, art. 1,

[2] *Const. :* II, 88. Pragmatique de Jacques I.

[3] *Const. :* I, 154.

[4] Peguera : *Decisiones aureæ civiles et criminales, in practico frequentissimæ, ex variis sacri Cathaloniæ Senatus conclusionibus collectæ.* Turin, 1613, 4⁰ : t. 31, n⁰ 1. Voyez aussi Calis, *Margarita fisci,* f⁰ 100, qui se réfère au droit romain.

[5] B. 146, f⁰ 8. Lettres de Jacques I du 29 juin 1292.

[6] B. 146, f⁰ 25, v⁰. Lettres de Jacques I du 1er juillet 1307.

[7] B. 232, f⁰ 105.

[8] BB. 7, f⁰ 303, et B. 262, f⁰ 164 v⁰.

tent à ceux qui se livrent à cet exercice neuf genres différents de péchés mortels : envie, vol, mensonge, blasphème, scandale, etc. [1] Le dommage causé au perdant n'est pas non plus contestable ; mais il a lieu avec son consentement formel, si formel que même au point de vue du for intérieur, on regardait les bénéfices de jeu comme légitimement acquis [2].

Cependant le jeu ne constitua pas en Roussillon un métier réglementé. On lui trouvait de trop graves inconvénients ; et sans le punir comme un crime, on voulut le faire disparaître par de fortes pénalités statutaires, de même que l'on réprime la contrebande et les fraudes en matière fiscale. Malheureusement des peines de ce genre ne s'appliquent pas sans l'emploi de transactions : légalement le jeu fut interdit ; mais les officiers royaux transigèrent avec les contrevenants, et administrativement il eut une existence reconnue.

Cette situation fut entretenue par les détestables habitudes des agents du fisc au Moyen-Age. Quand les gens du Roi eurent vu que les amendes encourues pour le jeu avaient une forte valeur, ils ne songèrent plus qu'à conserver cette nouvelle recette ; ils favorisèrent les contraventions qui la produisaient ; ils fixèrent même les conditions où elles se commettraient [3].

La première interdiction eut lieu à Perpignan en 1279 [4]. Elle fut confirmée et généralisée aux Corts de Barcelone

[1] Penyafort, p. 254.

[2] Ibid. p. 236 ; St-Thomas, Secunda II, q. 168. Cf. Carrière, *De Contractibus,* Paris Méquignon, 1847, 8°. II, ch. IX, art. 1.

[3] Voyez plus loin, ch. III.

[4] Ordonnance des Consuls du 14 septembre 1279. (BB. 7, f° 9, v°.)

de 1283[1]. Jusque-là le jeu avait été regardé comme indifférent : sa condamnation provoqua le régime administratif que j'ai signalé : on ne put désormais jouer qu'à certaines conditions, et le joueur de profession devint infâme de fait[2].

A la fin du XIVe siècle, il se manifesta dans le pays un vif mouvement contre le jeu. Il se traduisit à Perpignan par les lettres royales du 14 novembre 1399[3] et du 11 septembre 1400[4] et par les criées[5] qui les promulguèrent. Elles ordonnaient de supprimer l'expédient qui permettait l'existence des maisons de jeu.

L'administration résista : un nouveau mandement du roi, en date du 17 octobre 1409[6], resta aussi sans effet ; et il fallut l'intervention des Corts. En 1413, ils condamnèrent définitivement et les établissements de jeu et le jeu en lui-même[7]. Leur décision fut appliquée ; mais ce qui donne une idée des oppositions qui eurent lieu, c'est que la mesure ne fut exécutée à Perpignan qu'en 1417[8].

La législation de 1413, confirmée et rendue plus sévère en 1585[9], aux célèbres Corts de Monzon, dura jusqu'au moment de la réunion du Roussillon à la France.

[1] *Const.* : I, 318. Lettres de Pierre II, art. 53.

[2] Cette infamie est admise par tous les auteurs classiques. Cf. Farinacius, *De Testibus*, p. 90.

[3] AA. 4, f° 238.

[4] AA. 4, f° 256.

[5] AA. 4, f° 238.

[6] AA. 4. f° 202, v°.

[7] *Const.* : III, 57, lettres de Ferdinand I, art. 3 et 37.

[8] Voy. plus loin ch. III.

[9] *Const.* : I, 489, art. 10.

6. — L'usure et le jeu, qui pendant le haut Moyen-Age avait été laissés dans l'indifférence, furent, comme on l'a vu, l'objet de mesures de plus en plus sévères à partir du XIII[e] siècle. Le contraire se passa au sujet de la satisfaction irrégulière des besoins génésiques. Le *Forum judicum* s'était montré sur ce point absolument rigoureux : la chose était complètement interdite à peine de fustigation, de bannissement et d'esclavage [1]. Les Usatici ne parlent pas explicitement du sujet. Mais en matière criminelle ils s'inspirent d'un fonds d'idées antérieur, commun aussi au *Forum judicum*, et qui est celui du droit canon. L'Usage *Homicidæ* [2], le seul qui vise les professions coupables, est la reproduction mot pour mot d'un article de la loi des Wisigoths [3], et ce texte copie lui-même littéralement le canon *Constituimus* [4]. D'autre part les usages : *Si quis virginem*, *Mariti uxores* et *Si autem mulieres* [5], indiquent une répression sévère, presque barbare. La coutume issue de ces diverses sources dut avoir la même sévérité.

Elle devint inapplicable quand de grands centres de population commencèrent à exister. Les premiers textes qui signalent des femmes publiques à Perpignan sont de 1314 [6] et de 1319 [7]. La règlementation de leur industrie eut lieu une première fois en 1330 [8]. L'infamie, jadis

[1] *Forum Judicum*, L. III. tit. 4. 17. *si aliqua puella.*
[2] *Usatici*, édition de Barcelone, *Const.* : p. 238.
[3] *Forum Judicum*. L. II, tit. 4. l. 1.
[4] *Corpus juris canonici.* C. III. Q. V. *Can. Constituimus.*
[5] *Const.*, I, p. 465.
[6] BB. 7, f[o] 54, v[o]. Ordonnance du bayle du 28 mars 1314.
[7] BB. 7, f[o] 69. Mandement du lieutenant du gouverneur du 25 avril 1319.
[8] *Const.* II, 138. Pragmatique de Pierre III du 23 janvier 1330.

attachée par le droit romain à leur genre de vie, leur était infligée; mais elles n'avaient plus à craindre de condamnations, à la seule condition d'observer des règlements spéciaux.

Le règlement de ce genre, qui concerne Perpignan, fut rendu en 1380, par le roi lui-même, à la requête des Consuls [1]. Son principe essentiel était le cantonnement des femmes de vie irrégulière, dans un quartier déterminé. Cette organisation législative, complétée par de nombreuses décisions particulières, resta en vigueur jusqu'à la fin du XVI[e] siècle : elle n'était pas encore abrogée en droit quand le Roussillon fut conquis par Louis XIV.

7. — En revanche, la vieille rigueur du droit gothique [2] contre les complices des femmes de mauvaise vie ne désarma jamais en principe. Pendant tout le Moyen-Age, les individus qui se livrèrent au *lenocinium* furent l'objet de poursuites, et leur trafic ne fut jamais directement reconnu [3]. Il se pratiqua toutefois dans un certain sens.

Puisqu'il y avait un quartier réservé aux mauvaises mœurs, il était nécessaire qu'il y eut des patrons pour exploiter cet endroit. Ceux-là furent englobés dans les ordonnances relatives au métier dont il a été précédemment question ; et tant qu'il exista, — c'est-à-dire jusqu'à la fin de la domination espagnole, — il y eut à Perpignan des tenanciers ou « hostalers del partit », formant une corporation régulière.

[1] AA. 1, f° 263.
[2] *Forum judicum* : L. III, tit. 54, l. 17.
[3] Voir plus loin, chap. VI.

A côté d'eux s'étaient développés des parasites, inutiles au fonctionnement du système adopté pour les mœurs, mais qu'il engendrait comme spontanément. On les voit paraître dès 1314 [1], et tout le XIVe siècle est rempli des plaintes formulées à leur égard. Leur trafic devint presque régulier, grâce à la connivence des officiers royaux qui les traitaient comme on avait fait des joueurs. Ils disparurent officiellement dans le premier quart du XVe siècle. En 1433 [2], la Reine Marie, renouvelant les dispositions émanant du Roi Martin, intervint énergiquement pour faire cesser la protection dont ils jouissaient. Leur profession n'eut plus dès lors qu'une existence clandestine.

8. — Voici un autre métier semi-criminel, qui provoque un peu d'étonnement : c'est celui du bourreau. Les auteurs classiques du droit criminel, Julius Clarus, Farinaccius, Menochius, considèrent ses fonctions comme infamantes ; les écrivains catalans partagent cette opinion [3].

Pour l'expliquer, il faut se reporter au droit canon ; ce droit, qui est avant tout la législation spéciale des clercs, avait de bonnes raisons pour interdire sous les peines les plus graves qu'un ecclésiastique se fît exécuteur des hautes œuvres : c'eût été une atteinte directe au précepte évangélique de la douceur [4].

Pour les autres hommes la même raison ne pouvait avoir d'influence ; mais il se trouva deux choses qui rendi-

[1] BB. 7, f° 54, pièce citée.

[2] B. 240, f° 185, v°, AA. 4, f° 303.

[3] Voyez Caldero : *Sacri regii criminalis concilii generalis Cathaloniæ decisiones*, Barcinonæ, 1726, 2 vol. f° 1, page 156.

[4] *Corpus juris canonici.* Can. Infames.

rent le bourreau infâme. La première c'est que ce personnage était noté d'infamie dans le droit romain que l'on voulut, à la fin du Moyen-Age, faire concorder tant bien que mal avec la législation coutumière roussillonnaise [1]. En second lieu, c'est qu'il se développa dans les pays du midi de l'Europe une sympathie extraordinaire en faveur des condamnés à mort [2]. A Perpignan, comme en Espagne, il y avait au moment de leur exécution une vive agitation en leur faveur. Des dames du plus haut rang délivrèrent des malheureux que l'on menait à la mort [3] ; on vit une fois la population mettre à mort un bourreau qui avait fait une pendaison « avec trop d'inhumanité [4] ».

Sans doute la sensibilité n'était pas encore aussi développée qu'à la fin du XVIII[e] siècle en France, et l'on ne regardait pas les galériens comme des « âmes pures et sensibles... êtres plus malheureux que coupables [5] » ; mais la compassion était grande pour les suppliciés ; des âmes pieuses firent des legs pour adoucir leurs derniers moments ; il y eut des confréries religieuses, comme

[1] Brutails : *Condition des classes agricoles du Roussillon*. Paris, imp. Nat. 1891, 8°. Préface, p. XVI.

[2] Aramburu (*Nueva ciencia penal*, Madrid, 1887, 8°) dit que ce phénomène était constant à notre époque en Espagne. (Voy. Garofalo, *Criminologie*, p. 66, note.

En Italie on a vu les mêmes faits se passer récemment à propos de l'exécution de Seghetti [redacted], qui surexcita toutes les femmes de Gênes. (Lombroso, *Donna delinquente*, p. 97.)

[3] G. 239, f° 264. — Henry, *Guide en Roussillon*, Perpignan, 1842, in-12, p. 57, avait relevé ce fait.

[4] G. 241, f° 49, v°. — Henry a aussi mentionné cet événement. Ibid. p. 79.

[5] Desnoiresterres, *La Comédie satirique au XVIII[e] siècle*, Paris, Perrin 1885, 8°, p. 415 et 416, et Brunetière, *Etudes sur la littérature française*, 2[e] série, p. 336 ; à propos de la *Reprise de Toulon*.

celle de la Sanch, destinées à les consoler jusqu'au pied du gibet. Dans ces conditions l'exécuteur devint un être immonde ; et pour faire concorder l'état des mœurs et le droit écrit, les jurisconsultes interprétèrent, en les faussant, les textes des lois canoniques.

Il faut noter en plus que l'état du bourreau ne cessa d'aller en s'aggravant. C'est à la fin de l'Ancien régime, que l'on voit formellement stipulé contre lui des mesures d'exception : elles ne paraissent pas au Moyen-Age.

Le même phénomène se produit pour d'autres professions, placées pour ainsi dire au seuil de l'infamie. Il faut descendre au XVIIe et même au XVIIIe siècle pour trouver la condamnation du mendiant, du bandit, du cabaretier, du comédien [1]. Auparavant, ces moyens d'existence sont assurément interdits aux clercs, mais les autres personnes peuvent les exercer sans tomber dans l'infamie. Il y a un certain nombre de textes officiels anciens qui concernent les comédiens d'alors, mimes, ménestrels, jongleurs ou joglars; aucun ne permet de supposer qu'il existât pour eux une déchéance d'origine professionnelle.

II.

9. — Tous ceux qui exerçaient les métiers semi-criminels se trouvaient dans un état particulier ; quelle que fut leur origine, indépendamment de l'éclat ou de la sordidité de leur situation, ils portaient comme une marque caractéristique : ils étaient infâmes.

[1] Farinacius, *De Testibus*, p. 90-91.

De nos jours ce mot d'infâme n'a plus de sens technique ; dans le langage usuel c'est un terme vague qui s'oppose à honorable avec une nuance emphatique. Cette signification est récente. Pendant de longs siècles, l'*infâme* fut un être de raison aussi précis dans ses attributs, aussi susceptible d'analyse que le *noble*, le *clerc*, le *roi* ou l'*empereur*.

Il naquit des idées sociales d'autrefois, et du besoin de se précautionner contre certaines gens. Comme la mode était alors aux livres de Justinien, les juristes savants le baptisèrent d'un nom romain.

Il avait existé en Grèce et à Rome, une institution, l'ἀτιμία, ou l'*infamia*, destinée à exclure de l'assemblée politique et religieuse les citoyens indignes. Fustel de Coulanges la compare à l'excommunication catholique[1]. C'est en effet une sorte d'interdit. Au Moyen-Age la cité n'existe plus ; il n'y a plus de « jus civitatis » que certaines fautes puissent faire perdre, plus de forum d'où le préteur exclue « ceux qu'il a notés d'infamie[2]. » En revanche, de nouvelles conceptions se sont produites sur la nature humaine et correspondent à la société transformée. La notion de la *qualité* des hommes s'est introduite. On se figure les individus diversifiés en droits par leur qualité *in se*, comme ils le sont au physique par la taille ou par l'âge ; et leur place dans le monde leur est assignée par cette qualité. Il n'y a plus de gens privés de droits, comme les esclaves ; il y a une échelle très longue de gens ayant des capacités différentes, conformes à leur

[1] Fustel de Coulanges : *Cité Antique*, éd. 1885, p. 232.

[2] *Corpus juris civilis*, ff. de his qui notantur infames.

qualité, depuis le prêtre qui peut faire descendre Dieu du Ciel sur l'autel jusqu'au serf infime qui peut seulement cultiver la terre.

Or l'homme peut posséder une qualité : la dignité. Chez quelques-uns elle est éminente; chez d'autres elle reste à l'état incomplet. Ceux-là sont les *infâmes* et leur état en dignité s'appelle l'*infamia*[1].

Ce n'est plus comme dans l'antiquité le résultat de l'inscription sur une liste, c'est une conséquence des actions mêmes de l'individu, et de l'ordre établi par Dieu même[2] pour la puissance infamante des choses.

On est infâme d'abord et toujours par l'infamie de sa conduite: *Infamis, infamia facti.*

Parmi ces faits qui produisent l'infamation, certains, particulièrement graves, sont indiqués par la loi humaine. En les commettant, on devient infâme de par le droit : *Infamis, infamia juris.*

L'infâme apparut en Catalogne, au début du XIII[e] siècle[3]. Il est vrai qu'on le rencontre auparavant dans le droit Wisigothique ; mais il n'occupe pas encore une situation bien nette : c'est un condamné comme en droit romain[4].

[1] C'est la définition classique : « *status quidam lesæ dignitatis humanæ* ». Elle est adoptée par les auteurs catalans. Voy. Mieres, *Apparatus super Constitutionibus curiarum generalium Cathaloniæ*, Barcinonæ 1621, 2 vol. 4°, II, p. 167, n° 13. — Voy. aussi Amigant, *Decisiones et enucleationes criminales, seu praxis Regii criminalis concilii Cathaloniæ curiarum inferiorum, nec non aliorum tribunalium,* Barcinonæ, 1691, 2 vol, 4°. I, p. 120. Il se réfère à Sesse : t. IV, déc. 430, n° 40.

[2] « Princeps auferre potest infamiam juris et non infamiam facti ;... infamiam facti solus Deus amovere potest. » Mieres, *op. cit.*, II, p. 167, n[os] 3 et 4.

[3] *Const. :* I, 30, Corts de Lérida.

[4] *Forum judicum :* (L. VI, t. 1, l. 3, et L. IV, t. 5, l. 1).

Il fut traité dans la contrée avec peu de rigueur. On a vu qu'il y eut seulement cinq professions dont l'exercice lui était réservé ; les cas ayant une autre origine furent rares de même. Au début du XV[e] siècle sur 50 causes d'*infamia juris* connues des jurisconsultes [1], il n'y en a que 8 qui soient inscrites dans les lois nationales des pays d'Aragon.

10. — Les effets de sa condition seront de même fort adoucis. L'infâme, en droit commun, ne pouvait être témoin [2]. En Roussillon cette incapacité n'est pas absolue. Le *Forum Judicum* exigeait seulement qu'on contrôlât leur témoignage en les mettant à la torture [3] ; les Usatici se contentaient de subordonner leurs dépositions à celles de personnes plus honorables [4]. Il semble que ce fut la solution admise pendant tout le Moyen-Age. Au début du XVII[e] siècle, les jurisconsultes constatent qu'elle est admise dans la pratique, malgré le sentiment des bons auteurs ; c'est le juge lui-même, dit Peguera [5], qui décide s'il faut repousser les dépositions des infâmes ; mais « l'on tient peu de compte de l'infamie, parce qu'à la rigueur tout le monde est atteint par l'infamie dans ces temps de mauvaises mœurs [6]. »

[1] Calis : *op. cit.*, f° 99.

[2] Farinacius, *De testibus*, Lyon, 1606, in-f°, passim. Saint-Thomas repousse aussi le témoignage des infâmes, en se basant sur leur *incapacité*. Secunda II, q. 70, art. 3.

[3] *Forum Judicum*. L. VI, t. 1, l. 3.

[4] *Const.* : I, 237. Us. *Et testes*.

[5] Peguera : *Ordo judiciarius civilis... servandus, — servatis generalibus Cathaloniæ constitutionibus,* Barcinonæ, 1603, 4°, p. 164-165.

[6] Mieres, *op. cit.* : II, p. 43, n° 21. « Hodiernis temporibus male morigenatis parum curatur de infamia, quoniam fere omnes reperiuntur infames. »

Admis, arbitrairement, au témoignage en justice, l'infâme était formellement repoussé de l'exercice de toutes les fonctions publiques. Les auteurs [1] et les textes législatifs sont d'accord sur ce point ; et il y eut même des décisions particulières contre certains infâmes, l'usurier par exemple [2]. En retour on leur permettait d'être notaires [3]. Il faut observer de plus que l'infamie de fait qui empêchait d'arriver aux honneurs, n'en faisait pas déchoir quand on les possédait avant d'en être frappé.

Dans ses droits civils, l'infâme ne subissait aucune restriction. La tutelle, le mariage, la succession régulière aux héritages n'étaient pas entravés pour lui. Rien ne fait supposer la persistance dans le droit coutumier des prescriptions contenues dans les Usatici et le Forum judicium au sujet de l'exhérédation [4]. Ici encore la législation fut bienveillante.

Elle sanctionna également la légitimité des gains acquis par l'exercice des métiers infâmes [5], admettant l'axiome des canonistes : « *posita turpitudine melior est conditio possidentis* ». L'usurier juif, après sa conversion, ne devait pas être inquiété dans la possession des biens acquis par le prêt à intérêt [6]. L'usage local permettait, à Perpignan, aux femmes de mauvaise vie de disposer de leurs biens en faveur d'œuvres pieuses [7].

[1] Mieres, *loc. cit.* ; Caldero, op. cit. p. 156 ; Penyafort, p. 327, etc...

[2] *Const.* : I, 154. Corts de Barcelone de 1311, art. 7.

[3] Covarrubias, *Opera*, Lugduni 1583, 2 vol.

[4] *Forum Judicum* : L. IV, t. 5, l. 1, et L. III, t. 4. l. 7. — Usages : *Si autem mulieres, Exheredare autem.*

[5] Penyafort, p. 249.

[6] *Const.* : I, 9. Corts de Barcelone de 1299, art. 7.

[7] B. 240, f° 176.

L'infâme ne fut pas non plus soumis à des juges particuliers. Il n'y eut pas en ce qui le concerne de pouvoirs juridictionnels extraordinaires, comme furent plus tard ceux des majors de place et des lieutenants de police. Il n'y a qu'une chose à noter sur ce point, c'est la délégation que la royauté fit de tous ses droits en faveur des consuls, à l'égard des infâmes de mauvaises mœurs [1] : on sait que les maires modernes ont hérité de cette partie des attributions consulaires.

III.

11. — En ce qui touche spécialement aux professions infâmes, la mesure la plus dure et la mieux appliquée fut l'assujettissement à des règlements corporatifs ; on y trouve, comme disposition fondamentale, l'obligation de s'astreindre au cantonnement ; à vrai dire c'était la règle générale dans les usages de la voirie à cette époque.

Aux grands chemins bordés d'édifices symétriques, coupés de squares et visant à la perspective, aux quartiers constitués uniquement par le degré de richesse des maisons, qui forment le modèle actuel de la topographie urbaine, s'opposa pendant longtemps une conception toute différente. La ville moderne est un énorme agrégat de bâtisses indépendantes ; celle du Moyen-Age, telle qu'elle apparaît dans les récits des vieux auteurs et dans la réalité des ruines, tend à consister en un édifice possédant le caractère de l'unité. Prenez-la réduite aux proportions infimes du village fortifié, ou supposez-la grande

[1] AA. 1, f° 263. Lettres de Pierre III du 10 août 1380.

à l'envi des cités imaginaires rêvées par les rédacteurs de chansons de geste, vous arrivez toujours au plan type du château.

L'enceinte se lie aux maisons dont elle forme l'enveloppe extérieure ; les places publiques sont les cours du château ; et de larges passages, les quelques grandes rues [1], les réunissent aux portes. Entre ces dégagements, chaque quartier, j'allais dire chaque aile de la construction, est percé seulement d'étroites communications de service et possède une affectation propre et particulière. Ici, auprès de l'église et du consulat se trouvent les demeures des bourgeois [2]; les ateliers sont de ce côté ; de cet autre, les logements des écoliers [3] et des gens de guerre, les magasins, les remises, les vergers et les *gramenars*.

12. — Perpignan, ville neuve, bâtie rapidement en moins de deux siècles, fut strictement soumis à ce principe du cantonnement. Chaque métier eut son quartier et même sa rue. L'autorité royale, qui ordonnait de tisser uniquement dans la paroisse Saint-Jacques, défendait de parer et de décatir les draps ailleurs que dans les fabriques de la Loge et de la Porte Notre-Dame : les quatre grandes *parayries* et la *parayrie* petite [4]. Les

[1] On sait qu'à Perpignan, jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, il n'y eut qu'un très petit nombre de rues où la circulation des voitures fût permise. Voyez le règlement sur les charrettes, que j'ai publié dans le *Bulletin de la Société des Pyrénées-Orientales*, année 1892, t. XXXIII, p. 438.

[2] L'ancien nom de la place de la Loge, *plaça dels richs homens*, est significatif.

[3] BB. 7, f[o] 326, v[o].

[4] B. 261, f[o] 62.

particuliers s'associaient à cette tendance, se syndiquant, plaidant au besoin contre les intrus qui venaient exercer dans leur voisinage une industrie étrangère [1]. Les vieux noms de rues : la Fusterie, l'Argenterie, la Frenerie, la Tapinerie, la Convesserie, etc. sont très indicatifs à ce sujet.

Mais parmi ces compartiments qui divisent la ville en corps de métiers, en voici que l'*infamie* a créés et qui disparaîtront avec elle. Les voici tous : le *Call* d'abord, qui s'étend à côté de Saint-Dominique ; la *Tafurerie,* dont les tréteaux et les bancs de bois couvrent les environs du Rond-Point des Tanneries ; le *partit* qui dresse longtemps ses murailles mal famées au fond de l'Esplanade de la citadelle ; l'*Escorcellerie,* située sur la *plassa de les Corts,* au milieu de la rue de l'Argenterie ; enfin, les ruelles borgnes, les *carrerons* du Mas Burgat et du Mas d'en Capeller. Ceux qui habitent là sont groupés sans doute par la similitude de profession ; mais tous, usuriers, joueurs, débauchés, bourreau et gens sans aveu sont forcés d'y vivre dans des conditions spéciales : nous allons les étudier séparément pour chacun d'eux.

[1] B. 220, f° 42, v°. Expulsion de la rue de la Frenaria de quiconque forge au marteau d'enclume.

CHAPITRE II.

—

Lo Call (1243-1249).

13. — Il y avait à Perpignan un enclos isolé, percé d'une unique porte [1], et sur lequel les maisons voisines ne devaient pas avoir de vues [2]. Ses hautes murailles enfermaient l'espace compris entre le couvent des Frères Prêcheurs (aujourd'hui direction du Génie), la rue de l'Anguille, la rue de l'Académie et le rempart de la ville [3]. On l'appelait le Call. C'est là qu'entre 1243 et 1250 on avait cantonné les juifs du roi. Je dis à dessein les juifs du roi. La véritable condition des juifs à Perpignan est de faire partie du domaine royal [4] ; ils forment une des variétés des biens de *ralench*, comme on dit en Catalogne. C'est l'agent du Domaine, le Procurador real [5], qui s'occupe seul de leurs affaires ; c'est le roi seul qui profite de leurs bénéfices et a le droit de leur faire payer des taxes ; les consuls n'ont pas à imposer ces étrangers qui ne font pas partie de la communauté d'habitants [6]. Chassé d'ici ou de là par la difficulté des affaires ou la malveillance des populations [7], le juif est arrivé à Perpignan

[1] B. 405, cité par Vidal, *Juifs de Roussillon*, p. 10. — B. 413.
[2] Proc. X, f° 55. Vidal, p. 10.
[3] Henry a le premier délimité l'emplacement du quartier Juif.
[4] B. 262, f° 184, v°.
[5] B. 94, f° 83.
[6] Affaire des droits sur la viande. Cf. Henry, II, 206.
[7] B. 121, f° 49, v°.

avec toute sa famille : frères, fils et gendres [1] ; il s'est établi, avec l'autorisation du fisc, à charge d'être une source de revenus pour le fisc. Aussi ne doit-il pas se déplacer sans autorisation, assimilé à un article de commerce qui se fait rare ; et, à l'occasion, on prohibe son exportation, conjointement à celle des cochons, du bois, du cuir, et du poisson frais ou salé [2].

Cet état lui vaut des attentions, nées d'un intérêt réciproque. On lui facilite son établissement ; on l'aide dans ses affaires ; on le protège dans les voyages qu'il entreprend pour en traiter. Au besoin, il est dispensé de porter la roue symbolique qui le signalerait aux mauvais traitements [3]. Et si les agents administratifs, le viguier ou le bayle serrent de trop près les règlements et mettent l'israélite en quarantaine, le roi, c'est-à-dire le fisc, intervient immédiatement en faveur de ces instruments de production que l'on risque de détériorer [4].

Pendant longtemps, la royauté ne paraît pas avoir autrement compris ses relations avec les juiveries locales. Mais, au milieu du XIIIe siècle, un changement notable se produisit. Les mœurs, puis la loi, attribuèrent aux juifs la pratique exclusive des prêts à usure, le *Call* devint le cantonnement affecté aux usuriers.

La condition faite aux gens atteints par ce cas d'infamie, la nature de leurs opérations, les transactions qui leur échappaient clandestinement, voilà autant de points qu'il faut essayer d'élucider.

[1] B. 94, 45.
[2] B. 136, f° 18 v°, cité par Vidal, p. 32.
[3] B. 94, f° 45 et B. 262, 184 v°.
[4] B. 217, f° 36, cité par Vidal, p. 45.

I.

14. — Par définition, la condition de l'usurier se confond, à partir de 1242, avec celle du juif. L'exposer reviendrait à écrire l'histoire des juifs de Perpignan et ce travail a déjà eu lieu [1]. Sans que l'auteur ait cru devoir en faire une description raisonnée et critique, on retrouve dans sa publication toutes les restrictions édictées en général contre les infâmes : le port d'insignes particuliers (la rota et la capa), le cantonnement, les mesures de défiance [2]. Je ne crois pas devoir y revenir.

D'autant plus que pour faire rentrer cette question dans notre sujet, il serait nécessaire de fixer si ce fut comme juifs ou comme usuriers que les fils d'Israël eurent la qualité d'infâmes; et la question n'est pas tranchée dans l'état de nos informations. Je ne puis cependant m'empêcher de citer un fait qui mérite d'être relevé à cause de la lumière qu'il jette sur ce point. C'est l'ordonnance du 25 février 1241 [3], qui tend la première à réserver aux juifs le pouvoir de faire des prêts usuraires, et c'est deux ans plus tard, en 1243, que les mêmes juifs sont

[1] Vidal : *Les Juifs des comtés du Roussillon et de Cerdagne*. Extr. de la Revue des études juives, t. XV-XVI. Paris, Durlacher, 1888, 8°.

[2] Parmi ces mesures d'exception, M. Vidal a négligé d'en signaler une qui est curieuse : c'est l'obligation pour les juifs de boire « de vino judaycho », c'est-à-dire celui que vendait un de leurs coreligionnaires Bonjuheu de Besalu, qui avait le monopole du débit. B. 262, f° 33, v°. De même M. Vidal, en publiant la pièce sur la *rota* du BB. 7, f° 54 v°, reproduit le dessin de la rota à une très petite échelle, tandis que dans le ms. elle a environ trois centimètres.

[3] AA. 1, f° 50 ; — Bibl. de Perpignan, manuscrit n° 83, f° 26 v°.

astreints au cantonnement dans le *Call*. S'il n'y a pas de connexité prouvée entre ces deux événements si rapprochés, il est au moins permis de faire une hypothèse : on peut se demander si les Israélites ne furent pas légalement cantonnés parce qu'ils devenaient légalement infâmes du fait de l'exercice de l'usure.

II.

15. — Tous les juifs avaient le privilège de pouvoir être usuriers, mais tous ne le devenaient pas. Il fallait se faire recevoir de la corporation. Le premier pas dans la carrière consistait à aller jurer, sur la loi de Moïse, entre les mains du procureur royal, d'observer fidèlement la règlementation de l'usure. On devait ensuite se faire inscrire chez les notaires royaux qui avaient le monopole des contrats de prêt à l'intérêt [1].

Le nombre de ces praticiens varia sans doute. En 1326, il y en avait 12 en titre : deux d'entre eux, G. Veyrier et Pierre Geli, contrôlaient les conventions et surveillaient leurs collègues. Ils représentaient l'intervention des pouvoirs publics dans l'exercice de l'usure : nécessité pour prêter de figurer sur leurs listes ; nécessité pour emprunter de les charger de la passation des actes.

La pièce une fois écrite, le juif et son client, accompagnés de deux témoins, se rendaient dans l'étude ou *scribania* de l'un des notaires chargés du contrôle. Celui-ci examinait l'acte de créance, l'*instrumentum debitorium*,

[1] *Const.* : III, 38. Corts de Girone, art. 1. — *Ibid.* III, 40. Corts de Barcelone, art. 7.

lo debitori en catalan ; il vérifiait si le libellé mentionnait le capital et l'intérêt (sors et fructus) et si le taux était conforme aux règlements ; il recherchait en interrogeant les témoins et l'emprunteur s'il n'existait pas entre les contractants d'engagements antérieurs ou concomitants de nature à dénaturer les stipulations présentes ; et pendant longtemps il leur faisait jurer leurs déclarations [1].

16. — Cet examen des contrats avait pour but de les maintenir strictement dans la conformité au type légal. Ce type est celui du prêt sous sa forme la plus simple : la capitalisation des intérêts est interdite, le principal est fixe, et le taux aussi invariable ; les intérêts en retard s'additionnent sans se confondre avec la somme prêtée. Rien n'est établi pour les échéances de remboursement : leur date est laissée au choix des parties, à long terme ou non [2].

Il semble que l'on eut beaucoup de mal à obtenir la suppression de la capitalisation des intérêts ou anatocisme. L'usage en avait été général [3]. Quand il fut interdit les usuriers cherchèrent à y remédier en employant les novations, c'est-à-dire en faisant souscrire aux débiteurs de nouvelles créances où le capital primitif était accru des intérêts non payés [4]. On retrouve sans cesse cette pratique au XIIIe et au XIVe siècles : c'est pour la rendre impossible qu'on entoure de tant de solennité la confection des contrats.

[1] Pour ces détails, voyez B. 94, f° 83.

[2] Constitutions déjà citées de 1241 et de 1299.

[3] *Const.* : III, 38 : Corts de Tarragone, art. 20. — *Ibid.*: Corts de Girone art. 1 ; B. 146, f° 25 v°.

[4] *Const.* : I, 317, Corts de Tarragone art. 18.

Le taux se fixa à 20 % vers le début du XIII[e] siècle : il était calculé non par année, comme nous le faisons, mais par mois. Une livre au taux légal devait rapporter une usure de 4 deniers au mois; et comme le sou vaut 12 deniers, cela faisait 48 deniers ou 4 sous au bout de l'an. La livre valant 20 sous, comme l'on sait, on arrivait au taux annuel de 20 %. On conçoit qu'avec des unités de temps aussi brèves, les intérêts composés étaient désastreux pour l'emprunteur.

Au bout d'un an l'emprunteur de 100 livres en devait	121
Au bout de 2 ans..............................	148
Au bout de 3 ans..............................	181
Au bout de 4 ans..............................	221
Au bout de 6 ans..............................	328

Ce taux de 4 deniers à la livre et au mois fut admis par toute la législation catalane : l'article fondamental, par [1] lequel Jacques I l'avait prescrit en 1224, ne cessa d'être reproduit par la suite.

Dans la pratique, il paraît avoir été constamment dépassé. Plus de 100 ans après les premiers règlements, les juifs prêtaient à 50 % par an, quelquefois même à 100 % [2] ; et ce n'était pas toujours subrepticement : on trouve ces intérêts stipulés par actes authentiques. Les 12 notaires chargés de recevoir les contrats juifs devaient remplir bien mal leur devoir.

Ce ne fut qu'en 1291 que l'on interdit les prêts en nature : en général, ils comportaient aussi un intérêt en nature. D'autres fois cet intérêt était représenté

[1] *Const.* : III, 38. Corts de Tarragone, art. 20 ; *Ibid.* Corts de Girone, art. 1 et B. 146, f° 25 v°.

[2] B. 146, f° 25 v°.

par un travail, un *service* que devait fournir le débiteur [1].

La garantie était représentée par la cession d'un gage au créancier : les prêts sans gages sont bien rares. Si le gage produisait des fruits, ils devaient être employés au service des intérêts, et s'il y avait excédent, on devait l'appliquer à l'amortissement du capital [2]. Les usuriers ne paraissent pas avoir observé ces prescriptions sur l'emploi des fruits de la chose gagée : on relève la trace des plus grandes difficultés à cet égard.

Le paiement par voie de justice des intérêts arriérés ne causait pas moins d'embarras. Si les juifs ne se gênaient pas pour réclamer ce qu'ils avaient déjà touché, usant de vol et de faux en écritures [3], les chrétiens recouraient à d'autres genres d'escroquerie : ils durent plus d'une fois se saisir des gages de leurs dettes et les mettre en sûreté derrière de bonnes murailles où les fils d'Israël ne se souciaient pas d'aller les chercher. Le peu de durée de la prescription en matière de dettes usuraires — elle était de 6 ans — rendait dangereuse cette tendance à se libérer par l'intimidation [4].

17. — Il y a lieu de croire cependant que ces violences furent assez rares. Les clients habituels des usuriers patentés ne furent pas des riches, des puissants en état de se servir de la force. En général, les juifs ont affaire

[1] *Const.* : III, p. 39 et 40. Corts de Barcelone, art. 9.

[2] Art. 1 des Corts de Girone, déjà cité et *Const.* : II, 88. Corts de Valence.

[3] B. 95, f° 115.

[4] B. 146, f° 44.

aux paysans, aux petits propriétaires [1] (pagesos) de la campagne, aux habitants gênés de la ville.

Les avances sont très peu considérables : à un moment donné elles ne doivent pas dépasser 10 sous, monnaie de Perpignan [2]. Ils les font à des misérables, aux femmes prostituées [3], aux individus qui s'adonnent au jeu [4] ; ils prêtent sur les habits, sur les robes, sur toutes les hardes que l'on peut engager [5]. Rien ne révèle l'existence de grandes opérations de crédit, telles que nous les entendons ; ce que l'on croit reconnaître c'est le prêt à la petite semaine, le prêt sordide entre misérables, pour payer le loyer ou régler les fournisseurs.

Rien n'est propre à exciter les esprits comme des transactions de ce genre. La contrainte par corps achève de provoquer les sentiments haineux ; il semble qu'elle ne fut pas épargnée en Catalogne [6]. Assurément je ne crois pas que les habitants du *Call* aient en général été doués de la férocité de Shylock ; mais bien des fois ils durent envoyer des débiteurs à la prison pour dettes, la *Casa de la Malapaga* [7]. La faim y attendait les malheureux, s'ils n'avaient pas de ressources, si le juif, qui avait obtenu leur incarcération, ne leur fournissait pas d'aliments. Et cela se passait quelquefois : « la méchanceté des créanciers faisait mourir de pauvres gens d'inanition et de misère » [8].

[1] AA. 4, f° 356.
[2] BB. 7, f° 50.
[3] BB. 7, f° 223 v°.
[4] BB. 7, f° 9 v°, n° 1.
[5] BB. 7, f° 9 v°, n° 4.
[6] *Const,* : II, 148. Lettre de l'infant Martin, 6 juin 1391.
[7] Voyez plus loin, Ch. IV.
[8] Lettre citée du 6 juin 1391.

Aussi la haine contre les juifs redoubla d'intensité. Elle est le fait général au XIVe siècle. Les pièces officielles, au langage pondéré, se servent ponr eux de termes insultants ; elles citent « leur voracité », leur « insatiable « avarice » [1]. Il y a depuis longtemps chez le peuple des injures spéciales pour eux : *renegats*, *tressallits*, *retallats* [2] ; en voyage ils risquent d'être attaqués et pillés [3] ; dans les villes des émeutes sont organisées contre eux [4]. C'est à l'époque où l'usure fut confiée aux seuls Israelites, que l'antisémitisme, si l'on peut employer ce mot moderne, acquit son maximum de violence.

III.

18. — Le plus regrettable c'est qu'au prix de ces malheurs, le but de la législation ne paraît pas avoir été atteint. Les cas sont nombreux où le prêt à intérêt n'eut pas lieu selon la loi, — si nombreux même qu'ils furent peut-être la généralité.

D'abord les chrétiens ne cessèrent jamais de faire l'usure [5], clandestinement, avec le concours des courtiers, les *corraters* ou *corredors* [6], ces brasseurs d'affaires toujours en foule à Perpignan et toujours mêlés aux opérations équivoques.

[1] B. 146, f° 25, v°. Sur les registres on trouve à la marge des pièces qui concernent les juifs, des profils caricaturesques, placés en guise de titre : ainsi dans le numéro 23, f° 27 des manuscrits de la bibliothèque de Perpignan.

[2] Usage. *Si quis Judeo*. Cf. le commentaire de Marquillés.

[3] B. 94, 45.

[4] (BB. 2.) Note du Liv. Vert mineur, citée par Vidal, *op. cit.* p. 37 et 38.

[5] G. 244 ; B. 146, f° 8 ; B. 240, f° 33 ; B. 262, f° 16.

[6] B. 232, f° 105 ; B. 262, f° 164 v° ; B. 267, f° 99 v°.

Non seulement les poursuites régulières sont fréquentes contre les usuriers chrétiens, mais il y a même plusieurs fois des commissions extraordinaires constituées pour les juger [1]. Il importe peu que ces rigueurs, qui en fait se terminaient toujours par des transactions [2], fussent inspirées non par la justice mais par la pire des fiscalités; cela ne fait que prouver le grand nombre des gens qui prêtaient sans en avoir le droit : on n'aurait pas imaginé de faire appel à cette source de recettes, si l'on n'avait cru toucher qu'un petit nombre d'amendes.

Malheureusement c'était tout le contraire ; les sentences montrent l'usure pratiquée universellement, à la campagne comme à la ville, jusque dans de petits villages tels que Corneilla-de-Conflent, et cela par des femmes [3] et même par des ecclésiastiques, qui « ne craignent pas de prêter aux taux les plus exagérés [4]. »

19. — D'ailleurs, à côté du métier infâme des usuriers s'était élevée une industrie rivale, libre celle-là, et réputée honnête, l'industrie des changeurs. En interdisant le prêt à intérêt aux chrétiens, la loi leur avait permis de faire des *baratas* [5] : cela avait paru nécessaire pour que les seigneurs pussent trouver au besoin à lever de l'argent.

Je crois que la *barata* consistait dans l'échange à temps pur et simple d'une chose contre un capital. C'est le contrat que les canonistes opposent sous le nom de

[1] B. 175, f° 27, v°; B. 224 ; B. 211, f° 3; B. 188, f° 26; AA. 4, f° 289.
[2] Cf. B. 240, f° 33, v°.
[3] B. 175, f° 27, v°. (Catherine Fabresse, usurière.)
[4] B. 211, f° 3.
[5] *Const.* : I, 318.

contractus permutationis au *contractus mutui :* il n'est pas usuraire par essence. Dans la pratique la *barata* se faisait par le moyen de lettres de change et de l'engagement des propriétés.

Elle forme la principale opération des *cambiadors* ou changeurs ; c'est par elle que les gros barons sont en relations avec ces manieurs d'argent. L'un d'eux, Barthélemy Gari, de Perpignan, a tiré en 1385, au profit de l'Infant d'Aragon, une série de lettres de change montant à 33.075 livres 11 sous [1]. Il faut aliéner le domaine en sa faveur ; il devient engagiste de seigneuries entières, de celle de Thuir notamment [2]. François Andreu, le fermier de la Monnaie de Perpignan [3], Jacques Font, l'engagiste de la leude de Collioure [4], Raymond Serragut, Jacques Cadany, Béranger Bertran, qui avancent au Roi 12.000 florins d'or [5], sont tous des changeurs.

Ils se font ainsi une place importante. Ils distribuent des largesses aux gens d'église et bâtissent des chapelles [6]; ils hantent la noblesse, paraissent à cheval, armés de toutes pièces dans les lices des tournois, et des gens de vieille race comme les d'Oms ne dédaignent pas de rompre des lances avec eux [7].

C'est en vain qu'au milieu du XVe siècle, les consuls de Perpignan essayèrent de restreindre les opérations des changeurs ; on aurait voulu que la banque municipale, la

[1] B. 207, f° 7.
[2] Archives communales de Thuir. Livre Vert.
[3] B. 240, f° 198.
[4] B. 240, f° 126 v°.
[5] B. 138, f° 61.
[6] B. 227, f° 21.
[7] B. 166, f° 18.

Taula comuna, fut seule à réaliser les bénéfices qu'ils se partageaient [1] : ce résultat ne put être atteint. Tandis que l'usure réglementaire disparaissait, le prêt à intérêt persistait sous une autre forme, et se développait entre les mains des argentiers par les procédés du papier de banque et de l'escompte.

IV.

20. — Etant données les idées du temps, une réprobation presque aussi forte devait s'attacher et à l'usure et aux bénéfices de spéculation. Le monopole et l'accaparement semblaient des brigandages, de véritables usures. Des auteurs graves signalent à la haine ceux qui se livrent à ces opérations : ils les appellent « de sinistres bêtes féroces » [2]. Mais en fait nous ne savons presque rien de l'histoire de la spéculation à Perpignan. On serait tenté de croire qu'elle y fit des ravages, à voir la rigueur et la multiplicité des mesures prises contre les banqueroutiers ; mais ce n'est là qu'une hypothèse [3].

Sous forme de loteries, la spéculation eut une existence légale. On appelait ces loteries des *listes* ou *joyes*, et le lot était souvent un animal vivant [4]. C'était une manière commode de se débarrasser à des prix avantageux de marchandises d'un placement difficile. On conçoit tous les abus qui pouvaient se glisser dans ces sortes d'affaires, où le public attiré autour du gros lot par les

[1] B. 273, f°s 19 et 21.
[2] Penyafort, p. 236.
[3] AA. 1, f° 62, v° ; BB. 7, f° 45 v° ; AA. 1, f° 279 ; AA. 2, f° 305.
[4] Cf. Henry, *Guide en Roussillon*, p. 59.

réclames du crieur public, prenait les billets, sans supputer leur nombre et pour une valeur bien supérieure à celle de l'objet mis en loterie. Cela naturellement faisait « grand dommage » aux gens de la ville et les consuls interdirent toute *joya* dont ils n'auraient pas dûment réglé et approuvé les conditions [1]. Mais rien de déshonnête, sauf l'excès, n'existait là aux yeux des contemporains et l'on n'y trouve pas de place pour l'infamie.

CHAPITRE III.

—

« **La Tafureria.** » (1283-1417).

21. — On était en 1417, sous le règne d'Alphonse V, le Sage, le roi philosophe de l'Aragon. Le XVe siècle, qui devait être le plus corrompu du Moyen-Age, qui allait inaugurer le régime du pouvoir absolu et des maîtresses royales, débutait par des accès de vertu. En Roussillon, il s'était ouvert par des poursuites minutieuses contre les concubinaires, les blasphémateurs, les usuriers, toute la classe des vicieux [2] ; à Perpignan, on réformait la police, on épurait les finances communales. Cette année-là, le 20 octobre, à Valence, le roi donna l'ordre « *quod omnino tolleretur Tafureria* [3] » de Perpignan.

[1] BB. 24, f° 4.
[2] B. 175, f° 27 v°.
[3] AA. 1, f° 383. Prov. I, 257.

Raymond Palau de Çagarriga, gouverneur des Comtés, exécuta militairement les instructions reçues : l'établissement fut supprimé matériellement ; on rasa les constructions, on mit en pièces le mobilier [1]. Il ne restait rien de la *Tafureria*.

I.

22. — C'était là que pendant de longues années, les habitants de Perpignan avaient pu satisfaire leur goût très vif pour le jeu [2], apprenant cet « art néfaste », cet « art abominable où l'on ne peut se perfectionner qu'en devenant de plus en plus scélérat », risquant le salut de leur âme et la perte de leurs biens, disent les Consuls en 1409 [3].

Au sens propre le mot de *Tafureria* ne désigne pas cette institution que l'on jugeait si redoutable ; il correspond simplement à tafurs, comme truanderie correspond à truands ; et les tafurs sont dans le midi de l'Europe ce que l'on appelait ailleurs les truands [4]. Ce sont des gens de toute sorte, ayant perdu ou quitté leurs métiers, formant une classe à part, vagabonde et très indépendante, sans avoir toutefois une origine spéciale, comme les bohémiens, ou un droit à la pitié, comme les mendiants. Ils vivent en parasites, au dépens de toutes les grandes agglomérations d'hommes, dans les villes où leurs *Cours des miracles* ont laissé d'impérissables souvenirs, dans les camps et à la suite des armées où ils sont vivandiers,

[1] B. 216, fo 9 vo.
[2] *Ibid.*
[3] AA. 4, fo 202 vo.
[4] *Hist. litt. de la France*, t. XXII, p. 363.

maraudeurs, et parfois braves soldats dans un coup de main, sous la conduite de leur chef ou *roi*, le roi Tafur, bien connu des trouvères :

« La fu li rois Tafurs, et ribaut o (avec) lui sont,
« Et jurent Dame Dieu, qui forma tout le mont,
« Que s'ils tiennent païens, aus dens les mangeront
« Tafur crient et huent et moult grand noise font [1] »

Quand Jérusalem fut prise par les croisés, ils se distinguèrent à l'assaut, dit Graindor de Douai.

« Li rois Tafurs tenoit un pic, qui iert (était) molt grand,
« A deus mains fiert el mur, comme preus et vaillans.
« Moult ot des siens o soi, mais ne sai dire quans [2]. »

On sait la passion de tels misérables pour les jeux de hasard ; c'est un trait de mœurs relevé par tous les auteurs. Il frappa vivement à une époque où quelque chose de honteux s'attachait à la pratique de ces jeux ; et par une première déformation le sens de tafurerie devint celui de jeu de hasard [3].

Mais il semble que les joueurs n'éprouvent pas les mêmes émotions dans une partie engagée entre particuliers et dans celle qui a eu lieu en public, où tout venant peut apporter sa mise : il leur faut l'atmosphère spéciale de la salle de jeu ; ils ont besoin du croupier, qui les exploite, mais qui les met en contact, qui leur fournit le local, la lumière, le matériel ; c'est une profession qui

[1] Hist. litt., p. 363, chanson d'Antioche.
[2] *Ibid.* p. 375. Chanson de Jérusalem.
[3] Ce sens se retrouve encore en 1589. BB. 25, f° 147 v°.

devient indispensable et c'est cette profession que désigne précisément le mot tafurerie, dans son sens le plus ordinaire [1]. Par extension on l'entendit quelquefois des lieux où elle s'exerçait [2].

23. — La tafurerie était établie à Perpignan, au lieu dit le *Toró* ou le *Toron* [3], à peu près sur l'emplacement actuel du rond-point des Tanneries.

Ce mot *Toró*, que les dictionnaires [4] traduisent par éminence, hauteur, me paraît avoir signifié fontaine en catalan de Perpignan [5]; en fait il existait sur ce point une fontaine alimentée par la dérivation du ruisseau des Quatre-Cazals, dite l'agouille des Tanneries.

Entre le *Toró* et la ville, la Basse coulait aux pieds des murs de l'enceinte, qui longeaient le quai actuel jusqu'au Castillet. En face s'ouvrait la porte *del Toró* ou *del Pes* [6], encadrée entre les deux poternes de la *Trilla* [7] en amont et d'*En Ribesaltes* [8] en aval. C'est là qu'aboutissait le ruisseau de la Ville ou ruisseau royal, entré par la porte Saint-Martin [9]; ses eaux faisaient tourner deux moulins employés à fouler les draps ou à aiguiser

[1] Cette définition est donnée par les criées du 7 mai 1425. « Tenir taffureria... ço es tenir taulers, mettre daus, dar lum, livar taulatge als jugants, etc. » B. 232, f° 105, art. 1.

[2] AA. 4, f° 202 v°. « Ludere in dicta tafureria. »

[3] B. 216, f° 9 v°.

[4] Ducange, *Verbo* toronus ; Lavernia, Lacavalleria, *dictionnaires*.

[5] Reguadora per quam labitur aqua que progreditur de *fonte seu toro* del Carme. » B. 174, f° 30.

[6] B. 262, f° 54, et B. 273, f° 6. Cette porte était fermée en 1600. B. 437.

[7] B. 165, f° 8 v°.

[8] B. 192, f° 45 v° et B. 196, f° 14 v°.

[9] B. 375, f° 209 v°.

les lames fabriquées par les taillandiers[1]. Tout le voisinage du Toró avait le roi pour seigneur direct[2]. C'était un quartier d'ateliers et de magasins, mêlés de jardins et de *pâtus*. Le long de la Basse, où les tanneurs faisaient sécher leurs cuirs, s'étendaient des terrains vagues, des *grèves* assez considérables, qui vers le milieu du XIVe siècle étaient devenus l'emplacement de la foire de Perpignan, le grand marché de la Saint-Barthélemy, tenu jusque-là près de la porte Notre-Dame. Il est vrai que cette innovation fut interdite ; mais elle n'est pas moins à noter pour l'origine de la tafurerie ; il y a quelque chose de significatif dans ce voisinage de l'établissement de jeux et du champ de foire[3].

24. — Un peu partout, autour de l'enceinte[4] et dans la ville on avait essayé d'établir d'autres tafureries. Dans les lices du château[5], particulièrement auprès de la porte de Bages[6], il y eut des réunions de joueurs, contrariées par la police, mais persistantes et sans cesse renouvelées. Il y en eut aussi dans le quartier Saint-Jacques, à la place du Puig[7], et près de là, dans le Call, où les juifs durent songer de bonne heure à établir une industrie lucrative qui ne chargeait guère leur conscience[8].

Mais la concurrence la plus sérieuse se rencontra pour la tafurerie, dans certaines maisons particulières, où l'ha-

[1] B. 196, fo 14 vo et B. 192, fo 145 vo.
[2] B. 192, fo 7 vo.
[3] B. 136, fo 34 vo. La foire s'y rétablit au XVe siècle. BB. 7, fo 102 vo. (1473).
[4] BB. 7, fo 120 vo ; AA 4, fo 202 vo.
[5] B. 254, fo 37.
[6] B. 254, fo 149.
[7] BB. 7, fo 54.
[8] BB. 2, fo 7.

bitude s'était prise de s'assembler pour jouer [1]. De tout temps les fils de famille [2], les gens posés et respectables [3], avaient été ennuyés d'étaler, à la place du Toró, leur penchant pour les émotions du jeu ; et il s'était trouvé facilement des salles ou des jardins bien clos [4] où les parties pouvaient s'organiser sans éclat, en dehors d'un compagnonnage fâcheux. Une amende de 10 sous punissait ces tafureries secrètes [5] ; mais elle fut loin de les faire disparaître [6] ; et elles trouvèrent dans la complaisance des officiers de police un appui assez singulier, mais très efficace, contre les tentatives de répression émanant des consuls [7].

II.

25. — Il ne faudrait pas se figurer la tafurerie du Toró comme une maison moderne, divisée en salles et bien close du dehors. Sur le sol même de la place, avec des planches, des piquets, quelques pans de toile, on avait élevé des baraques, établi des tables et des bancs [8] ; l'aspect général devait être celui de ces *jeux* forains, où les industriels nomades cherchent à attirer les passants dans nos fêtes publiques. Le meuble fondamental, c'est le *tauler*, le tréteau ou comptoir, derrière

[1] AA. 4, f° 202 v°.
[2] B. 260, f° 30.
[3] *Ibid.*
[4] B. 232, f° 105. AA. 4, f° 238.
[5] BB. 7, f° 9 v°.
[6] B. 217, f° 100.
[7] B. 209, f° 137 v°. Autorisation de jouer donnée par le bayle.
[8] B. 216, f° 9.

lequel se tient le tafurer ; il en est sans cesse question [1]. Sa forme varie selon la destination de cet « instrument » [2], *taulers* pour dés [3], pour échecs, pour dames, etc., etc. Au XVe siècle, un damier de ce genre se vendait d'occasion 2 sous et 7 deniers [4].

Le tafurer organisait la partie, recevait les enjeux, prélevant la part de la maison, le *taulatge*, et sollicitant des gagnants son bénéfice personnel, « ses étrennes » (strena) [5] ; dans un besoin, il augmentait ses profits en prêtant, à bon intérêt, aux joueurs malheureux [6]. Parmi ces croupiers, il devait y avoir toute espèce de gens ; j'incline à le croire en comptant dans leur nombre plusieurs ecclésiastiques [7]. Ils faisaient sans doute partie de ces clercs étranges qui refusaient de porter la soutane et la tonsure [8], se faisaient non seulement tafurers, mais cabaretiers, comédiens, saltimbanques, corsaires même ou portefaix, et dont la police municipale dut s'occuper à deux reprises en 1374 et en 1405 [9]. C'est assurément un grand honneur pour les papes et les rois que d'avoir eu le courage de cautériser franchement ces plaies honteuses de quelques membres du clergé ; mais, cela mis de côté, la présence des clercs parmi les tafurers marque bien que le personnel du jeu se recrutait chez les déclassés.

[1] B. 209, f° 137 v°.
[2] BB. 7, f° 289.
[3] Ibid.
[4] B. 262, 83 b.
[5] BB. 7, f° 289 ; B. 254, f° 37, art. 1 et 3 ; B. 232, f° 105, art. 1.
[6] AA. 1, f° 238.
[7] B. 196, f° 39.
[8] B. 346, f° 162.
[9] B. 346, f°s 69 et 74. Cf. G. 235. Statuts diocésains.

26. — On se livrait sur les *taulers* de la place du Toró à des jeux très variés. Ceux de dés étaient les plus anciens, et furent aussi les premiers défendus [1] : le trictrac, *taules* ou *taulelles* s'y rattachait [2], et passait pour plus ou moins licite ainsi que toutes les variétés de billes et de billard, les *billes, belles* ou *veylles*, les *falles*, et la *mesa* ou son diminutif, la *mesalolla* ou *mayalola*. Aux cartes, l'on jouait à l'*arbeta* (la bête), au *trenti* et au *quaranti*, à la *cartilla* (l'écarté), à la *dobladilla*, à la *grasescha*, *gresca* ou *cresca*, la « griesche » dont parle Rabelais [3] au chapitre des amusements de Gargantua, et que l'on appelait aussi *grasescha de nayps* pour la distinguer de la *grasescha de les veylles* [4]. Jouait-on aussi à la tafurerie, à certains jeux aux noms étranges, le *cabraboc*, le *cuidaureyl*, les *formatges*, la *cassa*, la *rutlla* [5]. les *pedrades*, et enfin les *amicdala amicdalorum cum amicdalis*, que l'on rencontre cités çà et là ?

Rien ne le fait croire et tous ces noms me paraissent désigner des exercices d'adresse, d'une nature inconnue, mais n'ayant rien de commun avec ce que nous appelons le jeu.

Une chose qui surprend, quand on étudie la tafurerie, c'est la vulgarité, la banalité des usages qu'y découvre l'analyse. Croirait-on qu'au XV[e] siècle, on « jouait la con-

[1] BB. 7, f° 9 v°.

[2] Le mot de taules désignait également les dames et les échecs.

[3] Gargantua L. I, Ch. 22.

[4] Parmi les textes qui donnent des noms de jeux, je relève : BB. 7, f° 9 v° ; — BB. 7, f° 55 ; — B. 165, f° 29 v° ; — B. 177, f° 94 v° ; — B. 216, f° 9 v° ; — B. 232, f° 71 ; — B. 232, f° 105 ; — B. 254, f° 37 v° ; — B. 272, f° 185 ; — B. 400. ; — *Constitutions de Catalogne*, I, p. 489.

[5] Serait-ce la roulette ?

sommation » pour employer le langage d'estaminet ? Cet enjeu s'appelait le *scot*, l'écot, et cela se faisait très souvent alors[1]. Et les fiches ou *tantos;* les marques ou *senyals de paper;* le jeu *à fiar*, qui se pratiquait comme notre pari *au livre*[2]; les mœurs des joueurs, les badauds (et parmi eux les gens de la police) massés pour suivre la partie[3]; les folies des jeunes gens passant par les pires emprunts pour miser une fois de plus[4]; les querelles à propos de tricherie, les tables renversées, les dés et les cartes jetés à la figure[5]; les perdants jurant, reniant Dieu[6], prêts à tous les partis désespérés, comme ces deux gascons, qui totalement ruinés allèrent une nuit dévaliser un marchand sur la grand'route de Narbonne[7]: tout cela aussi se faisait, et l'on retrouve tout cela dans le passé comme on pourrait le relever dans les mœurs des tripots de nos jours.

III.

27. — Cette tafurerie, regardée comme calamiteuse par les consuls[8], cette « source de concupiscence, racine et pâture de tout mal[9] », où l'on ne pouvait fréquenter sans pécher en moins de neuf manières[10], était cependant

[1] B. 254, 49.
[2] *Const. :* I, 489.
[3] B. 254, fo 149 et B. 262, fo 164.
[4] *Const. :* I, 187.
[5] AA. 4, fo 202 vo ; B. 260, fo 30.
[6] AA. 4, fo 238.
[7] B. 260, fo 30.
[8] AA. 4, fo 202 vo. Ibid., fo 258 vo.
[9] B. 232, fo 105 art 1.
[10] Penyafort, p. 254.

une institution publique. Elle avait été à l'origine une concession royale [1] : puis après diverses vicissitudes, à la fin du XIVe siècle et au début du XVe, elle avait reparu avec une organisation administrative bien établie.

A sa tête se trouvait le collecteur des bans de la tafurerie, ou plus simplement le collecteur ou *render* de la tafurerie. C'était un officier royal, nommé directement et à vie par le prince [2], inscrit avec les autres fonctionnaires sur les registres des archives d'Aragon [3]. Le premier qui occupa ce poste était un catalan d'Espagne, Pierre ou Bernard Ferrer, originaire de Gérone [4], ancien sous-viguier de Roussillon et capitaine d'Argelès où il avait failli être massacré en faisant respecter l'autorité royale [5]. Il avait rendu des services et, en retour, comme une sorte de pension, on lui avait donné la place de geôlier en chef de Perpignan [6]. Il quitta la prison pour la maison de jeux et l'administra régulièrement jusqu'en 1417 [7]. Ses fonctions furent alors un peu modifiées, mais il les conserva jusqu'à sa mort [8]. Le roi appela pour lui succéder un autre vétéran, Martin de Riu, ancien sous-bayle de Perpignan [9]. Du reste sa famille continua à pros-

[1] Cela ressort des termes de la pragmatique de 1383 : « Sie tolta... e revocam » ; on ne révoque que ce que l'on a concédé. Voy. *Constitutions de Catalogne*, I, 488.

[2] Voy. les nominations au poste de collecteur qui se trouvent dans B. 177, fo 94. vo, et B. 232, fo 71.

[3] B. 192, 67.

[4] B. 232, fo 71.

[5] B. 177, fo 94 vo, préambule.

[6] B. 163, fo 48.

[7] B. 216, fo 9 vo.

[8] B. 232, fo 71.

[9] B. 209, fo 99.

pérer et l'on retrouve ses descendants citoyens-noblesde Barcelone et seigneurs de Saint-Jean-Pla-de-Cors [1].

Le collecteur était en relations, d'un côté avec les tafurers ou teneurs des jeux, de l'autre avec le procureur royal. La tafurerie lui appartenait avec son mobilier, et il fut indemnisé de sa destruction solennelle, ordonnée par Raymond de Çagarriga. Son rôle consistait à la louer [2] le plus cher possible aux tafurers, à faire rentrer le produit de ces locations et à le verser à la caisse du procureur royal.

28. — L'afferme du droit de jouer, du « jus tafurerie[3] » avait lieu chaque année ; et la jouissance commençait le premier jour de carême, *in die festo carnisprivii* [4], le mercredi des Cendres.

Les baux étaient passés au nom du procureur royal et du collecteur [5], à charge de ne pas sous-louer [6] ; il semble qu'au commencement du XIV[e] siècle, il n'y avait qu'un seul adjudicataire de la tafurerie : il devait donc exploiter en régie, aidé de tafurers sous ses ordres, ou passer des contrats clandestins avec des sous entrepreneurs ; rien ne permet de formuler à cet égard autres choses que des hypothèses. Au surplus les adjudicataires paraissent avoir été des gens tout à fait inconnus.

La mission de faire exécuter les baux appartenait au

[1] B. 262, f° 91.
[2] AA. 4, f°s 258 et 278. « Arrendavit emolumenta... et arrendatores tenent dictas tafurerias. »
[3] AA. 4, f° 202 v°.
[4] B. 198 f° 6.
[5] Ibid.
[6] B. 192, f° 32.

collecteur, comme le droit de les consentir revenait au procureur royal [1].

Le bayle essaya inutilement d'acquérir cette fonction. Puis ne pouvant affermer le droit de tafurerie, il accorda des *licences*, des autorisations de jouer dans certaines maisons [2] : la police, dont il était le chef, fermerait les yeux et laisserait faire. Naturellement ces licences se payaient et assez cher : 10 florins d'or par an [3]. Ainsi, commençait, sous l'influence des gens de police, le régime de la tolérance clandestine.

Les produits de la location de la tafurerie se partageaient entre le collecteur et le procureur royal, sur le pied de l'égalité [4]. En 1409 ils touchèrent chacun de ce chef une somme de 50 livres [5].

On a vu quelle était l'origine de cet argent. Il provenait des transactions qui avaient remplacé les amendes, à peu près comme si le prix des permis de chasse était la représentation d'un compromis entre le particulier qui veut tuer du gibier et l'Etat qui défend de le faire.

Fixée en 1279 à 10 sous par contravention, l'amende en matière de jeu avait été généralisée à ce taux ; elle persista sans variation jusqu'au XV[e] siècle. En cas d'in-

[1] B. 217, f° 100.

[2] AA. 4, f[os] 238 et 256. Voy. aussi La Pragmatique de Ferdinand I, dans *Constitutions de Catalogne,* I, 491. « Prenen diners... de aquells qui en sas casas tenen lo joc. »

[3] B. 209, f° 137 v°. Il y a de remarquable dans cette autorisation, que le bayle Berenguer Batlle, qui l'accorde, sent si bien qu'elle est frauduleuse, qu'il promet de rendre l'argent si l'autorité supérieure se mêle de l'affaire.

[4] B. 177, f° 94 v°. « Retenta penes vos... medietate pecunie,... de residua medietate procuratori nostro tenea mini respondere. » Voy. aussi B. 232, f° 71.

[5] La quittance a été conservée. B. 198, f° 6.

solvabilité, elle se transformait en une peine corporelle, celle de la fustigation ; chaque coup de fouet, en catalan *assot*, équivalait à 1 sou [1].

En fait on ne devait pas payer 10 sous chaque fois que l'on voulait jouer. La pénalité était fort adoucie par les transactions [2]. Pour plus de facilité, ce n'étaient pas les joueurs, mais les tafurers, ceux qui faisaient jouer, qui avaient affaire avec l'administration ; ils versaient d'avance, par adjudication, les amendes qu'allaient encourir leurs clients. Cette redevance payée, ils étaient libres de donner à jouer à qui bon leur semblait [3].

Cette organisation de la tafurerie correspond à l'époque pendant laquelle la place de collecteur exista. Auparavant, les amendes étaient perçues par le bayle [4], qui en gardait un tiers pour ses peines, en donnait un autre au dénonciateur et versait le dernier tiers entre les mains du procureur royal [5]. Après la nomination du collecteur, le bayle renonça à s'occuper des jeux [6]. Le sous-bayle, un petit fonctionnaire, volontiers assimilé au chef du guet et aux simples archers ou *misatges* [7], essaya de s'en mêler aussi [8] : il ne put réussir, et ne garda d'autorité que sur les étrangers, les misérables qui jouaient au coin des rues, dans les carrefours, autour des fortifications, sur le « tapis vert du major » comme l'on dira plus tard [9].

[1] BB. 9, f° 9 v°, n° 1 ; Ibid., n° 3.
[2] B. 192, f° 42.
[3] AA. 4, f°s 258 v° et 278.
[4] B. 177, f° 94 v° et B. 192, f° 42.
[5] AA. 4, f° 209 v°.
[6] B. 177, f° 94.
[7] AA. 1, f° 253 ; AA. 2, f° 272 v°.
[8] B. 202, f° 183 v°.
[9] B. 232, f° 105, art.

IV.

29. — Après de longs tiraillements la tafurerie avait été supprimée en 1417, par l'acte de vigueur de Raymond de Çagarriga. Le régime qui lui succéda ne fut pas immédiatement celui de la tolérance clandestine et arbitraire : il y eut jusqu'à la fin du XV[e] siècle un système de demi-mesures.

La perception des amendes continua à être confiée à un collecteur [1], qui les partagea comme par le passé avec le procureur royal; mais ces amendes furent uniquement le produit des délits découverts : il n'y eut plus de droit de tafurerie. Pour augmenter ses recettes, le collecteur fut autorisé à s'aider de tous les moyens, même de procéder à des visites domiciliaires; il fut sévèrement interdit au bayle et au gouverneur de s'opposer à ses perquisitions [2] ou d'essayer d'en mettre à profit les résultats.

Le plus grave des délits était le fait de tenir tafurerie, de donner à jouer ; des amendes exorbitantes de 20 livres [3] d'abord, puis de 50 livres en 1425 [4], frappaient chaque contravention. La confiscation du matériel de jeu se produisait en même temps [5] et s'aggrava bientôt, vers 1431, de mesures personnelles contre les tafurers, que la police enlevait par rafles et envoyait ramer de force sur

[1] B. 232, f° 71.
[2] B. 217, f° 100.
[3] AA. 4, f° 202 v°.
[4] B. 232, f° 105, art. 1.
[5] B. 262, f° 83 v°.

les galères du roi d'Aragon [1]. Il en résulta la disparition des jeux publics; à partir de 1451, il n'est plus question que des jeux engagés entre des particuliers [2].

Même chez soi, et entre amis, il n'était pas licite de jouer sans restriction; tous les jeux de dés et beaucoup d'autres, qualifiés de jeux de hasard, étaient absolument interdits, l'ancienne amende de 10 sous était encourue pour chaque contravention [3]; elle s'élevait au chiffre considérable de 25 livres, si sous prétexte de réunions amicales, on transformait sa maison ou son jardin en salle de jeu clandestine [4].

La réglementation s'étendait à ce qui était permis comme à ce que l'on défendait; on pouvait jouer aux cartes ou *nayps* (à certains jeux du moins), à condition de ne pas dépasser 1 denier comme enjeu de chaque partie [5]. Aux *taules*, jeu plus long, plus difficile, l'on avait droit miser jusqu'à 4 deniers [6]. Dans les jeux d'adresse, cette limitation du gain se tirait du temps dépensé par les joueurs : ainsi à la balle, à la *pilota*, les bénéfices d'une journée ne devaient pas s'élever à plus d'un réal d'argent. Cet exercice de la balle semble avoir été fort en honneur, pratiqué par les riches comme par les pauvres, et limité par de fortes amendes de 5 et de 10 livres : on sait d'ailleurs la vogue qu'eurent partout les jeux de paume [7].

[1] B. 242, f° 52 v°. On leur infligeait aussi le supplice de faire le tour de ville, dans un costume ridicule, poursuivis par la populace et les gamins qui les couvraient de pierres et de boue. (BB. 7, f° 289.)

[2] Criées de 1451 (B. 272, f° 185) et criées de 1481. (B. 350, f° 185.)

[3] B. 232, f° 105, art. 4 et 5.

[4] Ibid. art. 3.

[5] Ibid. art. 4.

[6] Ibid. art. 5.

[7] B. 272, f° 185, art. 4.

Les exercices militaires comme les joutes étaient aussi autorisés [1]. Le plus répandu fut le tir à l'arbalète, tir à l'oiseau ou au *papegaye*, et tir à la butte ou au *triquet*. Il s'en établit à Perpignan avec l'autorisation du procureur royal, dans les fossés des fortifications, entre la porte d'Elne et celle de Bages [2]. Leur souvenir est resté dans le nom de bastion du Papegaye, longtemps attaché au bastion voisin de la porte d'Elne [3].

30. — Il y avait d'ailleurs des tempéraments à cette interdiction absolue des jeux de hasard.

Toute une classe d'individus n'y était pas soumise : c'était celle de ces vagabonds étrangers, mendiants et rôdeurs, que l'on appelait *mundaris* en vieux catalan [4].

Leur lieu de prédilection était la place au Blé, située à l'endroit qui porte encore ce nom, où l'on avait créé en 1293 un marché pour les céréales [5]. Ils s'y employaient sans doute comme portefaix, et couchés ou accroupis, ils jouaient sur le sol, sans besoin d'autre matériel [6], envahissant à l'occasion les étaux du marché, s'installant même dans les *obradors*, ou boutiques [7] et sous les auvents soutenus par des piliers de pierre qui existaient sur la place.

Même après la suppression de la tafurerie, les *mundaris* restèrent longtemps libres de jouer à cet endroit [8], à condition de ne pas se battre et de cesser leurs parties

[1] B. 240, f° 54.
[2] B. 254, 128 ; B.
[3] Ce bastion est situé entre la porte Canet et la citadelle.
[4] B. 232, f° 105.
[5] B. 11.
[6] B. 209, f° 89. BB. 7, f° 36 v°.
[7] B. 11.
[8] B. 232, f° 105 ; B. 209, 89 ; B. 202, f° 183 v°.

quand la cloche de la chapelle Saint-Guillaume, construite sur la place au Blé, annonçait le commencement de la messe ou des vêpres [1]. Cette défense de jouer pendant les offices divins était d'ailleurs commune à tous les jeux autorisés et elle dura fort longtemps, jusqu'au milieu du XVIIe siècle [2].

Cette tolérance du jeu sur la place au Blé durait encore en 1443; en 1451 [3] il n'en est plus question : les jeux interdits ne peuvent plus se pratiquer, quelque part que ce soit.

Ils restaient toutefois licites à certaines époques. Dès 1295, les juifs avaient obtenu la permission de pouvoir jouer, pendant leurs solennités, moyennant une autorisition spéciale du bailli, à peu près comme aujourd'hui on accorde pour les jours de fêtes de retarder l'heure de fermeture des cabarets [4]. Au XV° siècle cette permission fut restreinte aux seules parties de cartes engagées uniquement entre juifs, et cela sous des peines assez graves: 10 sous d'amende ou deux jours de prison [5].

Le jeu avait de même pour les chrétiens ses jours de liberté : c'était pendant l'époque du Carnaval dont les limites varièrent tantôt de la veille de Noël à la fête de l'*Apparici* (l'Epiphanie), tantôt de la Toussaint au Mercredi des Cendres; on pouvait alors jouer comme l'on pouvait danser, et de tout côté on se réunissait pour les parties de *rifa*, le jeu de rifle actuel [6]. En 1585, lors

[1] B. 262, f° 164.
[2] B. 400, art 2. Criées de 1658.
[3] B. 272, f° 185, art. 3.
[4] BB. 7, f° 7. Cité par Vidal, *Les Juifs des comtés de Roussillon*, p. 29.
[5] B. 254, f° 149.
[6] B. 357, f° 283 v°. — *Constitutions de Catalogne*, I, 489.

des grandes réformes des Cortès de Monson, cette tolérance fut supprimée [1] ; mais ce fut jusqu'à ces derniers temps une mesure purement théorique : la rifle persista.

V

31.— Toute cette réglementation se heurtait d'ailleurs à un obstacle qui la paralysa constamment : ce fut la mauvaise volonté et l'inertie des agents royaux à Perpignan [2]. Ce paraît avoir été de singuliers personnages que ce bayle qui, au sçu du roi, faisait tout son possible *ut lusores redeant ad vomitum ludi* [3] et s'efforçait de rétablir la tafurerie [4] ; que ce gouverneur qui poussé, *zelo mutuo*, par une sorte de sympathie, prononçait des condamnations insignifiantes, *pena levissima* [5], ou empêchait le collecteur des amendes de les percevoir rigoureusement [6] ; que ce sous-bayle, ce chef de la police municipale, qui, contrairement à la loi, mettait à l'amende les *mundaris* de la place au Blé, et qu'il fallait menacer, lui, de suspensions de traitements, et ses agents, de la chaîne et du cachot [7]. On comprend les tristes résultats de ces mœurs administratives, les progrès de l'ivrognerie, des jurements publics, du proxénétisme et de tous les désordres que l'on constate au XV[e] siècle [8]. On était

[1] B. 357, f° 283 v°. — *Constitutions de Catalogne* : I, 490.
[2] Sur ces désobéissances, voy. AA 4, f°s 202 v°, 238, 256, 258 et 278 ; B. 209, f° 89 ; *Const* : I, 491 et III, 67.
[3] AA. 4, f° 256.
[4] Ibid. f° 300, v°.
[5] Ibid.
[6] B. 217, f° 100 et B. 209, f° 89.
[7] B. 232, f° 105, art 6.
[8] AA. 4, f° 300 v°.

bien loin des règlements, et en fait le jeu clandestin existait partout.

Il existait au château-royal, dont la devèse offrait un commode abri aux joueurs, qui pouvaient joindre au plaisir des cartes ou des dés celui de tirer les lapins et les paons de la réserve royale [1]; il existait dans la maison même du gouverneur, dans la *Casa de la Audiencia* et dans la *Cort* du bayle ; il avait lieu sur les bureaux mêmes des notaires [2] qui formaient la *Scribania publica* et reliaient l'Audiencia à la Cort du bayle [3].

Il avait fallu pour amener de telles aberrations, que l'on qualifiait justement « d'indécentes », la déplorable habitude de donner des sauvegardes, ou *guiatges*, prise par les officiers royaux. Ces sauvegardes provenaient du droit de rémission, de transaction en matière de crimes et délits : le roi remettait les crimes, ses officiers les délits ; ce devait être une façon de corriger une législation trop dure, un désir de mêler la clémence à la justice, né des mêmes motifs que le droit de grâce actuel ; en réalité c'était devenu, dans les mains de gens sans délicatesse morale, un moyen de faire de l'argent ; on accordait des guiatges à tous les délinquants, on les recevait même comme dans un asile, sous le toit des édifices publics [4].

[1] B. 254, f° 37; B. 240, f° 185 v° ; B. 346, f° 101. La devèse avait été créée par Jacques I de Majorque ; pour les détails, voyez plus loin, ch. VI.

[2] B. 209, f° 89.

[3] B. 192, f° 90 v°; B. 229, f° 33 ; B. 254, f° 13 v°.

[4] Sur les guiatges, les pièces les plus importantes sont : AA. 4, f° 256 et 300 v° et B° 267, f° 124, ainsi que le Titre des guiatges dans les *Constitutions de Catalogne,* liv. I, tit. XVIII, p. 58.

32. — Le même abus favorisait les maisons de jeux tenues plus ou moins secrètement, avec la complicité des gens du roi. Il en est une dont l'histoire montre bien l'inanité des premiers règlements sur le jeu.

Elle fut établie près de Perpignan, au château du Vernet. Cette vieille demeure seigneuriale, un donjon carré sur motte entouré d'un jardin, était tenue en fief du Roi [1]. Cédé par le fameux Pons du Vernet au comte d'Empories [2], elle appartenait en 1394 à Sybille de Vernyola [3], et se trouvait en 1434 entre les mains de Pierre de Marça [4]. Mossen Pierre Marça, chevalier, établi à Corneilla-de-la-Rivière [5], provenait d'une bonne maison. Son père est connu [6] ; son grand oncle Thomas avait été châtelain de Força-Réal et juge à l'Audience royale [7]. La famille était riche. Galcerand de Marça possédait les scrivanies de Conflent [8]. Pierre de Marça lui-même s'occupait d'opérations financières fructueuses, faisant le traitant, affermant les impositions communales [9]. Il servit d'intermédiaire dans des affaires délicates [10], il eut l'honneur d'être le tuteur de Bernardin de Çagarriga [11] ; et ce fut par son mariage avec Jeanne, fille de Pierre de Marça, que Guillaume-Raymond de Blanes, trisaïeul du premier

[1] B. 367, fo 119.
[2] G. 291.
[3] B. 154, fo 95.
[4] B. 254, fo 9 vo.
[5] B. 284, fo 16.
[6] B. 192, fo 180.
[7] B. 133, fo 45 vo et B. 110 fo 28.
[8] B. 235, fo 110 vo.
[9] B. 267, fo 105 vo ; B. 262 fo 112.
[10] B. 283.
[11] B. 284, fo 16.

marquis de Blanes, commença la fortune de la riche maison de Blanes [1].

Ce fut pourtant sous la seigneurie de ce haut personnage, et avec son autorisation, qu'une troupe de gens sans aveu s'installa, à domicile, dans le château du Vernet. La bande se composait des *bâtards* qui couraient le pays, des *alcabots* [2] que l'on traquait à Perpignan, et surtout de *tafurers*. Il y en avait un grand nombre et de toute nationalité.

Pierre de Marça ajoutait à ses autres affaires une nouvelle entreprise, celle d'une maison de jeux, comme les financiers modernes établissent des casinos. Les individus réfugiés au château du Vernet faisaient métier de jouer ; on y avait installé un matériel convenable, et à la nuit les gens de Perpignan arrivaient en se faufilant pour engager la partie. D'autres distractions étaient réservées aux goûts pervertis, et les *alcabots* utilisaient leur savoir-faire, comme les tafurers ; il y a une histoire d'une femme mariée de Perpignan, enlevée et séquestrée au Vernet qui n'a pas besoin d'être expliquée.

L'établissement réussit très bien. C'était une heureuse innovation dans sa complexité. Il eut bientôt son public d'habitués, recruté parmi les gens établis gênés jusque-là par leur notabilité et parmi les fils de famille retenus par leurs parents. Cependant le scandale fut très grand. Le jeu tel qu'on pouvait le pratiquer dans un pareil endroit était nécessairement une escroquerie ; après des alterna-

[1] Lettre de M. Thorent, consul de Millas, à l'intendant de Ponte d'Albaret, 15 décembre 1730. (Arch. part. de M. Ad. Singla, à Rivesaltes qui a eu l'obligeance de les communiqaer.)

[2] Voy. Introd. pièce I, et plus loin, ch. VI.

tives le client devait tout perdre. Il y eut à la suite de ces revers de fortune des scènes déplorables, des rixes dangereuses. Il semble même qu'il en résulta des désordres et des troubles à Perpignan. La constitution de paix et trêve aurait été enfreinte ; on aurait mis à sac des maisons. Il est certain que pour faire un mauvais coup ou satisfaire une vengeance on trouvait facilement au château de Pierre de Marça le personnel désirable.

L'affaire de la femme séquestrée, l'affaire de l'assassinat du marchand de Pézenas[1], non loin du Vernet, au torrent de la Llabanère, achevèrent d'exciter l'indignation à Perpignan, et les consuls intervinrent d'une façon effective. La fin de la maison de jeu fut aussi caractéristique que son établissement par l'honorable Pierre de Marça : le seul moyen que la Ville trouva pour le faire disparaître fut d'acheter le château au propriétaire[2].

CHAPITRE IV.

—

L'escarcellaria (1294-1789).

33. — L'histoire de l'exécuteur des hautes œuvres se confondit longtemps à Perpignan avec celle de la prison : la Conciergerie ou *Escarcellaria*. L'édifice où vivaient

[1] Ce crime dont il a déjà été question fut commis par trois gascons qui avaient perdu tout leur avoir au château du Vernet ; ils furent arrêtés et pendus.

[2] Tous ces détails sont empruntés au B. 260, fo 30, publié dans l'introduction.

les prisonniers abritait le bourreau et les instruments de supplice. Il y avait une connexité réglementaire entre la geôle et le gibet : un même personnage, *l'escarceller*, assurait le fonctionnement des deux appareils de répression.

L'étude de l'escarcellaria et de son chef s'impose donc en premier lieu à l'attention. Elle seule peut mettre en état de savoir ce que fut, dans cette organisation complexe, l'infâme par profession, qui nous occupe en ce moment, c'est-à-dire le bourreau. Son origine et son caractère administratif ainsi connus, il suffira de quelques pages pour décrire ses fonctions dans la prison d'abord, au lieu du supplice ensuite.

I

34. — L'Escarcellaria ou prison royale était située [1] sur la *Place des Corts*, non loin de *l'Argenterie*. Entourée sur deux côtés par des propriétés particulières, elle était, dans la direction du midi, séparée par une ruelle étroite du palais de la Procuració real [2]. Sa construction ne se distinguait pas d'aspect des édifices d'alentour. Un simple mur de *tapia*, c'est-à-dire de terre ou de pisé, comme l'on en voit encore dans les vieilles bâtisses

[1] A l'emplacement actuel du dépôt des pompes à incendie. B. 271, f° 31 b ; B. 240, f° 12 v°. Devenu bien national à la Révolution, le local de la prison fut cédé à la ville de Perpignan le 7 juin 1811, en vertu du décret du 9 avril 1811. (Arch. modernes de Perpignan. M. 9.)

[2] Aujourd'hui le Tribunal de Commerce ; la ruelle, d'après d'anciens plans, se prolongeait à travers le théâtre municipal jusqu'à l'impasse J.-J. Rousseau. B. 192, f° 51 ; B. 186, 45.

catalanes, la séparait de la maison voisine [1]. Dans cette maison, dont le rez-de-chaussée appartenait aussi au roi, on avait installé une boutique et les archives de la Cour des tiers. Les amis des malfaiteurs trouvaient dans ce mur mitoyen de grandes facilités pour favoriser les évasions. On s'échappait de la prison avec facilité et l'autorité paraît s'en être peu alarmée [2].

A l'origine il y avait eu plusieurs prisons en dehors de la conciergerie. La plus connue est la *Murada*, la *Casa dels amurats* [3]. C'est le nom générique que portaient dans tout le Midi les endroits où l'on enfermait les prisonniers de l'Inquisition. Il n'indique pas le fait de *murer* dans leurs cachots les individus qui s'y trouvaient placés : ce serait abuser de l'étymologie, et la Murada était, selon toutes les apparences, une maison de détention analogue à toutes les autres. Elle avait son geôlier particulier, nommé par le roi ; on la retrouve jusqu'au milieu du XVe siècle. A partir de cette époque il est probable qu'elle se confondit avec la prison de l'Official [4].

Les clercs, mis en état d'arrestation, étaient aussi incarcérés dans cette prison de l'Official. C'était pour les fautes graves, et les détenus y étaient chargés de fers très pénibles. Le plus souvent on se contentait de les mettre aux arrêts : ils les gardaient en ne sortant pas des limites du cloître et de l'église Saint-Jean. Cela leur

[1] B. 285, f° 145.

[2] B. 375, f° 76.

[3] B. 100, f° 70 v° et B. 94, f° 90. Cette *murada* se trouvait au quartier St-Jacques, près de la place du Puig. G. 503 f°.

[4] *Preso del Bisbe*. Elle était située dans l'enclos de St-Jean, entre l'église et le rempart. Voy. pour l'état des lieux G. 30 et le plan contenu dans G.

constituait une captivité assez douce, pendant laquelle ils fréquentaient assidûment les offices canoniques, profitant des recoins de l'orgue et des chapelles pour causer avec leurs amis et diriger leurs affaires [1].

Un sentiment louable avait porté l'administration à créer aussi une maison de détention spéciale pour les prisonniers en matière de dettes. On l'appelait d'un nom significatif : la *Mala-Paga* [2]. Il est douteux toutefois qu'elle ait jamais régulièrement fonctionné. En tout cas, elle fut absorbée dans la suite par la Conciergerie de Perpignan.

Il en fut de même des prisons particulières qu'avaient possédé, au siège de leurs juridictions spéciales, les officiers royaux autres que le bayle, comme le Gouverneur, le viguier, le sous-bayle, le chef du guet et l'alcade de la Monnaie : elles finirent par être toutes réunies dans le même local, celui de la Conciergerie, et il fut défendu aux gens du roi d'avoir des geôles dans leurs résidences. On se borna, en cas d'encombrement à la place des Corts, à placer les prisonniers dans des dépôts annexes et provisoires [3].

L'escarcellaria de Perpignan avait des reproductions similaires dans les autres lieux tenus en directe par le Roi : la plus importante était à Villefranche de Conflent [4], où elle persista jusqu'à l'époque moderne. Il existait d'autres prisons du même ordre à Salses, à Toulouges, à

[1] G. 362. Affaire du chanoine Guardia

[2] BB. 7, f° 30 v°. « Domus competens, vulgariter dicta de *la Mala-Paga*. »

[3] B. 192, f° 51.

[4] B. 219, f° 75.

Thuir, et dans les « Castells reals », à Opoul, Tautahull, Bar, etc [1].

35. — Du temps des rois de Majorque, et au début de la domination Aragonaise, l'Escarcellaria de Perpignan était un office à vie [2], une de ces nombreuses charges que le prince donnait par commission à des personnes recommandées, un peu comme l'on accorde de nos jours à de vieux serviteurs certaines recettes de l'administration des finances [3].

Le titulaire percevait sur les prisonniers un certain nombre de droits fixés par la coutume locale comme droits d'écrou et de sortie, etc. Le plus important était le droit de geôlage, le *carcelagium*, en catalan *carcelatge*, qui représentait les frais journaliers occasionnés par chaque détenu. L'Escarceller pouvait administrer la prison soit par lui-même, soit par un délégué; en pratique il ne me paraît pas douteux qu'il ait souvent adopté la combinaison commode d'un gérant [4]. L'exécution des hautes œuvres lui incombait formellement. Il devait avoir des valets pour supplicier les condamnés; lui-même surveillait leurs opérations, les assistant au besoin. Ce n'était qu'aux exécutions sans importance, comme la peine du fouet, qu'il pouvait manquer à l'occasion, et même dans ce cas le bayle avait le droit de requérir sa présence [5].

[1] B. 94, fo 90.

[2] En 1345, le titulaire payait une redevance de 8 livres par an. B. 190, fo 3 vo.

[3] Voy. pour ce premier régime les commissions de geôlier contenues dans B. 110, fo 32; B. 131, fo 84 vo; B. 147, fo 14; B. 163, fo 48.

[4] B. 163, fo 48.

[5] BB. 7, fo 31.

Ses charges consistaient à payer une redevance annuelle, à entretenir le local et le matériel. La redevance d'une valeur de 8 livres au XIIIe siècle fut portée en 1370 à 20 livres de Barcelone. Les fers lui étaient fournis par le roi; les grosses réparations avaient lieu à ses frais, mais il était indemnisé des dépenses occasionnées de ce chef.

A partir de la fin du XIIIe siècle on peut suivre à peu près exactement la série des *Escarcellers*. Le premier fut Dalmau, de Banyuls, qui paraît en 1294 [1] et devint lieutenant du procureur-royal [2]. Viennent ensuite N. Aguilar [3], F. Benezet [4], Garcia de l'Almunya [5], Pierre Martre [6] et Pierre ou Bernard Ferrer [7] qui abandonna le rôle de geôlier pour celui de collecteur de la tafurerie [8]. Il avait résigné sa place en faveur de Perrico Carrera, qui ne put s'y faire reconnaître et fut évincé par Bernard Tarba [9].

Ce Perrico ou Pierre Carrera était le fils d'un autre Pierre Carrera, originaire de Molins de Rey, en Catalogne. Il était arrivé à Perpignan, dans la *bande* ou compagnie du connétable Guillaume de Pugacler [10], et bon ouvrier en bois, il avait fini par obtenir la place d'obrer du château royal [11]. Perrico qui n'avait pas réussi à se

[1] B. 94, fo 90.
[2] B. 346, fo 134.
[3] B. 94, fo 90.
[4] B. 346, fo 134.
[5] B. 110, fo 32.
[6] B. 131, fo 84 vo.
[7] B. 163, fo 48 et B. 113, fo 39 vo.
[8] Voy. plus haut, ch. III.
[9] B. 147, fo 14.
[10] B. 113, fo 37 vo.
[11] B. 100, fo 80 vo.

maintenir à l'Escarcellaria, se fit donner la survivance de la place de son père, et fut au château « fuster et mestre de l'alarotje (l'horloge)[1]. » Mais il ne cessait de convoiter le poste de geôlier, et en 1391 il réussit à en déposséder un certain Arnaud Mathoses, tout à fait inconnu, qui avait succédé à Bernard de Tarba[2] : il allait arriver à un résultat plus important, celui de rendre son office héréditaire.

36. — Un second régime commençait pour l'Escarcellaria, celui de la concession en acapte. L'acapte, bail à cens, ou emphythéose féodale, est un contrat identique à la tenure en censive du Nord de la France. Il consiste en son essence à céder une chose quelconque moyennant une redevance annuelle, avec la clause de rester à un titre quelconque le propriétaire et le seigneur de la chose cédée. On a très sûrement établi, dans un travail d'ensemble tout récent[3], les différences de ce contrat avec l'emphytéose du droit romain : la plus notable c'est son caractère féodal. Si je ne craignais de traiter une matière qui semble épuisée, j'ajouterais que l'idée de la propriété est bien confuse dans la concession en acapte: le bailleur ne se réserve pas plus la nue-propriété que le preneur n'acquiert la jouissance. En réalité l'un et l'autre sont possesseurs de droits divers démembrés d'un ensemble antérieur.

La concession de l'entreprise de loger les prisonniers du roi eut lieu le 23 mai 1405. Elle fut confirmée le

[1] B. 163, f°s 5 et 30.
[2] B. 163, f° 49.
[3] Brutails, *Condition des populations agricoles du Roussillon.*

27 juillet suivant: Perrico Carrera en était déclaré adjudicataire à perpétuité [1].

Ses charges étaient, à peu de chose près, les mêmes que celles de l'ancien geôlier : entretien du matériel, menues réparations, garde des détenus. La mission d'exécuter les arrêts de justice lui incombait formellement : le bourreau qu'on appelait *butxí* ou *morredexaque* [2], était logé par lui à l'Escarcellaria, prêt à se conformer à toutes les réquisitions des officiers du roi, soit à Perpignan, soit dans les autres villes des Comtés. En cas de déplacement il avait droit, lui et ses aides, à une indemnité variable.

Les revenus du nouvel escarceller consistaient dans les droits payables par les prisonniers. En revanche il devait au Trésor une rente annuelle de 12 livres exigible le 25 octobre, le 25 février et le jour de la Saint-Jean de Juin. Il était soumis en outre aux droits ordinaires de mutation.

Le droit de prise de possession, l'*intrata*, avait été fixé à 300 florins d'or; la somme était forte; mais Carrera n'en paya qu'un tiers. Les réparations immédiatement nécessaires furent jugées équivalentes au reste du droit. Les bâtiments étaient dans un état déplorable; on ne pouvait retarder les travaux, et les connaissances techniques du nouveau geôlier lui permettaient de les exécuter dans de bonnes conditions. Il fut même autorisé à prendre dans les forêts domaniales tous les bois dont il aurait besoin. Les travaux commencés en 1407 furent

[1] B. 186, f° 45 et B. 192, f° 51.
[2] B. 192, f° 51 ; B. 210, f° 38.

menés très lentement ; le règlement de compte n'eut lieu qu'en 1416 [1].

De la famille Carrera l'Escarcellaria passa dans celle des Traginer [2]. Il semble que Louis XI l'ait enlevée à ses possesseurs pour en investir un de ses hommes d'armes, Jehan Lesueur, écuyer, qui faisait partie de la garnison du château [3]. Cependant, au XVIe siècle, on retrouve la prison aux mains d'un Jacques Traginer.

La réunion définitive du Roussillon à la France trouva cette organisation toujours en vigueur. L'Escarcellaria appartenait alors aux Delpas, de Perpignan, mais elle avait cessé d'être une source de profit.

Les ordonnances de 1667 et de 1670 rendaient difficile la perception des droits de geôle ; la contrainte par corps pour dettes civiles n'avait plus lieu. En 1709, Ange-Charles Delpas de Camporells, capitaine de cavalerie au régiment de Montfort, demanda à résilier le bail consenti par le roi Martin en 1405, et un arrêt du Conseil du roi fut rendu en sa faveur, mettant fin à la concession [4].

37. — Un troisième et dernier système commence pour l'exécution des arrêts de justice. Désormais le métier de bourreau est totalement distinct de celui du geôlier, qui n'a plus d'intérêt pour nous.

L'exécuteur, qui fut employé depuis 1709, dépendait directement du procureur du roi au Conseil souverain de Roussillon ; il était payé par lui et agissait sur ses ordres [5]. A l'origine il n'y avait pour faire face à son salaire

[1] B. 192, fos 105 et 123 vo, B. 209, fo 46 vo.
[2] B. 262, fos 78 et 76 vo.
[3] B. 300.
[4] C. 1276 (original). B. 402, fo 176.
[5] C. 1274.

qu'une légère taxe imposée sur les herbages et légumes [1] mis en vente dans la ville et correspondant au droit dit de *havage* [2] que le bourreau percevait dans la plupart des villes de France. A partir de 1729, on assigna à l'exécuteur un traitement fixe de 300 livres par an [3], qui fut porté à 400 livres en 1733. Le droit de havage était supprimé. Chaque espèce d'exécution lui rapportait en outre un droit fixe, souvent majoré « parce qu'il ne voulait pas travailler à moins... malgré les menaces... de M. le Procureur général [4]. » Il touchait de ce chef :

« Pour rompre vif, trente livres, cy............	30
« Pour brûler vif et jetter les cendres au vent, trente livres, cy........................	30
« Pour pendre et étrangier, quinze livres, cy....	15
« Pour exposer, rompre ou pendre par effigie, quinze livres par acte, cy................	15
« Pour mutiler, sept livres, 10 sols, cy........	7.10
« Pour le foüet, sept livres, 10 sols, cy........	7.10
« Pour la flétrissure, sept livres 10 sols, cy.....	7.10
« Pour le carcan, sept livres 10 sols, cy........	7.10
« Pour la question, tant ordinaire que pour l'ex- « traordinaire, 15 livres, cy..............	15
« Et généralement pour tous les autres actes d'exé- « cution de condamnations qui seront pro- « noncées et auxquelles l'exécuteur de la « haute justice devra mettre la main, sept « livres dix sols, cy....................	7.10

[1] AA. 5, f° 118 v°.
[2] Du vieux verbe français *haver* qui signifie frapper, d'où *haveur* qui est resté pour désigner certains ouvriers mineurs.
[3] C. 1576. Ordonnance de l'Intendant.
[4] C. 1274. Pièce citée par Henry, *Guide en Roussillon*, p. 81.

Ces diverses sommes étaient payées par la Cour, sur états visés du Conseil souverain. Le salaire proprement dit provenait d'une augmentation établie par ordonnance de l'Intendant du 30 juillet 1729[1], sur le droit de barre, qui était une espèce d'octroi. Depuis lors on défalqua ce qui revenait au bourreau du montant de ce droit, et jusqu'en 1789 on le porta en moins dans les recettes de la ville.

De plus le bourreau était logé. On lui avait concédé l'usage d'une petite maison, construite à l'extrémité de l'Esplanade entre le rempart et le couvent des Grands Carmes[2], dans un « terrain isolé comme il convient à un homme de cette espèce[3] ».

Il vivait là méprisé et détesté, astreint au port d'un insigne flétrissant[4], tenu à l'écart des assemblées publiques, avec défense de découcher ou de quitter la ville sans une permission formelle[5]. Le même toit abritait et le bois de justice et les instruments de supplice qu'il était chargé d'entretenir : les réchauds, les fers à marquer à chaud aux signes V. ou GAL., les barres à rompre, les crocs à pendre les quartiers de corps écartelés, les four-

[1] Une première ordonnance du 23 juillet même année, avait fait porter cette augmentation sur le droit d'entrée des vendanges ; cette décision fut immédiatement annulée. C. 1274. Lettre du Contrôleur général du 1er juin 1729. — Ordonnances de l'Intendant. — Etats de paiement de 1729 à 1731. — AA. 5, f° 118, v° et C. 1576.

[2] Dans le *Coronel* (ou pâté de maisons) d'En Espiro, tenu en directe de St-Jean. (G. 285.) Cf. C. 1576.

[3] C. 1576.

[4] C'était une pièce d'étoffe rouge, découpée en forme d'échelle et cousue sur la manche, comme les haches des sapeurs. Pour la rendre moins voyante, le bourreau avait imaginé de porter une veste rouge. Il reçut l'ordre d'avoir en ce cas à changer la couleur de l'échelle.

[5] Contrats d'engagement d'exécuteurs. C. 1274 (1er novembre 1733) — C. 1275 (14 novembre 1772). — C. 1275 (1779).

ches à attiser les bûchers et les gaffes à pointes de fer pour retourner les cadavres sur le feu [1].

On eut toujours beaucoup de peine à trouver un exécuteur résidant en permanence à Perpignan. Il n'y en eut pas dans les premiers temps qui suivirent la résiliation de 1709. En cas de besoin, on faisait venir celui qui exerçait la profession à Toulouse ou à Montpellier [2]. Cela coûtait cher et retardait l'exécution des jugements. M. d'Albaret, intendant de Roussillon, avait songé à établir un bourreau spécial ; M. d'Orry, son successeur, reprit le projet, et ce fut pour le réaliser que l'on plaça, en 1729, les gages et le logement de l'exécuteur parmi les dépenses obligatoires de la ville de Perpignan [3].

Toutefois il y eut pénurie de sujets pour remplir la nouvelle place. Le premier que l'on fit venir, mécontent de sa situation, « ne resta pas longtemps, non plus que deux ou trois autres qui lui succédèrent [4] ». En 1733, on crut assurer le service en passant un marché ferme avec l'exécuteur ; Antoine Denis, originaire de Brives-la-Gaillarde, en Limousin, qui s'engagea avec un valet dans ces conditions [5], ne réussit pas à s'acclimater : la maison qu'il occupait était inhabitable ; on ne lui payait pas ses gages [6]; au bout de 5 mois il « s'évada [7]. »

[1] C. 1576. Etat des objets remis à l'exécuteur. — C. 1275. États de frais d'exécution.

[2] AA. 5, f° 118 v°.

[3] C. 1274. Lettre du Contrôleur.

[4] C. 1274. Lettre de l'Intendant au Contrôleur du 29 juillet 1735.

[5] C. 1274. Engagement d'Antoine Denis, du 1er novembre 1733. L'article 3 est curieux : « Bien entendu que si sa femme l'aide aux exécutions elle lui sera comptée comme valet et il ne sera pas tenu d'en avoir d'autres ».

[6] C. 1274. Requête à la Cour. (1733).

[7] C. 1274. Lettre de l'Intendant du 29 juillet 1735.

On revint alors à l'ancien système, empruntant, quand il le fallait, le bourreau des villes voisines, surtout celui de Carcassonne ou de Montpellier [1]. Ce ne fut qu'en 1772 que l'on réussit à passer un nouvel engagement avec Nicolas Montagne qui venait de Dijon [2]; il fut remplacé en 1779 par Claude Touvenin, du diocèse de Toul, qui était muni « d'un certificat du lieutenant-criminel de la sénéchaussée et siège présidial de Clermont-Ferrand qui constate que ledit Touvenin est capable de faire toutes sortes d'exécutions dans quelque ville considérable que ce soit [3]. »

Ce bourreau qui devait être le dernier de l'Ancien régime, fut aussi celui sur l'infamie duquel on appuya le plus. La marque distinctive de cette infamie dont il n'est pas encore question en 1733, qui apparaît seulement en 1772, est cette fois décrite très précisément.

« Le dit Touvenin sera de plus tenu, toutes les fois « qu'il voudra sortir de sa maison d'habitation, de porter « une marque distinctive sur le bras gauche, laquelle « marque a été fixée [4] à une échelle de couleur rouge,

[1] C. 1274. Ibid. et états de frais. — C. 1275. Etats de frais.

[2] C. 1275. Engagement de Nicolas Montagne. Il mourut le 1er mai 1779. GG. 158, 4e cahier, f° 14.

[3] C. 1275. Engagement de Touvenin. Il mourut le 15 juillet 1782. Son successeur fut Jean Camille, fils de Jean Camille, aussi bourreau. Il eut une fin bizarre pour un exécuteur. Convaincu d'assassinat, il fut condamné à mort le 12 juillet 1791 par le tribunal du district et exécuté le même jour. (GG. 106.) Par une coïncidence non moins bizarre ce fut le dernier pendu à Perpignan. Voy. le registre de la confrérie *de la Sanch* pour l'assistance des condamnés à mort. (Arch. de la fabrique St-Jacques à Perpignan) — Le 16 mars 1791, il avait été remplacé par Bernadin Blaise, de Romans. (L. 1134).

[4] En 1772, on disait en parlant de la marque « qu'elle allait être fixée ».

« composée de cinq marches, dont les côtés et les mar-
« ches de ladite échelle seront de la largeur de 4 lignes[1];
« qui tiendra trois quarts de palm et qui sera placée sur
« le dessus dudit bras, en commençant à l'épaule; lui
« permettant seulement de ne pas porter ladite marque
« au moment où il s'approchera de la sainte table, étant
« obligé de la reprendre dès qu'il sera sorti de l'église,
« et la devant porter toujours, même les jours de fettes,
« quoiqu'il veuille assister aux offices divins ; lui enjoi-
« gnant au surplus s'il met un habit ou veste rouge, de
« porter ladite marque distinctive d'une couleur tran-
« chante à l'habit ou veste qu'il portera : le tout à peine
« de prison. »

II.

38. — Dans la prison, l'*Escarceller* avait peu à faire en qualité de bourreau. Sans doute c'est là que se trouvait la chambre de la question, *la casa del tortor*. Mais c'est à peu près tout ce qu'on sait de ses fonctions en fait de torture, et à la *Place des Corts* la garde des prisonniers constituait sa grande occupation.

Il n'y a pas de rapprochement possible entre la vieille conciergerie, administrée par Pierre Carrera et ses successeurs, et nos modernes établissements pénitentiaires. Il serait tout aussi faux de se la figurer comme un amas de cachots, d'oubliettes et de sinistres culs de basse-fosse. Si l'on tient à établir une comparaison, il faut plutôt songer à Clichy et aux prisons pour dettes, supprimées

[1] 4 lignes font 0m009.

il y a quelques 50 ans. C'est le même genre de détention. Ce qui en faisait et ce qui dut faire de l'Escarcellaria de Perpignan un séjour odieux, dont la disparition fait honneur à l'espèce humaine, ce fut la misère, l'entassement, l'oisiveté absolue de ceux qui y étaient enfermés, la mort lente par la faim et la misère quand on était pauvre, la dégradation intellectuelle et morale quand on pouvait manger et se vêtir.

La masse des habitants de l'Escarcellaria se composait de prévenus, de témoins mis au secret et de prisonniers pour dettes. La détention, considérée comme peine afflictive, n'était pas connue au Moyen-Age. La prison était un moyen d'avoir sous la main les gens dont on ne pouvait ou dont on ne voulait pas prendre caution. Quand on l'infligeait comme un châtiment, elle se compliquait d'un supplice personnel, celui des fers ou de la chaîne, et la peine n'était pas longue ; on était *à la chaîne* 2 ou 3 jours, un mois tout au plus[1]. C'était au reste une punition assez dure. Les fers se composaient de chaînes attachant le cou, les mains et les pieds ; ils obligeaient les captifs à des positions très fatigantes, et leur poids même était parfois considérable ; on en trouve qui pesaient un demi quintal. Certains fers étaient fixés aux membres d'une manière fixe et rivés au marteau ; les autres pouvaient s'ouvrir et se maintenaient en place à l'aide de cadenas[2]. Assurément le nombre des prisonniers mis aux fers était peu considérable : la meilleure preuve en est qu'il n'y avait que 6 chaînes à la prison[3]. Ce n'étaient pas les tor-

[1] Cette peine de la *chaîne*, « star à la cadena » revient souvent parmi les peines légères.

[2] B. 94, fo 90 ; B. 192, fo 51 ; G. 240.

[3] B. 192, fo 50 vo.

tures de cette espèce, — qui ont le plus frappé parce qu'elles sont les plus apparentes — dont les prisonniers souffraient le plus vivement.

39. — Le mal était leur abandon. Une fois écroués, les détenus n'avaient rien à attendre du geôlier ; il ne devait ni les nourrir, ni les habiller, mais seulement leur trouver de la place et les surveiller. On les divisait en deux catégories : les prisonniers ordinaires, qui déclarent vouloir payer le geôlage ou *carcelatge* [1], et les *pobres presoners*, les gens sans ressources.

Les premiers trouvaient facilement à s'arranger. Le geôlier lui-même et les porte-clefs leur louaient des meubles, des lits, des effets. Ils mangeaient à la table, *mensa*, de l'escarceller, ou faisaient venir leur nourriture du dehors [2].

Les pauvres prisonniers qui avaient fait une déclaration de leur état, avaient droit, de la part de celui qui avait obtenu leur incarcération, à une pension journalière : les prisonniers pour dettes devaient ainsi toucher par jour 8 deniers de Barcelone, les prisonniers de droit commun 2 deniers 1 obole [3]. Mais ces sommes restaient souvent impayées : les juges manquaient de fonds, et les créanciers, dans un but calculé, essayaient « de mater par la

[1] Tous les prisonniers ne devaient pas le geôlage. Les hommes de Perpignan en étaient dispensés si leur jugement se terminait par une condamnation à une peine corporelle ou à l'exil. (BB. 7 f° 31.) Tous les accusés absous y échappaient également. Les habitants des autres lieux royaux voulurent jouir de la même faveur : elle leur fut refusée (B. 346, f° 134 ; BB. 7, f° 30 v°) de même qu'aux clercs et aux prisonniers pour dettes. En 1321 le geôlage fut fixé à 6 deniers par jour (*Const.* : I, 511.)

[2] *Const.* : I, 512 (1351) et I, 513 (1510).

[3] *Const.* : II, 147 et 148.

faim leurs misérables débiteurs » (dictos pauperes fame inhumaniter coercere[1].)

Pour les empêcher de mourir de faim, le bureau de bienfaisance de l'époque, l'*Almoyna*[2], leur distribuait des secours, trop maigres hélas ! on quêtait[3] pour eux, comme cela se faisait encore en Angleterre au commencement de ce siècle, où à la porte de la prison de *Fleet-Street* à Londres, on voyait un tronc avec cette inscription : « poor debtors, Pray remenberthe! ». Les *administradors* et *procuradors* de l'Almoyna avaient constitué un fonds de vieilles hardes que l'on remettait temporairement aux détenus. La commune leur accordait des aumônes, et chaque semaine, le jeudi, une députation de personnes charitables allait inspecter la prison, accomplissant le 6e précepte des œuvres de miséricorde corporelle : visiter les captifs[4].

C'étaient sans doute d'excellentes mesures ; mais elles n'empêchaient pas de mourir de faim dans les prisons royales. Et en dépit d'un régime très doux, il dut y avoir de bien tristes scènes de désespoir et de misère dans la maison aujourd'hui si calme de la place du Tribunal de Commerce.

III.

40. — L'étude de la condition du bourreau n'est pas précisément celle des supplices. Malgré le charme de

[1] *Const.:* II, 147 et 148.
[2] *Const.* : II, 148 ; I, 513.
[3] Il y avait même un quêteur en titre pour les prisonniers, nommé officiellement par les consuls. BB. 24, f° 12 et BB. 26, f° 216.
[4] AA. 1, f° 351. Il y avait aussi une chapelle dans la prison, desservie par un bénéficier de St-Jean. C. 1576.

curiosité que posséderaient des recherches de ce genre, je ne puis donc que les aborder incidemment.

Le bourreau exerça d'abord ses fonctions au lieu dit *Puig-Joan* [1], qui se trouve au territoire de Mailloles, au sud de la porte Saint-Martin. C'est le premier emplacement connu des fourches patibulaires de Perpignan. A la suite de l'exécution de Guillaume Amarell et de ses compagnons, dont le sentiment populaire fit des martyrs de l'indépendance locale et dont le roi d'Aragon se servit comme d'une réclame en sa faveur, une chapelle sanctifia cet ancien lieu d'ignominie [2].

Le gibet émigra au nord de la ville, du côté du Vernet [3]. Déjà depuis longtemps on avait affecté ce quartier aux supplices par le feu : les *grèves*, c'est-à-dire le lit sablonneux de la Tet, où l'on tire encore les feux d'artifice, semblaient un excellent endroit pour l'installation des bûchers judiciaires [4]. A l'époque de l'occupation du Roussillon par Louis XI, on établissait la potence vis-à-vis la Porte Notre-Dame [5].

Au XVIe siècle, on exécuta très souvent sur la place de la Loge et cet usage fut suivi fort longtemps [6]. Quand l'annexion du Roussillon à la France eut réintroduit à Perpignan le supplice de la pendaison, on réserva la Loge aux condamnés à la décapitation. On pendit en

[1] B. 165, f° 10 v°.

[2] AA. 4. Publié par Henry, *Histoire du Roussillon*, t. I, pièc. just. n° XXIII.

[3] B. 230, f° 18.

[4] B. 225.

[5] B. 236, f° 26.

[6] C. 1123. Il faut observer d'ailleurs que pour rendre le châtiment plus exemplaire, il était d'un usage très fréquent d'exécuter le condamné sur le lieu même du crime.

différents endroits, surtout à l'Esplanade, qui devint l'endroit officiel à la fin de l'ancien régime.

41. — Pendant le Moyen-Age, la pendaison n'avait cessé d'être usitée ; il en était de même de la décapitation, et le bourreau recevait du roi le billot et la hache nécessaires à ses fonctions : « *un piló de fust ab sa picassa, per tolre caps e membres*[1]. »

Le passage du Roussillon dans la Monarchie espagnole fit disparaître l'usage de pendre les condamnés et introduisit le supplice du garrot[2]. Il consistait à amener la mort par strangulation : sous sa forme la plus simple, il se compose d'une corde passée autour du cou de la victime, et dont on tord ensemble les deux extrémités, de manière à comprimer progressivement la partie engagée dans la boucle. Ce système qui sert en chirurgie à l'ablation de certaines excroissances, était aussi employé par les anciens bourreaux pour enlever des parties du corps des suppliciés.

Il y a, dans l'église de Rigarda, un magnifique rétable du XVe siècle qui représente le martyre de Sainte-Eulalie, et qui n'est qu'une étude naturaliste de scènes de torture. On y voit un *butxí*, impassible, qui arrache les seins de la Vierge-Martyre, en les étranglant avec une cordelette serrée par la torsion. Il n'y a aucune raison de croire à une invention du peintre.

Je ne connais rien de particulier sur la torture en Roussillon. Le bizarre supplice de l'épreuve par l'eau froide, si curieusement décrit dans le commentaire des

[1] B. 192, fo 50 vo.
[2] J'en trouve un des premiers exemples en 1573. (G. 239, fo 272.)

Usatici [1], dut disparaître de bonne heure. On appliquait déjà la question proprement dite à Perpignan, en 1332 [2].

42. — A partir du XVIe siècle, sous l'influence de la compassion générale qu'excitent les condamnés, les exécutions deviennent à Perpignan de véritables pompes funèbres. Une confrérie religieuse bien connue, la confrérie de *la Sanch*, s'est fondée pour y assister. Des testateurs ont laissé des revenus pour le casuel des prêtres qui figureront à ces sortes de funérailles publiques.

Les préparatifs du supplice ont lieu en grande pompe. Les charpentiers, travaillant à la chandelle, ont posé la potence, formée de 3 pièces ; l'exécuteur a acheté des cordes neuves, pour 15 sous [3] ; toute la nuit, un prêtre a « consolé » le condamné dans sa prison. Le cortège se forme sur la place des Corts, en face de la prison. Le chef du guet et tous ses sergents sont présents, précédés d'un trompette et des alguazils de la cour [4] ; outre les confrères de *la Sanch*, précédés de la Croix, sept frères Augustins se trouvent sur la place, et chantent le *Miserere* [5], dont ils coupent les versets du vieux cri pénitentiel des Roussillonnais : *Senyor, Vèr Deu, Misericordia !*

[1] « Ista purgatio fit hoc modo : quia in uno vase ponitur aqua in tanta altitudine quanta est longitudo hominis purgandi, et duo homines ipsum ponant intus ; et quia propter grossitudinem purgandi aqua crescit, et quando ipse habet aquam apud os, ipsi dimittunt eum, et si se sustinet quod non sufficeret, purgatus est tali indicio : quod tamen abolitum est ut dixi ». Comment. de Guill. de Vallesicha, dans *Usatici*, éd. de Barcelone, fo 145.

[2] AA. 2, fo 136.

[3] 1274 et 1275. Etats de frais.

[4] Ibid.

[5] Ce Miserere se psalmodiait sur un air spécial, qui est sans doute celui que l'on chante encore à l'église St-Jacques de Perpignan, à la procession du Jeudi-Saint.

On se met en marche, en passant par l'*Argenterie*, et sur le chemin on s'arrête une première fois devant une statue de Notre-Dame encastrée dans le mur d'une maison. Une seconde station a lieu en face du consulat, à l'endroit où se voyait sur la muraille une peinture représentant saint Jean et l'Annonciation de la Vierge. Les Augustins mettent genou en terre et répètent trois fois encore: *Senyor, Ver Deu! misericordia!* Devant l'église du Temple, à l'entrée de la rue de Mailly, on fait une halte semblable ; on en fait une autre à la sortie de la ville. Au pied de la potence, quand le supplicié a rendu l'âme, les sept religieux récitent à haute voix le *De profundis* [1].

Il y eut souvent des exécutions contrariées par la population. Les choses allèrent un jour jusqu'à soulever une émeute et à faire massacrer le bourreau. Il y avait deux condamnés à mort, on allait les pendre sur l'Esplanade. Le premier était un déserteur, du régiment de La Couronne.

L'autre, Jean Alis, un jeune homme de 23 ans, originaire de Villelongue-dels-Monts, accusé de vol d'une jument et de plusieurs vaches, avait encouru la peine capitale à cause de la fréquence des crimes de ce genre.

Le soldat fut mis le premier à la potence ; mais la corde se rompit, il tomba à demi-mort sur le sol, et les officiers commandant le piquet le firent achever à coups de fusil [2].

Dès ce moment l'agitation gagna la foule, prise de pitié,

[1] G. 375, f° 150.

[2] Ce fait a été rapporté par Henry, *Guide en Roussillon*, p. 79.

surexcitée par le bruit des décharges. Quand le bourreau exécuta la seconde victime, elle l'accusa d'avoir pendu avec inhumanité [1]. Au moment où il descendait du gibet, on l'entoura, en le bousculant ; les gamins acharnés, commencèrent à jeter des pierres ; l'animation gagna tous les spectateurs [2].

Les soldats de *La Couronne*, « piqués d'avoir été obligés d'achever l'ouvrage de l'exécuteur », avec ce penchant à l'émeute qui caractérise le troupier français du XVIIIe siècle et qui devait faire du sergent Hulin et des Gardes-françaises les vainqueurs de la Bastille, se jettent dans la bagarre en dégaînant. Sous les huées, sous les coups de bâton, de plat de sabre et de bayonnettes, le bourreau s'enfuit jusqu'à sa maison, au fond de l'Esplanade. On l'y rechasse, on enfonce la porte, et le misérable, épouvanté, reprend sa course, toujours poursuivi, arrive à la rue d'En Calce, et là épuisé, perdant tout son sang, il tombe raide mort, laissant un exemple caractéristique de l'antipathie publique contre le dernier des métiers infâmes, celui de l'exécuteur des hautes œuvres [3].

Mais comme il n'a pas connu la double exécution son récit est inexact, on ne comprend pas l'acharnement de la foule. Voy. pour cette affaire : 1o Le récit publié dans l'*Introduction*, p. III. (G. 242, fo 49 vo) ; 2o Une lettre du contrôleur à l'intendant, du 11 juin 1724. (C. 746.) — L'arrêt contre Alis est du 26 mai 1724. Cf. Noguer, *Jurisprudence du Conseil souverain*, p. 311 au mot *Abigeat*. (Arch. part. de M. le comte de Fossa à Perpignan.)

[1] Peut-être, selon l'usage de certains bourreaux, s'était-il assis à califourchon sur les épaules du pendu.

[2] Alis et Grimaldi, le soldat, furent enterrés à St-Jacques. (GG. 139, fo 59.)

[3] Ce bourreau s'appelait Simon Grio, il fut enterré à St-Jacques le 28 mai. (GG. 139, fo 59). Il n'y eut pas de poursuites effectives, et le seul résultat de l'affaire fut la création d'une nouvelle brigade de maréchaussée à Perpignan. (C. 746. Lettre du 14 janvier 1725.)

CHAPITRE V.

—

« Lo Partit » (1380-1586).

43. — A l'extrémité de la rue des Carmes, au point où pénètre aujourd'hui en ville, le ruisseau de las Canals, il y avait autrefois à Perpignan une porte percée dans le rempart et appelée lo portal d'Elna [1]. De là l'ancien mur d'enceinte se prolongeait à travers la citadelle, aboutissant au portal de Bages [2], une autre porte aussi disparue. Entre ces deux entrées, le long des fortifications, l'on avait peu bâti : c'était un quartier éloigné, gêné par son voisinage. D'un côté il confinait au grand château et à ses dépendances, le bosch, le figueral et le camp del rey [3] ; vers la campagne, tous les alentours étaient englobés dans l'immense *devèse* du château, la réserve de chasse des rois de Majorque, qui commençait à la porte d'Elne pour finir à celle de St-Martin, en passant par Salelles, Villeneuve-de-la-Raho, Pollestres, Canohès et

[1] Fermée en 1682 , ses dernières traces ont disparu en 1822, à la suite des travaux de restauration exécutés à la courtine. (*Mémoires sur les travaux de fortification à Perpignan*, Ms. de la bibliothèque de feu M. le colonel Puiggari de Perpignan.)

[2] Cette porte se trouvait certainement dans la partie de l'enceinte détruite lors de la construction de la citadelle. Elle était placée près de la branche droite de l'ouvrage à redans de l'enceinte intérieure de la citadelle.

[3] B. 134, f° 44 ; B. 174, f° 29 ; B. 185, f° 83 ; B. 344, f° 62. — AA. 1, f° 247, AA. 4, f°s 52 et 324.

Toulouges [1]. L'eau du ruisseau, qui arrivait alors par la porte de Bages, avait créé par là un peu d'activité industrielle, et le petit moulin d'en Lucques tournait avec quelques autres au fond du fossé, entre les dérivations qui alimentaient la noria du château, les fontaines du Puig et celles de la ville [2]. C'était en somme un ensemble de terrains vagues, utilisés comme jardins potagers [3] et magasins de fourrages, servant aussi d'emplacement pour les fours à potiers et même pour les dépotoirs ; on y trouve des fosses à fumier, et certains noms de lieux dits avoisinants comme celui de la *mort dels asens*, évoquent une idée d'équarrissage [4].

Dans les grandes villes — et Perpignan pouvait prétendre à ce titre au XIV[e] siècle — ces points délaissés de l'agglomération urbaine deviennent facilement des lieux de plaisir. De bonne heure, on l'a vu, la *tafurerie* avait essayé de s'établir à la porte de Bages [5] ; et plus tard, ce fut là aussi, dans le long fossé droit encore existant, que s'installèrent les cibles des premiers tirs à l'arbalète [6]. Mais une destination spéciale était réservée à ce coin de la ville ; là devait se fixer et durer pendant plusieurs siècles l'établissement qui sous le régime de l'infamie donna un asile légal à la prostitution publique.

On connaît son existence signalée par les mots de *partit*, de *publich*, de *carrer de las males fembres,* ou

[1] B. 194, f° 196 ; B. 346, f° 101 ; B. 136, f° 55 ; B. 185, f°s 46 et 69 ; B. 202, f° 51.

[2] B. 138, f° 51 ; B. 151, f° 1 ; B. 174, f° 36 v° ; B. 243, f° 30.

[3] G. 263.

[4] B. 237, f° 16 v°.

[5] Voy. plus haut Ch. III.

[6] B. 235, f° 134 v° ; B. 254, f° 128 v°.

de *las avol dones*. Sous un autre nom trop crû et trop commun pour qu'il soit utile de le transcrire [1], il est souvent cité dans les analyses d'Alart [2]. Mais son emplacement même n'est pas exactement déterminé; on ignore son organisation et la condition sociale de sa population. Il me paraît cependant possible d'arriver sur ces deux points à une reconstitution presque absolue, et de compléter ce tableau de mœurs disparues par quelques détails: d'abord sur *Sainte-Madeleine* — l'appendice hospitalier et charitable du *partit* — ensuite sur la concurrence clandestine faite à l'établissement officiel.

I.

44. — Quand Pierre IV, roi d'Aragon et conquérant du Roussillon, précisa et sanctionna les premiers règlements municipaux sur la matière [3], les « males fembres » n'étaient pas encore cantonnées au voisinage de la porte d'Elne. Elles étaient alors reléguées dans le quartier St-Jacques [4], au voisinage du *Call :* selon les idées du temps, il semblait être fait à souhait, en juxtaposant

[1] « *Bordellum ville Perpiniani* ». AA. 1, f° 263.

Dans des villes, très éloignées l'une de l'autre, on trouve, par une singularité non expliquée, ces établissements désignés par un nom religieux : ainsi à Toulouse le quartier réservé s'appelait la *Grande Abbaye* : (Dom Vaissette : *Hist. du Languedoc ;* édit. Privat, t. IX, col. 1165, et X col. 1786.) De même à Séville, Guardia : *op. cit.* p. 777. — En Roussillon, on appelait *abat*, (abbé), certains agents de police, ainsi l'*abat de mal govern* (B B. 22, f° 128.)

[2] Alart et Brutails : *Inventaire somm. des Archives des Pyr.-Or. antérieures à 1790.* Série B, t. I. (passim).

[3] Voy. plus haut Ch. I ; Cf. AA. 1, f° 263.

[4] B. 326, f° 40 ; B. 341, f° 11 et 11 v°.

l'usure et la débauche, en mêlant les juifs « cum meretricibus ».

L'emplacement de ce premier *partit* – c'est le nom que je donnerai à cet établissement — n'est pas aisé à déterminer dans l'état de nos informations. Situé certainement près du Call, et longeant le mur d'enceinte, il se trouvait soit au voisinage de la vieille place des Joutes (la plassa de las Joustes) [1], là où s'élève aujourd'hui la caserne St-Jacques, soit sur le terrain de l'ancien couvent de la Victoire, devenu manutention militaire. Le roi était seigneur direct du lieu, et les occupants se trouvaient dans la situation de tenanciers soumis, en vertu d'emphythéoses féodales, à l'entretien des bâtiments et à des redevances foncières dites *censos morabotins*, du nom de la première monnaie désignée pour leur paiement [2].

45. — Le *partit* ne tarda guère à quitter cette partie de la ville, attiré par le voisinage du château royal et de ses habitants. Au sud du Puig, sur la seconde des collines que Perpignan enfermait dans ses murailles, s'élevait depuis la fin du XIIIe siècle le « castell major », la résidence des rois de Majorque, dont « le donjon menaçant, aux tours d'une prodigieuse hauteur [3] » avait frappé l'esprit des populations. Devenue place de guerre après la conquête aragonaise, cette demeure royale abritait une véritable garnison. Il y avait le châtelain et ses deux gardes, plus les quatre *porters*, ou *genetz*, officiers subalternes, et cependant arrogants, s'intitulant

[1] B. 210, fo 54.
[2] B. 326, fo 40 ; B. 341, fo 11 ; B. 240, fo 40.
[3] B. 192, fo 84 vo.

commensaux du roi et faisant partie de sa *maison*, « de domo domini regis », plus la compagnie des sergents d'armes, les *servents* [1], d'abord à l'effectif de 24 hommes [2], puis réduite à 16 et à 8 hommes [3], mais que l'on augmentait sans cesse au moindre péril de guerre [4]. De nouvelles compagnies y étaient même adjointes dans ces cas, arrivant toutes formées, sous le commandement de leurs « connestables », avec des effectifs de 20 à 30 sergents [5]. Aux gens d'armes il fallait ajouter le personnel civil, le chapelain [6] et ses deux auxiliaires [7], les ouvriers d'art [8], fusters ou charpentiers, fabres ou forgerons, peyrers ou maçons, l'horloger [9], les officiers de la vénerie, qui soignaient les « lebrers et pondecers [10] » du roi, le fauconnier majeur, et les fauconniers à pied et à cheval [11], le garde des lions et le garde de la devise [12] ; et cela sans compter la valetaille de tout ce monde en place qui ne s'en privait pas au Moyen-Age. Cela formait comme une population à part, soustraite à l'action des autorités locales [13] constituée directement par le roi, sur la présentation du gouverneur, et recrutée presque exclusivement à l'étranger, en dehors du Roussillon [14].

[1] B. 100, fos 32 vo et 54 vo ; B. 192, fo 17.
[2] B. 100, fo 54 vo.
[3] B. 136, fo 25 vo ; B. 133, fo 1.
[4] B. 257, fo 14 ; B. 262, fo 113 vo.
[5] B. 113, fo 37.
[6] B. 145, fo 28 vo.
[7] B. 192, fo 177.
[8] B. 100, fo 80 vo ; B. 163, fo 5.
[9] B. 163, fo 30.
[10] B. 110, fo 46.
[11] B. B. 253. Domenech, père et fils, gardes des lions.
[12] B. 251, fo 29 vo ; B. 247.
[13] B. 110, fo 46 ; B. 192, fo 65.
[14] B. 240, fo 55 ; B. 262, fo 27.

Des mœurs particulières, « libertines », se développaient dans ce milieu d'hommes sans famille, vivant au jour le jour de leurs hautes soldes [1], sans souci de la morale publique. Ils ne paient pas leurs fournisseurs ; il faut saisir leur traitement [2], pour des dettes criardes, le loyer, le prix d'un porc [3] ; ils ne font pas leur service ; ils arrivent aux détournements [4]. Ce sont des *gens du roi*, que ces *scolans* du château [5] qui volent une croix d'ivoire garnie d'argent ; c'en est un aussi que ce Bernard Bonshom, châtelain de Puigbalador, garde des bois du Capcir, qui se fit *alcabot* [6] *;* c'en est un que ce procureur royal, Georges Huguet, banni pour faux en écritures publiques [7], comme son collègue Pierre Vidal, aussi faussaire et concussionnaire [8].

Ces mauvaises mœurs attirèrent près du château les habituées du *partit ;* l'affinité souvent signalée de la caserne et du mauvais lieu [9] donnait ses effets naturels ; dès le début du XVe siècle, un nouveau cantonnement était régulièrement autorisé [10] : il allait devenir le *grand*

[1] La solde est de 30 livres. (B. 163, f° 34.) — A la même époque (milieu du XIVe siècle), le bayle de Perpignan, un officier civil important, n'a que 50 livres, 20 de plus qu'un sergent d'armes.

[2] B. 209, f° 114 ; B. 185, f° 65.

[3] B. 192, f° 33 v° ; B. 209, f° 83 v°.

[4] B. 163, f° 4 v° ; B. 145, f° 28 v°.

[5] B. 192, f° 177. Cf. B. 192, f°s 145 et 123 v° ; B. 188, f°s 30 à 40.

[6] B. 121, f° 52 v°.

[7] B. 235, f° 13.

[8] B. 163.

[9] La remarque en a été particulièrement faite par les frères de Goncourt : *La fille Elisa.*

[10] Ordre de résider « à les cases que son pres del mur, entre lo portal de Bages e lo portal de Elna. » (1425.) B. 232, f° 105.

partit de Perpignan [1], par opposition à l'ancien enclos voisin du Call.

On se rappelle la situation du nouvel établissement entre la porte d'Elne et celle de Bages, au fond de l'esplanade actuelle de la citadelle. Les textes ne laissent aucun doute sur son emplacement véritable : il se trouvait sur la paroisse de la Réal [2], et s'élevait sur des terrains dont la seigneurie appartenait à la communauté de St-Jean [3] ; au XVII[e] siècle on appelait encore ce quartier la Colomine de l'évêque [4]. Il serait très difficile de délimiter la place qu'il occupait ; je crois néanmoins qu'il se trouvait plus près de la porte d'Elne que de celle de Bages, car autrement il aurait disparu dès le milieu du XVI[e] siècle, dans les travaux de fortifications ordonnés par Philippe II [5].

[1] « Lo carrer publich o bordell major de la dita vila ». B B. 7, f[o] 406. On l'appelait aussi *partit del Pou*. BB. 26, f[o] 62.

[2] Ibid.

[3] B. 343, f[o] 5.

[4] *Capbreu de Garau d'Oms* 1536. E. famille d'Oms ; G. 29 ; B. 212. (Coronell de l'Evêque près de « l'Hospital dels soldats », depuis caserne des Carmes.

[5] Une mention relevée par Alart : *Les d'Armagnac en Roussillon*. B[in] Soc. Agric. XVII, p. 99, place le *partit* près du couvent de l'Observance de saint François, dit couvent de la Passion, ou de N.-D. de Jésus. « Monasterium fratrum Passionis Domini Nostri Jesu-Christi, alias nuncupatum Nostra-Senyora de Jésus prope lupanar majus presentis ville. » (Acte d'amortissement de 1472, H. fonds de l'Observance.) Selon Alart, ce couvent de Notre-Dame de Jésus était situé entre la rue *dels Farrers* (rue Llucia actuellement) et la rue des Carmes, près du puits des Potiers. — Ce qui est certain c'est qu'il se trouvait dans la rue autrefois dite de *Santa-Clara la vella*, aujourd'hui rue Pompe-des-Potiers, et que cette rue se prolongeait jusqu'à la rue des Carmes. (G. 508, f[os] 113 et 130. G. 203.) Dans ces conditions le couvent n'était réellement pas loin de la porte d'Elne et du *partit*. C'est ce qui explique la bulle de translation du couvent de l'Observance parlant de s'établir « in honesto et congruentiori loco ». (H. fonds cité. Cf). — Tolra de Bordas : l'*Ordre de saint François en Roussillon*. Paris, Palmé 1884, in-12, p. 401 et suiv.

Pendant de longues années, le nouveau *partit* s'était développé à lentes étapes. Né clandestinement des goûts des gens du château, autorisé officiellement en 1425, il ne comptait à cette date que quelques maisons seulement ; mais il allait profiter de l'évolution que Perpignan traversa à la fin du XV[e] siècle. A la suite de la guerre et de la crise commerciale, le quartier des tisserands, la paroisse St-Jacques, s'était rapidement dépeuplée ; des maisons sans habitants, sans propriétaires se rencontraient à chaque pas ; beaucoup tombaient en ruines [1]. On put presque sans frais — et cela donne une idée de l'étendue du mal — installer dans l'enceinte tous les couvents jadis situés extra-muros, et occuper l'énorme superficie que couvre la citadelle [2]. Le *partit* primitif, voisin du Call, avait pu avoir sa raison d'être au temps de la fabrique des draps, au milieu d'une population manufacturière ; il disparut quand l'ancien centre industriel fit place à une ville de propriétaires terriens et de jardiniers. Peu à peu toutes les femmes allèrent s'installer [3] à la porte d'Elne, auprès de la citadelle de Louis XI [4]. Dès 1489, les maisons du *partit* de St-Jacques sont abandonnées, inhabitées et inhabitables ; elles s'effon-

[1] B. 317, f° 4 et 11 ; B. 318, f° 81 ; B. 326, f°s 1 v°, 5, 13, 13 v°, 14, 17, 18, 18 v°, 19 v°, 21, 21 v°.

[2] Pour établir la contrescarpe, depuis la porte de la citadelle jusqu'à l'ancienne église Saint-Mathieu, extrémité de la rue des Commères, autrefois de las Comas, il fallut détruire 75 maisons. B. 380, f° 129 ; B. 303.

[3] B. 341, f° 11.

[4] Cette première citadelle fut construite par les lieutenants de Louis XI, autour du château des rois de Majorque. Il en reste quelques fragments de mur et la base d'une tour entre la grande cour et le donjon. Le mot de citadelle paraît dès 1479 (B. 303). Travaux de 1482 à 1486. (B. 318 ; B. 323, f° 56 ; B. 326, f° 27.)

drent, et leurs propriétaires aiment mieux délaisser ces immeubles improductifs que de payer les redevances seigneuriales qui les grèvent [1].

Cet état de choses ne pouvait durer, il fallait créer un nouveau *partit*, ou donner ce titre aux maisons de la porte d'Elne ; on essaya le premier moyen. Le Call, devenu vacant par suite de l'expulsion des Juifs [2] et dont la vente, comme celle des biens nationaux de tous les temps, semblait devoir être peu fructueuse, offrait un emplacement excellent : l'administration essaya d'en faire le séjour des « males fembres ». Des criées réitérées leur enjoignirent de quitter la porte d'Elne [3], et des pourparlers s'engagèrent en décembre 1493 pour l'appropriation du *Call* à sa nouvelle destination. Les religieux du couvent de St-Dominique s'effrayaient de ce voisinage scandaleux ; le procureur royal essaya de les rassurer ; on élèverait le mur de séparation aussi haut que le demandait la décence ; on servirait au couvent une rente annuelle de 8 ou 10 livres, on la porterait même à 20 livres. Les Dominicains tinrent bon et finirent par obtenir en leur faveur des ordres décisifs de la Cour de Madrid [4]. Le Call fut aliéné par parcelles, et en 1494 ou 1495, le *partit* fut officiellement transféré entre la porte d'Elne et celle de Bages [5].

46. — Il y resta jusqu'à la fin du XVIe siècle. A ce moment une nouvelle décadence se produisit. Sous l'in-

[1] B. 240, fo 40.
[2] Voy. plus haut. Ch. II.
[3] B. 341, fo 10 et 11.
[4] B. 339, fo 50 vo, 51 et 51 vo. Cf. Vidal : *Les juifs des Comtés de Roussillon*, p. 93.
[5] B. 343, fo. « Lupanaris noviter constructi » (juin 1496).

fluence des mœurs ou de la misère des temps, la clientèle disparut; en 1580 les bâtiments étaient en ruines et le mur de clôture, percé de brèches, les propriétaires détruisaient les toits et les planchers pour vendre le bois et la tuile comme matériaux de démolition [1]. L'emplacement même changea bientôt de destination ; et c'est très probablement sur ce point que furent élevées les vieilles casernes, dites casernes des Carmes, détruites lors de la construction de l'arsenal. En tout cas la suppression était un fait accompli en 1608, quand on vit les Dominicains de Perpignan s'agiter en faveur de la reconstruction d'un nouveau *partit*, recueillant des aumônes dans ce but comme pour une œuvre pie et soutenant même dans leur chapelle cette proposition, aujourd'hui étrange, qu'ils avaient fait placarder par toute la ville, à la Loge et aux carrefours : « Ædificare lupanaria est opus pium, sanctum et meritorium, consonum sanctæ scripturæ, sanctis patribus et sacris canonibus [2] ». C'était un retour vers la théorie de l'infamie, la réglementation officielle et publique des métiers coupables. Mêlés par la confession aux secrets des consciences, les religieux savaient ce qui se passait à Perpignan rempli de soldats et d'officiers non mariés et où la misère était grande ; ils connaissaient mieux que personne « las desdichas que han succedido con mugeres y donzellas, estando los patrones auzentes y los soldados duenyos de las casas [3] ». Entre deux

[1] BB. 26, fo 62.

[2] « C'est une œuvre pie, sainte et méritoire que de construire des lupanars ; on en trouve la preuve dans la sainte écriture, dans les saints pères, dans les saints canons. »

[3] B. 391.

maux nécessaires, il leur semblait logique d'accepter franchement le moins grave. Mais ces idées paraissaient déjà paradoxales. Les jésuites, récemment installés à Perpignan [1], pleins de l'esprit nouveau qui allait formuler les règles modernes de la décence publique [2], s'offusquèrent au plus haut point de voir recourir à une méthode qui ne dissimulait pas le mal, mais tâchait de le punir ; ils firent une opposition très vive ; l'Inquisition intervint et le projet de rétablir le *partit* fut définitivement abandonné [3] : l'institution ne devait renaître sur de nouvelles bases qu'au commencement du XIXe siècle.

II.

47. — Le *partit* de Perpignan était un espace d'une assez grande superficie, enclos de murailles et muni d'une seule porte [4]. A l'intérieur s'élevaient des maisons ou *hostals*, avoisinées de jardins et de vergers, servant à loger les personnes obligées à habiter en ce lieu. De petits édifices, sans étage, formant une série de chambres

[1] Sur les jésuites à Perpignan, Voir *Le Collège de Perpignan*, par M. l'abbé Torreilles. Perpignan, Latrobe, 1893, Extrait du Bulletin de la Société agricole des Pyrénées-Orientales.

[2] Les jésuites paraissent avoir été partout les adversaires de la prostitution officielle. Ils la combattirent dans toute l'Espagne. A Malaga ils avaient voulu pénétrer dans le quartier réservé et avaient été chassés à coups de bâton. Ce fut l'origine d'une querelle avec la municipalité qui dura de 1610 à 1680 et se termina par la fermeture des maisons. Guardia *op. cit.* p. 789.

[3] Les *maisons* officielles furent interdites en Espagne en 1623, par la pragmatique de Philippe IV du 23 février de cette année. La mesure ne fut définitivement appliquée qu'en 1661. *Ibid.* p. 787 et 788.

[4] AA. 1, f° 263.

basses, contiguës les unes aux autres et portant un nom significatif [1], faisaient face aux *hostals*.

Ces cabinets, de même que les maisons d'habitation, étaient de légères constructions, peu coûteuses. Dispersés au milieu des arbres et de la verdure, ils devaient ressembler à ces cabarets des banlieues de grandes villes, où l'on va boire et s'amuser en plein air. Pendant longtemps les gens de Perpignan avaient joué sans abri sur la place du Toro ; ils n'en demandaient pas davantage pour leurs distractions au *partit*. Les habitantes fixes de l'endroit les imitaient, se promenant dans les vergers, ou attendant les visiteurs sur le seuil des petites chambres dont il a été question. Puis l'on s'affina peu à peu, éprouvant des besoins nouveaux de bien-être et de confort. La séparation des locaux d'habitation et des petites chambres fut maintenue, mais l'on ajouta à ces dernières une nouvelle pièce, la *aula*, la salle ou salon, où séjournent les habitués et les gens de céans, où l'on reçoit les promeneurs, où l'on boit, l'on mange et l'on s'amuse en attendant la conclusion des éphémères unions [2].

[1] *Stupratoria*. B. 343, f° 5.

[2] Cette description est tirée de B. 186, f° 16, B. 343, f° 5. Rien n'aide mieux à comprendre ces pièces que le récit inséré par Antoine de Lallaing, seigneur de Montigny, dans le récit du voyage qu'il fit en Espagne à la suite de Philippe le Bon en 1501. La scène se passe à Valence : « Après le souper, furent les deux ğentilshomes menés par aulcuns gentilshomes de la ville, veoir le lieu des filles publiques ; lequel lieu est grand comme une petite ville et fermé tout à l'entour de murs et de une seule porte... En ce lieu sont trois ou quatre rues, pleines de petites maisons, où en chacune a filles bien gorgiases, vestues de velour et de satin ; et sont de deux à trois cent filles. Elles ont leurs maisoncelles tendues et acoustrées de bon linge : tavernes et cabarets y sont. On ne peut, pour la chaleur, si bien veoir ce lieu

48. — Ce n'était pas le séjour de toutes les vertus que cet enclos du *partit :* les coups, les abominations, les blessures [1], les rixes entre les clients avinés et entre les femmes [2] se produisaient à chaque instant, entraînant une amende fixe de 4 réaux que percevait le bayle ou le sous-bayle.

Là se bornait l'ingérence de la police dans l'établissement ; le procureur royal n'y avait également rien à voir, à l'exception de la perception des cens dus au roi comme seigneur foncier du terrain et des rues voisines.

L'administration appartenait tout entière aux Consuls, suivant l'usage qui a toujours confié ces attributions au pouvoir municipal. En arrivant au *partit,* la femme devait payer un droit d'entrée que le consulat encaissait, à charge d'entretenir la clôture et de pourvoir au salaire du gardien du *partit* [3]. Cet agent de confiance, un homme grand et fort, nommé par les consuls et révocable à leur gré, jouait le rôle de portier [4]. Installé près de la seule entrée, il introduisait les visiteurs, après

de jour que on fait de nuict ou soir, car elles sont lors assises à leur huys, la belle lampe pendante emprès d'elle, pour les mieulx veoir à l'aise ». Gachard : *Collection des voyages des souverains des Pays-Bas.* Bruxelles, 4° 1876, p. 215, 216. Tous ces détails se retrouvent dans les textes cités plus haut.

[1] « *Putaneces, mutilaciones membrorum et alia vulnera* ». AA. 1, f° 263.

[2] B. 357, f° 283 v°.

[3] AA, 1, f° 263 : « ... Subsidium sive jus,... colligere a mulieribus quibuscumque bordello degentibus in eodem ». — Guardia, *op. cit.* p. 784, avance, sans aucun motif, que ce droit était dévolu aux églises.

[4] « Bonum et opportunum hominem ». AA. 1, f° 263. Cf. Gachard : *op. cit.* p. 215. « A la porte ung home à ce ordonné oste les bastons des voeillans entrer dedens et leur dit s'ilz luy vœlent baillier leur argent, se ilz en ont, qu'il leur en rendra au widier, bon compte, sans perte. »

les avoir reconnus en passant la tête par une petite fenêtre située au-dessus de la porte [1], se faisait remettre les armes qu'ils portaient, gardait leur argent en dépôt, maintenait le bon ordre à l'intérieur, et devait prévenir les vols et les querelles : il avait pour lui prêter main-forte les patrouilles du chef du guet et de ses agents les *virguers* ou *misatges*. Ce chef du guet municipal, *lo cap-de-guayta*, était le représentant en titre des consuls dans cette partie de leurs droits. A la fin du Moyen-Age il changea son nom en celui d'*alguazil* du consulat [2], et à la Renaissance, sous l'influence des mœurs espagnoles, on l'assimila au fonctionnaire singulier qui portait en Andalousie le nom de *padre de las amancebadas* [3] ; il devint *lo pare dels orfans* [4], le père des orphelins, c'est-à-dire de tous ceux qui n'ont pas de famille, femmes publiques, enfants trouvés [5], vagabonds et mendiants.

Ses attributions étaient aussi pittoresques que variées [6]. Les jours de cérémonie, en livrée et la chaîne d'argent

[1] B. 343, f° 5. « Unam fenestram per quam dari possit responsum tam postulantibus quam dictum hospicium ingredi volentibus ».

[2] Ne pas le confondre avec l'alguazil du roi. AA. 1, f° 138 ; AA. 2, fos 264 et 499.

[3] Ou *padre de la Mancebia*. La *Mancebia* était le nom donné en Espagne au lieu public. D'ou *mancebada*, ou *amancebada*, pour signifier prostituée. L'institution du père de la mancebia fut beaucoup plus développée en Andalousie et en Castille qu'en Roussillon. Elle paraît dans ces régions avoir eu son origine dans l'esclavage des femmes prostituées. Cf. Guardia, *op. cit.* p. 768, 779 et 782.

[4] Ordonnance d'Huesca.

[5] Dès 1455, on trouve à l'hôpital Saint-Jean un service organisé pour recueillir les enfants trouvés. Il paraît que l'on exposait beaucoup d'enfants de femmes esclaves qui, adoptés par l'hôpital, devenaient sa propriété. BB. 7, f° 360. — Le *tour* existait en 1703 : il se trouvait à l'entrée de l'hôpital Saint-Jean. (G. 30).

[6] Règlement pour l'alguazil et les virguiers. BB. 79.

au cou, il introduisait, quand le corps consulaire donnait une réception, il ouvrait le cortège, quand il faisait des visites. En ville, il surveillait les mœurs, forçait les femmes de mauvaise réputation à se loger au *partit;* ramassait les gens sans domicile, les menait coucher pour une nuit à l'hôpital St-Jean, et leur faisait quitter la ville le lendemain, muni d'un *tillet* ou billet, une sorte de feuille de route. Au *partit* il faisait des rondes et instruisait les contestations entre les *hostalers* et les femmes. Comme marque de ses fonctions, il portait un grand bâton à pomme d'argent ; et cet instrument n'était pas un vain insigne : le *pare* avait besoin de l'autorité à la fois douce et sommaire du chef de famille, et devait assurer par la force l'obéissance de ses étranges enfants. Le *père des orphelins* pouvait être révoqué pour manque de vigueur corporelle [1], et en général il ne restait pas longtemps en place, fatigué de bonne heure sans doute [2].

49. — L'exploitation du *partit* se faisait par deux sortes de gens : les hôteliers ou « hostalers » [3], locataires des immeubles, et les possesseurs proprements dits, qui très rarement les mettaient eux-mêmes en valeur. Aucune idée de réprobation ne semblait s'attacher à la possession de ces maisons : ceux qui en jouissaient étaient des gens parfaitement honorables, des consuls, des avocats [4], des huissiers [5], des mercaders [6], ou des artisans établis,

[1] BB. 23, f° 39 v°.
[2] Nominations de pères des orphelins. BB. 23, f° 108 ; BB. 25, f°s 103 et 203 ; BB. 26, f° 12 ; BB. 27, f° 97 ; BB. 31, f° 68 ; BB. 32, f° 136 ; BB. 33, f° 245, etc.
[3] B. 232, f° 105, B. 249, f° 5 v°.
[4] B. 240, f° 40. Jean Fulos avocat, devint consul en 1523.
[5] B. 186, f° 16.
[6] Ibid.

pareurs de drap [1], tisserands [2], charpentiers [3], forgerons [4], sculpteurs [5]; un établissement public, l'hôpital des tisserands, y avait une maison [6]; en 1404, un noble damoiseau, Dalmau de Canet, en acheta une grande partie à un attaché à la cour royale, Mathieu Basset [7].

Cette petite ville dans la grande ville avait sa population et sa vie à part. Obligées d'y habiter et d'y exercer leur métier, sous peine d'amende et de fustigation publique [8], les « pécheresses » y étaient libres sans doute, pouvant vivre à leur guise et se trouvant vis-à-vis des hostalers dans la simple condition de locataires [9]. Elles conservaient leur personnalité, leur nom primitif, Françoise, Guillemette, Thomasine, Marie [10], etc.; leur situation n'avait pas le caractère d'emprisonnement qu'il a quelquefois présenté. Mais du fait de leur paresse, des habitudes contractées [11] et de conventions volontaires, elles étaient soumises à une existence particulière [12].

[1] B. 326, 40, Tot. 1585.
[2] 240, f° 40.
[3] Ibid.
[4] B. 186, f° 16.
[5] B. 343, f° 5.
[7] B. 249, f° 5 v°.
[8] B. 186, 16.
[9] B. 232, f° 105 « Sots pena de deu liures e de correr la vila », 1425. Même peine en 1432, BB. 7., f° 259; en 1439, BB. 7., f° 289 v°; en 1443, BB. 7., f° 303 v°; en 1492, B. 350, f° 85.
[10] BB. 7, f° 223.
[11] B. 240, f° 176; B. 156, f° 2; B. 139, f° 42.
[12] Sorel : *La femme criminelle :* Revue scientifique, t. III. n° 15 (7 octobre 1893). Il a noté l'inversion pschychologique qui se produit chez la prostituée et lui enlève ses tendances naturelles, et il observe que « *l'érotisme devient le noyau autour duquel se groupent tous les autres caractères.* »
[13] Le cantonnement était aussi imposé aux femmes publiques de Narbonne. Elles devaient habiter une rue dite « Carrera calida ». Mouynes : *Inventaire des archives comm. de Narbonne*, AA. n° 28. Cf. Vaissette : *Hist. du Languedoc*, t. IX col. 1105 et t. X. col. 1786.

C'étaient en général des étrangères, arrivant de France ou de Catalogne, de Toulouse, de Barcelone, de Castellon de Borianes [1]. Amenées au *partit* par leurs *alcabots* [2], elles se trouvaient bientôt dans l'assujettissement, endettées vis-à-vis de leurs logeurs, et forcées de leur souscrire des reconnaissances dont leur persévérance dans la prostitution devenait la garantie [3].

Même sans cela, elles étaient à la merci des *hostalers.* Dépourvues de tout, sans initiative, sans économie, il leur fallait louer les meubles, la literie, les draps ; acheter dans l'établissement leurs hardes, leurs bijoux [4] ; de même pour la nourriture qu'elles prenaient dans leur « hostal », à la « taula de llur hoste [5]. »

Maltraitées, persécutées si elles voulaient se fournir ailleurs, elles payaient tout à des prix exagérés, « achetant deux deniers ce que toute autre aurait eu sans peine pour un seul [6]. » C'était une véritable oppression qu'il fallut combattre par des mesures prises aux Corts de Catalogne. Ainsi exploitées elles étaient contraintes d'augmenter leurs exigences et le public s'en plaignait, au point que les consuls fixèrent par arrêté le prix de leur pension à deux sous par jour : « car, atés lo mercat que es de pan e de vin, sufficient es lo dit salari [7]. »

Peu à peu, la femme s'habituait ainsi à ne plus quitter le *partit ;* si elle se promenait ce devait être sans man-

[1] B. 139, f° 42 ; B. 156, f° 20 ; B. 240, f° 176.
[2] B. 350, f° 85, art. 1.
[3] BB. 7, f°s 223 v° et 308.
[4] *Constitutions :* II, 139 ; Ord. I. 308.
[5] BB. 7, f° 223 v° ; B. 378, f° 247 v°.
[6] *Const. :* II, 139.
[7] BB. 7, f° 223 v°.

teau, et tête nue [1], exposée par suite aux insultes de la population. Une fois l'an seulement tout le monde quittait l'enclos réprouvé. C'était à la semaine sainte, au moment où les Juifs étaient enfermés dans leur Call [2] et où la foi religieuse se choquait de « tot acte illicit e deviant de la vida santa de Paradis » ; le jeudi et le vendredi saints on les conduisait, sous la garde de gens de police, à St-Lazare, la maison des lépreux, située hors de la ville, près de la porte Canet [3]. Malheureusement l'ordre et les convenances y étaient peu respectés ; il s'y passait mille désordres et l'on résolut, à partir de 1442, de choisir pour cette détention momentanée la maison de l'hôpital, où la surveillance était plus facile [4].

Sauf à cette date les pensionnaires des « hostalers » ne sortaient guère de leur enclos : la maladie ne les en chassait même pas, les logeurs devaient les soigner à prix coûtant, dans leur garni [5]. On n'avait pas encore eu, à l'époque où nous sommes, à se préoccuper des affections pathologiques spéciales à la débauche [6] ; l'unique

[1] BB. 7, f° 373 v°. — Dans beaucoup de villes les femmes publiques étaient assujetties au port d'insignes particuliers. En Andalousie, c'était une aigrette brillante (De Guardia : *op. cit.* p. 776) ; en Aragon, un chaperon de couleur safran ; en Castille, une mantille jaune (ibid). A Narbonne, elles devaient porter un chaperon et des cordons blancs. Il n'y a pas trace de semblables mesures à Perpignan. — En marge du BB. 7, f° 373 v°, se trouve une vignette représentant une femme du *partit* embrassant un *alcabot ;* elle porte un énorme chaperon.

[2] B. 202, 183 v°. En Castille la fermeture avait lieu non seulement à la semaine sainte, mais tous les jours de fêtes, vigiles, jeûnes, quatre-temps et carême (Guardia : *op. cit.* p. 783.)

[3] BB. 7, f° 307 v°.

[4] *Ibid.*

[5] BB. 7, f° 223 v°.

[6] Au XVI[e] siècle, l'établissement de Valence avait son inspection sanitaire organisée : « Il y a deux médecins ordonnés et gagés par la

mesure sanitaire consistait à interdire la fornication avec les lépreux [1].

L'irréligion ne paraît pas avoir existé au *partit ;* on ne voit pas diriger contre ses habitantes les plaintes si souvent répétées au sujet de l'impiété des joueurs. Il semblerait plutôt qu'il y eut là des âmes dévotieuses ou au moins superstitieuses. L'Église admettait qu'on reçût en conscience les aumônes de ces malheureuses ; et elles étaient sans doute abondantes, à en juger par l'entêtement qu'apportèrent les fabriciens de la Réal et ceux de la chapelle de Notre-Dame d'Espérance de St-Jacques à se disputer le droit de quêter dans les maisons de l'établissement [2]. Et ces pécheresses avaient souvent des fins chrétiennes, donnant par testament tous leurs biens à la paroisse, mourant entre le curé et le médecin, en les chargeant d'employer leur succession en messes et autres œuvres pies [3].

III.

50. — Celles qui ne quittaient pas le *partit* pour aller au cimetière, pouvaient chercher un asile à *Sainte-Madeleine.*

C'était un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, fondé au commencement du XIVe siècle par la reine Esclarmonde, femme de Jacques I[er] de Majorque [4]. Situé au coin de la

ville, pour chascune sepmaine visiter les filles, à scavoir se elles ont aucunes maladies, pocques, ou aultres secrètes, pour les faire widier du lieu ».

[1] BB. 7, f° 10 v°.
[2] BB. 7, f° 406.
[3] B. 240, f° 176.
[4] B. 175, f° 5 v°.

rue qui porte encore le nom de Sainte-Madeleine et de la rue actuelle des Augustins [1], il faisait face au ruisseau de la Ville, qui allait de la porte St-Martin aux moulins de la place Neuve, et les religieuses avaient obtenu la concession d'y prendre de l'eau pour leur usage [2].

La maison avait une chapelle [3], desservie par un prêtre vivant au dehors comme les aumôniers de nos jours, et titulaire d'un bénéfice de 10 livres de revenu annuel institué par la reine Esclarmonde, à la nomination du procureur royal [4]. La chapelle était pauvre comme le couvent [5] ; en 1402 on y installa un rétable à personnages ; « retrotabulum historiatum beate Marie Macdalene [6] » ; il s'y trouvait aussi une statue de sainte Madeleine et trois reliquaires, l'un de saint Grégoire, l'autre des saintes Cécile et Victoire et le dernier celui de la patronne, sainte Madeleine [7].

Quelques fondations, une modique rente de 10 livres sur le Trésor royal, les dons des âmes charitables formaient les seules ressources de la communauté [8]. Pour les accroître, les sœurs s'en allaient quêtant, deux par deux, dans la ville et les villages, poussant parfois leur course assez loin, jusqu'à Salses par exemple, recueillant

[1] Sur une partie de l'emplacement de l'ancien couvent des Augustins, détruit à la Révolution. Il y a un plan des lieux dans Q. 237.

[2] H. fonds de Ste Madeleine, nº 9.

[3] Cette chapelle conserva le nom de chapelle de Ste Madeleine ; elle longeait la rue Ste Madeleine et était distincte de la grande église des Augustins, qui s'appelait Notre-Dame de Grâce et se trouvait en bordure sur la rue des Augustins.

[4] B. 94, fº 39 ; B. 323, fº 1. Cf. B. 257, fº 76.

[5] B. 175, fº 5 vº.

[6] H. fonds de Ste Madeleine, nº 1.

[7] H. fonds de Ste Madeleine nºs 4 et 10.

[8] B. 175, fº 5 vº ; B. 257, fº 76.

surtout des aumônes en nature, de l'huile et du blé [1]. D'ailleurs la population de la maison ne fut jamais considérable ; elle ne dut pas dépasser le chiffre d'une dizaine de sœurs [2]. A leur tête se trouvait la prieure, directrice morale, la première au chœur et dans les cérémonies ; elle était désignée par les religieuses, nommée par l'ordinaire diocésain ; si elle venait à mourir, sa place pendant la vacance était remplie par une sous-prieure ou vicaire [3]. Un syndic, élu en cas de besoin, représentait le couvent pour les affaires temporelles [4].

En 1542, le duc d'Alba eut à mettre la ville de Perpignan en état de défense ; et en véritable homme de guerre, il appliqua intégralement les règlements militaires, faisant raser à portée de canon tout ce qui dépassait le profil des glacis. Le couvent des Augustins, qu'on appelait Notre-Dame de Grâce, fut compris dans la démolition, comme celui de Ste-Claire, comme tout le faubourg Notre-Dame ; les religieux sans asile furent logés à Ste-Madeleine, et les sœurs durent le quitter [5]. Elles plaidèrent, il est vrai, allèrent même en appel devant la Royale audience de Barcelone, soutenues par la population du quartier et par les marguilliers de St-Mathieu [6]. Ces efforts n'aboutirent point.. Malgré la mauvaise guerre que l'on essaya de faire aux Augustins en leur reprochant d'être d'origine française, ils s'installèrent dans l'ancien couvent des Repenties, achetèrent des maisons

[1] H. fonds de Ste Madeleine. Enquête contre Béatrice Monyons.
[2] H. fonds de Ste Madeleine. Assemblées capitulaires (1430-1455).
[3] *Ibid.* B. 157, f° 16 v ; B. 175, 5 v°.
[4] Fonds de Ste Madeleine, n° 13.
[5] *Ibid.*, n° 14.
[6] H. fonds de Ste Madeleine, n° 15.

voisines, s'en firent donner d'autres et prospérèrent au point d'acquérir tout ce qui les entourait [1]. Les anciennes religieuses renoncèrent à leurs vœux et rentrèrent dans le monde [2] : en 1544, Ste-Madeleine n'existait plus.

51. — Il est permis de se demander si cette institution avait jamais rempli le but de sa fondation. Huit ou dix places dans une maison de refuge, c'était bien peu pour recevoir toutes celles que leur conscience ou leurs dégoûts poussaient à sortir du *partit*. Il est vrai qu'il semble qu'à un moment donné il y eut à Ste-Madeleine un certain nombre de recluses, distinctes des sœurs, et soumises à un régime de correction [3]. Mais ce ne fut qu'une exception, et d'une façon générale la population du couvent se composa uniquement d'anciennes femmes publiques repentantes et devenues religieuses.

Le Moyen-Age ne se choquait nullement de cette réhabilitation des pécheresses par la prière et la macération de la chair. Sous l'influence de l'esprit franciscain et de l'attachement aux conseils évangéliques, l'histoire de la femme adultère, les douces légendes de la sœur de Lazare et de sainte Marie l'Egyptienne avaient créé un courant d'idées très favorables à la conversion de la femme déchue. Au XVIIe siècle encore, les consuls se préoccupaient de donner aux repenties une bonne place aux processions [4], et la reconstruction de leur maison semblait pour eux le meilleur moyen d'arrêter la colère du ciel,

[1] H. fonds des Grands-Augustins.
[2] H. Fonds de Ste Madeleine, nº 16.
[3] B. 94, fº 91 vº ; BB. 7. fº 69.
[4] BB. 16. Testament des consuls de 1618, art. 3 et 4.

se rappelant sans doute qu'il y a plus de joie pour une brebis retrouvée que pour cent qui sont au bercail [1].

Il manqua à Ste-Madeleine la surexcitation mystique, seule capable de suggérer des instincts nouveaux à ces esprits déchus. La vie commune n'avait rien de rigoureux. La règle, celle de saint Benoît, très douce, très humaine, laissait beaucoup d'initiative ; chaque sœur avait sa chambre particulière et une pièce attenante, le *menjador*, où elle préparait et prenait ses repas [2] ; avec l'autorisation de la prieure elles pouvaient sortir librement [3] ; de droit elles avaient leur mobilier, leur batterie de cuisine, leurs hardes de femme, et il y avait dans les coffres (les *archibanchs)* de leurs chambres, autant de linge fin, de fourrures et de bijoux que dans ceux d'une bonne bourgeoise [4].

On se heurtait d'ailleurs à des natures spéciales, mauvaises en elles-mêmes, et que la vie du *partit* avait achevé de mouler sur un type différent de celui des honnêtes gens. Les évasions étaient fréquentes, — assez fréquentes pour que l'autorité dût intervenir et punir du bannissement toutes les repenties qui, après avoir pris l'habit, quitteraient le monastère et la vie religieuse [5].

Parmi celles qui restent la vie est étrange, incompréhensible à une distance de plus de quatre siècles. Il faut toujours se rappeler leur origine. Les sœurs se querellent, s'injurient, se volent des serviettes, font des rapports l'une contre l'autre [6]. L'on retrouve au couvent le

[1] B. 17. Testament de 1647, art. 13.
[2] H. fonds de Ste Madeleine. Inventaires de religieuses.
[3] *Ibid.* Enquête contre Béatrice Monyons (1430).
[4] *Ibid.* Inventaires de religieuses.
[5] BB. 7, f° 69.
[6] H. fonds de Ste Madeleine. Enquête contre Béatrice Monyons.

relâchement des mœurs du XV[e] siècle [1], et ces infractions aux vœux n'empêchent pas les sœurs qui les ont commises d'arriver à la tête de la maison, de faire triompher leur coterie [2]. Par suite, naturellement, il se crée des inimitiés mortelles qui appellent les guets-apens dangereux. Il y a le parti de Mado Francesca d'Elna, la prieure, et celui de telle religieuse redoutée ou populaire, sœur Béatrice de Monyons par exemple. Cette sœur Béatrice est un véritable exemple du type criminel persévérant au couvent après la conversion ; et comme les gros mots, les jeux de mains, le goût populacier des querelles à coups de poing a persévéré chez toutes ces filles, il se passe des scènes étranges où reparaît le caractère indomptable de Béatrice, organisant les révoltes, en proie à des colères nerveuses irrépressibles, toujours prête à frapper, même sans motifs, par pure méchanceté, comme le jour où elle s'amusait à lancer des briques à la tête de ses compagnes. « Misericordia ! lui crie sœur Vilarasa, perque ho havets fet ? » Et elle répond, inconsciente, que c'était pour se distraire, « que per *solats* ho fahia ! [3] »

[1] B. 157, f° 16, affaire d'Antonia Richa. H. fonds de Ste Madeleine, affaire de Jean Pugmajor. Enquête contre Béatrice Monyons. A noter, comme trait de persistance de mœurs, l'appui que les sœurs en défaut cherchent au dehors, en se créant des protecteurs, Jean Pugmajor, Jean Vila, etc.

[2] Ainsi Antonia Richa, reconnue coupable en pleine assemblée capitulaire devint sous-prieure (1430) et Béatrice Monyons en fit fonctions (vicaria).

[3] H. fonds de Ste Madeleine. Enquête contre Béatrice Monyons. Déposition de Catherine Garcia. « Primo, dix que ha oyt dir que la dita sor Beatriu de Monyons tenia claus falçes del monestir, ab lesquals intrava e exia ques' volia sens que no demanava licencia a madona la prioressa ; dix mes... que la dita sor Beatriu ha suspitade

52. — Supprimée en 1543, Sainte-Madeleine, malgré ses défauts, laissait un vide : on y para non plus par une institution religieuse, mais à l'aide d'un établissement charitable et administratif : la maison ou l'hôpital des repenties. L'époque où fonctionna cette maison, le XVII[e] et le XVIII[e] siècles, correspond à un régime tout différent de celui de l'infamie. Je la cite uniquement pour empêcher de la confondre avec le couvent des *Madeleines*.

Elle était située en dernier lieu au coin de la rue de l'Argenterie et de la place Rigaud actuelle, vis-à-vis le *Pallol* ou halle au blé, dans les bâtiments de l'ancien couvent de St-Guillaume [1]. Auparavant il y avait eu des changements fréquents de domicile [2]. Sa création remontait sans doute au XVI[e] siècle [3] et fut inspirée par la

ella testimoni e sor Richa e tots les altres monges del dit convent, faent son poder de fer manipoli (conjuration) contre la dita madona la prioressa que una vegada la gitassen del monestir e del convent ». — Déposition d'Antonia Richa : « une vegada, ella testimoni, tocantse de noves ab ladita sor Beatriu, la dita sor Beatriu.... moguda de gran ira se atacá á ella testimoni, e ab una picassa que pres de la cosina stigue à descarregar á ella e de fet li descarregá sobre lo cap. »

[1] Prieuré bénédictin, fondé par le monastère de Valbonne près d'Argelès. La rue détruite, qui séparait le Pallol des repenties, s'appelait rue St Guillaume. Plan des lieux dans O. 9. arch. comm. de Perpignan.

[2] La maison des Repenties fut d'abord établie près des Quatre-Cantons (angle des rues de Mailly et de l'Ange), derrière le bastion de la porte du Sel. (BB. 16, année 1618 art. 3; BB. 17, année 1629 art. 1,) dans une maison provenant des Oriola. En 1640, le 4 juin, le Conseil général abandonna cet immeuble et il fallut chercher un nouvel emplacement. On hésita entre Saint-Guillaume et l'ancien hôpital dels Tixadors, rue d'En Calce, près du Puig. (BB. 17, année 1639, art. 1) et l'on finit par se décider pour St Guillaume ; en 1646, l'installation était assez avancée pour loger 6 repenties. (BB. 17, année 1646-47, art. 13).

[3] L'intendant fit rechercher inutilement la date de création. C. 1138.

nécessité devenue urgente de sauvegarder la santé publique [1]. L'établissement dut se fonder de lui-même, par la force des choses ; et le soin de l'administrer et d'y faire entrer les femmes suspectes finit de même par devenir l'unique occupation de l'étrange fonctionnaire que nous avons déjà rencontré : le père des femmes publiques, qui prit le nom de *Père des Repenties* [2], ou directeur des Repenties. La gestion des biens était confiée à quatre administrateurs [3] ; les malades recevaient les soins de trois ou quatre gens de service laïcs [4] ; il n'y a pas de traces d'infirmières religieuses [5].

A l'origine il y avait eu 40 places ou lits, mais les revenus sans cesse diminués, tombés à 132 livres sans les aumônes, ne permettaient plus de recevoir que 12 femmes en 1723, 9 en 1778 [6] ; et les admissions, au lieu de se faire dans la mesure des besoins, étaient subordonnées aux vacances [7]. Il en résultait, malgré les aumônes des particuliers, les distributions de farine accordées par le roi [8] et les secours donnés par le consulat,

[1] *Ibid.* — Lettres de l'intendant. Au XVIII[e] siècle l'administration paraît avoir été fort préoccupée des maladies vénériennes. Il y a toute une correspondance philanthropique sur la distribution des boîtes de remèdes d'Helvétius et sur les pilules Keyser, les bougies André et les globules Bachès qui ne faisaient pas grand effet.

[2] BB. 43.

[3] Trois pris dans chaque *bras* de la ville, *major, mitjá* et *meno*ʳ et un dans le bras ecclésiastique. BB. 29, f° 53. BB. 16, ann. 1612 art. ?, et 1620, art. 18.

[4] Le médecin chargé de l'inspection des drogues chez les apothicaires était en même temps médecin de la maison des repenties. (BB. 76). Il touchait de ce chef 30 livres par an. (CC. Comptes du consulat.)

[5] C. 1138 et C. 1268.

[6] C. 1138.

[7] *Ibid.*

[8] B. 241, f° 271.

que l'établissement de la rue St-Guillaume avait plutôt le caractère d'un hospice, d'une maison de retraite pour les femmes que celui d'un hôpital et d'un dispensaire [1]. C'était pour ainsi dire la *Salpêtrière* de Perpignan, laissant le rôle de *St-Lazare* à un autre établissement, le Dépôt de mendicité, toujours rempli de vénériens et d'insoumis par les soins du major de la place [2]. — Dans ces conditions, la maison des Repenties vécut péniblement jusqu'à la Révolution française. A ce moment sa suppression fut effectuée, les meubles vendus [3] et le local séquestré par l'Etat, qui le rendit ensuite à la Ville en vertu du décret du 9 avril 1811 [4].

IV.

53. — La grande difficulté de la législation de certains métiers par l'infamie était de créer un monopole en faveur des infâmes et d'imposer le respect de ce monopole avec les ressources d'une administration aussi rudimentaire que celle du Moyen-Age.

Bien des gens tentaient de faire une sorte de contrebande, d'exploiter les instincts lubriques de leurs concitoyens sans encourir la déchéance morale et les restrictions matérielles qu'entraînait ce commerce sous le

[1] Le véritable dispensaire était le dépôt de mendicité établi dans un baraquement, au quartier des Tanneries, près de l'ancien jardin botanique, chez un nommé Donat. (C. 1115). Là étaient aussi installés les cabanons des fous (C. 1117.) Il s'y trouvait encore pendant la Révolution. (Affaire Chrétien, D. 60, 2, 4 et 5 ventôse, an II).

[2] C. 1115 à C. 1131.

[3] Arch. comm. M. 7, f° 13.

[4] *Ibid.* M. 39.

régime de l'infamie. La corporation des hôteliers et cabaretiers, qui comptait dans son sein les loueurs de chevaux, maquignons, rouliers et muletiers [1], paraît s'être distinguée dans cette concurrence. Vers le XVe siècle on voit apparaître ces débits, « tavernes de diversos vins ab varies maneres de vianda [2] » ; ce sont des auberges à l'ancienne mode, avec les grandes enseignes ou *senyals* [3], qui portent les noms traditionnels : Au *Sauvage* [4], à la *Couronne* [5], à la *Croix* [6], à la *Fleur de lis* [7], quelques-unes bien placées au centre de la ville sur la place de La Boria [8], ou sur la place au Blé, à côté de la chapelle St-Guillaume [9], d'autres reléguées à l'écart et jusque dans le *Call* des Juifs [10]. Dès l'origine il s'y passe des scènes de désordre, il faut les réglementer, séparer les hôteliers et les débitants de boisson, ou *taverners* [11], interdire aux gens en place de fréquenter en ces endroits [12].

Les hôteliers ont pris l'habitude d'avoir de petites pièces, des cabinets à part [13], commodes pour les libations intimes. Ils louent facilement leurs chambres à des incon-

[1] B. 378, fo 247 vo.
[2] BB. 7, fo 339.
[3] B. 378, fo 247 vo.
[4] B. 294, fo 6.
[5] B. 270, fo 3 vo.
[6] G. 249.
[7] B. 242, fo 7 vo. — Ajoutez-y les auberges de : la Barcha del Volo (G. 266) ; du Pélican (G. 309) ; du Maure (B. 419) ; de la Panna, de la Lanterne, du Cavallet, etc.
[8] B. 148, fo 15.
[9] B. 227, fo 21.
[10] B. 336. B. 419.
[11] BB. 7, fo 2 vo, 339, 364.
[12] B. 346, fo 140 vo.
[13] BB. 7, 339.

nues que l'on vient bientôt rejoindre ; ils reçoivent des couples suspects ; et cependant ils savent fort bien que la pragmatique du roi Ferdinand I leur interdit de recevoir des femmes seules, pendant plus d'une nuit, et de transformer leur *hostal* en *casa de siti* [1], et que les consuls ont réitéré ces défenses [2].

Quelques-uns s'exposent davantage. Comme si leur maison se trouvait au *partit*, ils en font un garni, où les indépendantes qui courent la ville viennent se loger [3] avec un monde interlope de vagabonds et de voleurs, « belitres, bribons y altres fadrins [4] ». Mais c'est un trafic dangereux pour lequel il va du fouet et de grosses amendes.

Ce qui est plus pratique c'est de se servir du type si connu de la servante d'auberge [5], dont l'exploitation scandaleuse finit par indigner l'évêque d'Elne [6]. Grâce à l'esclavage qui existe en Roussillon pour les païens et les Sarrazins [7], il y a de grandes facilités à tourner la loi de ce côté ; et le procédé se répand ; il est employé hors de Perpignan, par les *taverners* des petites villes, comme cet Antoine Maler, d'Argelès, qui avait, sous la surveillance de dame Béatrice, deux esclaves de Raguse au service de ses clients [8]. Ce réveil de la prostitution

[1] *Const.* : I, 466. Guardia : *op. cit.* p. 776.
[2] BB. 9, f° 308.
[3] B. 350, f° 85 ; B. 346, 87 v°. « Mulieres prostibulares in hospiciis sive *hostals*. »
[4] B. 356.
[5] *Const.* : I, 466.
[6] C. 721 et C. 1429.
[7] Brutails : l'*Esclavage en Roussillon*.
[8] B. 219 ; f° 99.

antique alla assez loin pour que l'on menaçât les coupables de la peine de mort [1].

En dehors des hôtels, dans la société des pires vauriens, existe encore toute une classe de malheureuses, les *dones cantoneres* [2], qui la nuit venue se répandent aux coins (*cantons*) des rues obscures, et vont se livrer à leurs pratiques jusqu'au faubourg de France, au bord de la Tet et sur le pont de la Pierre [3]. Gueux et gueuses s'assemblent ensuite dans les ruelles désertes, au milieu des ordures, et leurs querelles, leurs cris, leurs vilenies scandalisent dans leur lit les habitants de Perpignan qui doivent se figurer du même genre les réunions légendaires du Sabbat [4].

54. — Il y a enfin toute une catégorie de pécheresses qui restent en dehors de la loi. La punition du *stuprum*, admise théoriquement, quelquefois même inscrite dans les règlements de police [5], n'est jamais pratiquée quand il s'agit de « solutus cum soluta ». Elle n'atteint en rien toutes les *amies* vivant maritalement, ou entretenues dans une chambre séparée, qui fourmillent à Perpignan [6]. D'ailleurs ce n'est plus d'un métier qu'il s'agit ici ; ces relations coupables ne sont pas nécessairement intéressées, et, fidèle à son principe, le régime de l'infamie ne

[1] BB. 7, fo 128 vo.

[2] B. 232, fo 105, art. 15. Cette pièce parle des femmes qui sont « en lo carrer publich o altre part dins la vila. » — B. 357, fo 283 vo : « dones remeres que stan per los cantons ». — BB. 7, fo 373 vo : « fembra publica cantonera ». — B. 202, fo 183 vo : « mulieribus prostitutis tam in lupanari quam alibi secrete morantibus. »

[3] B. 357, fo 283 vo.

[4] B. 133, fo 51 ; B. 176, fo 4 ; B. 177, fo 73.

[5] B. 232, fo 105, art. 12.

[6] B. 272, fo 185, art. 50.

les frappe que si elles portent atteintes à un contrat antérieur, si elles détruisent les liens qui ont uni soit à Dieu soit à un époux.

La concubine du prêtre, cette plaie du clergé ancien, n'est pas rare en effet [1] ; parfois le fait se produit dans des conditions particulièrement scandaleuses [2]. Tels ces clercs qui ont des relations coupables avec des juives [3] ou avec des madeleines [4]. Les laïcs imitent si bien ces exemples qu'il faut protéger la décence des couvents de femmes par des mesures draconiennes, et décréter la peine d'avoir le pied coupé contre ceux qui y pénètrent nuitamment [5].

En dehors du clergé, deux catégories de personnes ne peuvent vivre en faux ménage : les mineurs et les gens mariés. Pour les jeunes gens la séduction ne constitue un crime que si elle va jusqu'à tenter un mariage subreptice [6] : la question était grave et, après avoir tenu tout le Moyen-Age en suspens, devait être difficilement résolue par le concile de Trente ; il y eut des cas de cette nature en Roussillon [7] et si l'union passait pour valide, les contractants étaient très sévèrement punis.

[1] B. 232, fo 105, art. 12 ; B. 272, fo 185, art. 6.

[2] Affaires de chanoines à Perpignan ; prêtres concubinaires à Corneilla, Ropidère, Villefranche, Sahorre, Olette, etc. Alart. *Inventaire sommaire,* série B, t. I, a relevé avec soin tous ces cas : B. 211, fo 3 ; B. 175, fos 25 à 29, etc. Cf. G., fonds de Saint-Jean de Perpignan et fonds de la Réal. Affaire de Lazare Barbat.

[3] B. 225, fo 82.

[4] H. fonds de Sainte-Madeleine, no 4. B. 157, fo 16 vo.

[5] B. 272, fo 185, art. 7.

[6] B. 346, fo 133. Exil pour la femme, exhérédation pour le jeune homme.

[7] B. 139, fo 42.

Si l'on arrive aux gens mariés, on tombe dans une question non moins grave, celle de l'adultère ; je n'ai pas l'intention de la traiter ici. En fait, l'adultère fut fréquent et ne borna pas ses ravages aux grandes villes [1] : les vieilles lois qui font payer une amende au mari trompé, comme s'il participait et aidait à la faute, révèlent un triste état de mœurs [2]. En droit, la punition varia pour l'homme et la femme. Le mari coupable était condamné à la peine classique, celle de courir la ville ignominieusement avec sa complice [3], (mais je n'ai jamais vu que ce fut dans un état de nudité comme on le répète souvent [4]). L'épouse était soumise à la dure législation du fameux usage *Mariti uxores* [5]. On connaît ses prescriptions sauvages : la femme remise au mari après sa condamnation, enfermée chez lui dans une étroite pièce de 12 pans de long et de 6 pans de large, haute de deux cannes seulement, sans autre ouverture qu'un trou dans le sol pour les besoins naturels et une petite fenêtre dans le mur pour passer les aliments, n'ayant pour se coucher

[1] B. 346, f° 120, B. 175, f° 25 à 29.

[2] Usages : *Si autem mulieres* et *Mariti uxores*.

[3] B. 232, f° 105, art. 12 ; B. 272, f° 185, art. 5. Cette peine avait été abolie le 29 octobre 1322 (en théorie du moins). AA. 1, f° 125.

[4] Henry : *Hist. du Roussillon*. I, introd., p. lxvij.

[5] C'était l'interprétation que la jurisprudence donnait au XIV[e] siècle à l'Usage *Mariti uxores :* « Quod habeat illam tenere in domo propria ipsius, habentem duodecim palmos de longitudine et sex de altitudine et duas cannas de statura ; et quod habeat dare eidem Eulaliæ, unum sac payl sufficiens, in quo dormiat, et unum lodicem, quo valeat cohoperire ; et facere in dicta domo unum *clot*, sive foramen, in quo possit solvere tributa ventris sui naturalia, et per quod foramen exeant illa fœtida ; et dimittere unam fenestram in eadem domo, per quam dentur eidem Eulaliæ victualia, videlicet quod dictus Joannes dabit sibi 18 uncias panis cocti competentis, pro qualibet die, et aquam quantam voluerit dicta Eulalia. *Const. :* II, 138. Sentence contre Eulalie, femme de Jean Doscha.

qu'un sac de paille et une couverture, pour se nourrir que de l'eau et 18 onces de pain par jour. Le complice risquait en outre de se faire assommer par le mari, et s'il était clerc il pouvait être bâtonné sans bénéficier du canon : *Si quis suadente diabolo* [1].

Voilà la législation : je ne puis dire si elle fut souvent appliquée à l'épouse adultère ; mais je vois qu'au XV[e] siècle, on renonçait volontiers aux droits cruels conférés à la puissance maritale par l'usage *Mariti*. Il dut y avoir beaucoup de gens comme l'avocat Pierre Baster qui, lorsque sa femme se fut enfuie, sans le prévenir, avec Pierre Dauder, de Perpignan, ne songea à la punir qu'en s'attribuant selon la loi la dot qu'elle lui avait apportée [2].

Il semble en tout cas que les violations du contrat conjugal devinrent de plus en plus rares en Roussillon, ou du moins de plus en plus secrètes. Les ménages ne souffrirent pas de la suppression du *partit ;* quand il eut disparu, la prostitution prit la forme des *amies* entretenues et des servantes de cabaret.

[1] Penyafort, p. 389.

[2] B. 239, f° 237. Je ne puis sans excéder les bornes de mon sujet, parler de l'une des conséquences de l'adultère, les naissances hors mariage. On trouve à cet égard des détails assez piquants dans B. 117, f° 41, et B. 157, 16 v°, histoire d'un enfant attribué à un étudiant de Toulouse et à un forgeron de Perpignan, qui payent tous les deux sa pension.

CHAPITRE VI.

—

Los Alcabots.

55. — Il se produisit, au sujet de l'exploitation des instincts érotiques, le même phénomène qu'avait provoqué l'organisation des jeux de hasard. Autour du *partit*, et sous son influence, on vit surgir une catégorie de parasites étrangers à son organisation et prélevant toutefois les prémices de ses produits ; ils s'appelaient les *alcabots*.

L'alcabot est au Moyen-Age catalan ce que le ruffian est au Moyen-Age français [1] ; il exerce le trafic que le droit romain condamnait comme un crime, sous le nom de *lenocinium*. Toutefois l'alcaboterie n'excluait pas l'exercice d'autres professions, et le genre comporta des variétés. Il y eut l'alcabot, hôtelier au *partit ;* il y eut l'épouseur de filles riches ; il y eut le courtier en galanterie, nanti des fonctions de Figaro ou de Maître Gonnin à la Cour [2] et de Mercure dans l'Olympe mythologique [3].

[1] Lettre de Pierre III sur les clercs coupables, du 6 mars 1374. — Dans la publication en catalan, qui eut lieu le 9 décembre 1374, le mot *leno* est toujours traduit par *alcabot.* (B. 346, f° 69 v°). « Alcabots e roffiants », dans B. 350, f° 85, art. 6.

[2] Brantôme : *Dames Galantes.* Disc. II. Art. III.

[3] Il y a une classification à peu près semblable dans le recueil coutumier des pays d'Espagne. *Las siete partidas :* part VII, t. 22.

Mais l'alcabot proprement dit n'a de nom moderne que dans les vocabulaires d'argot [1] ; c'est lui qui constitue un véritable succédané du *partit ;* et après l'étude des autres types, ses mœurs et sa condition méritent une description particulière.

I.

56. — L'hostaler établi dans l'enclos de St-Jacques ou dans celui de la porte d'Elne ne diffère pas essentiellement de ses collègues dont le commerce a lieu en ville. Il loge et donne à boire et à manger absolument comme eux [2] ; mais il est forcé d'avoir ses pensionnaires dans les endroits réservés [3]. De plus, il est infâme et subit toutes les déchéances attachées à cette situation. Cependant il est admis dans la même confrérie que tous les autres hôteliers. Comme eux, il a sa place dans l'église Notre-Dame des Anges, du couvent des Pères Minimes, à la chapelle de St-Julien qui a pour patrons les *officis* ou corporations des *hostalers*, *aventurers*, *basters* et *traginers*. Comme ceux qui offensent continuellement Dieu en travaillant le dimanche, il tient à cœur de réparer cette faute, et donne quatre livres par an à l'association religieuse dont il est membre, « en tal forma que Nostre Senyor nol's vulla rigorosament punir, ans aquell vulla piadosament perdonar [4] ».

La sensibilité, nulle à cette époque, ne se choque pas outre mesure de cette promiscuité avec l'alcabot hôtelier. On peut même se demander, en l'absence de textes posi-

[1] Ce qui différencie l'alcabot des types précédents, ce sont les liens d'affection qui l'unissent à la personne qu'il exploite.
[2] B. 378, f° 247 v°.
[3] Conséquence forcée du cantonnement des femmes.
[4] B. 378, f° 248.

tifs, jusqu'à quel point l'opinion publique réprouve sa conduite ; il doit en être de lui un peu comme des personnes qui possèdent des immeubles au *partit*, gens tous fort bien posés, ainsi qu'on l'a vu.

57. — D'ailleurs c'est le seul alcabot dont l'existence soit légalement autorisée. Tous les autres, l'intermédiaire ou procureur, le séducteur et l'alcabot proprement dit, sont réduits à agir clandestinement.

L'intermédiaire galant, le leno par excellence, ne cessa d'être condamné dans les textes législatifs généraux [1] ; les règlements particuliers n'en disent rien et on pourrait même se demander si cette variété a existé dans le Roussillon du Moyen-Age. Ce n'est que bien tard, bien après la ruine du *partit*, que l'on prend sur le fait des misérables, des femmes surtout, adonnés à cette malpropre profession. Le régime de l'infamie avait disparu depuis longtemps quand on trouve des condamnations encourues pour le motif d'être allé chercher, rue des Canards, Marie la Frisée, dit *lo dragon* [2], ou d'avoir monté la garde au bas de l'escalier pendant que Marie-Grâce Duran était enfermée avec un homme ramassé dans la rue [3]. C'est un nouvel état des mœurs qui ne rentre pas dans le cadre de cette étude.

Ce que l'on vit de bonne heure, surtout aux XIV[e] et XV[e] siècles, quand l'union des époux pouvait se faire

[1] *Const.* II. p. 139. [L. VIII, t. 39. *De alcavots, ruffians, donas publicas y hostalers de aquellas. Forum judicum :* L. III, t. 4, I. 12.

[2] G. 384.

[3] Noguer. *Traité des crimes d'après la jurisprudence du Conseil souverain :* Ms. f° 320 (arch. part. de M. le comte de Fossa à Perpignan.)

sans le consentement et à l'insu des parents [1], ce fut des aventuriers, de vrais alcabots, contractant sur leur belle mine ces mariages clandestins qui ont rendu célèbre la paroisse de Gretna-Green. Ces tentatives contre les héritières paraissent avoir pris à Perpignan des proportions alarmantes [2]; il y eut coup sur coup des filles de la noblesse et de la bourgeoisie séduites et épousées par des laquais [3]. On arriva à condamner à la pendaison ces émules du héros du *Paysan perverti* de Marivaux [4]. Les autres séducteurs étaient passibles du bannissement et dans tous les cas la fille était déshéritée. Aussi beaucoup étaient assez habiles pour se vanter seulement de l'accomplissement du mariage et par l'incertitude du scandale faisaient taire les parents [5].

II.

58. — Les alcabots proprement dits agissent de la même manière dans un autre milieu. Comme Carpalim, le camarade de Rabelais, « on temps qu'il estoit ruffien à Orléans », ils n'ont pas d'autre occupation que de « mettre les femmes aux toilles et attirer au jeu d'amours [6] ». Ils ne craignent pas de « s'apropriar assi mateix alguna de la ditas fembres..., com no sie legut á algu fer propri de la cosa comuna [7] ». Ou plutôt ils ont

[1] Mention de mariage contracté « carnali copula, post verba de futuro, ante solemnisacionem, *ut moris est* ». G. 9.

[2] 28 février 1369.

[3] B. 346 ; f[os] 133 et 165 v[o]. *Const.* II, f[o] 138.

[4] Il est à noter que c'est au XVIII[e] siècle, sous l'influence des romans *picaresques* de l'Espagne, que l'on voit paraître le type de l'alcabot dans la littérature française.

[5] Ces manœuvres étaient facilitées par les intrigues des *corraters,* qui se faisaient courtiers de mariage. BB. 7, f[o] 66.

[6] *Pantagruel :* L. III, ch. 33.

[7] *Const. :* II. 139.

commencé par « s'apropriar » ce qu'ils réduisent ensuite à faire partie de la « cosa comuna ». Quand par la passion, l'habitude ou la terreur ils avaient acquis de l'ascendant sur une malheureuse, devenue un être sans volonté, une simple impulsive, ils la menaient au *partit*, l'y installaient [1], et sans travailler de leurs bras [2], « nefarium questum percipiebant [3] ».

Ce double rôle de l'alcabot, à la fois aimé et exploiteur, est indiqué par de nombreux textes. Ce qu'il y eut de plus curieux chez lui ce furent les moyens employés pour consolider sa situation. Il y eut des contrats écrits, des actes par devant notaire, qui cimentèrent le lien de l'alcabot et de la femme du *partit*. La contractante s'engageait à ne pas prendre d'autre alcabot et à ne pas quitter Perpignan sans son bon vouloir ; le contractant n'assumait qu'une obligation : celle de « soutenir » son amie, de la défendre, elle et ses biens. Une clause spéciale stipulait en cas de dédit une pénalité pécuniaire, consentie au profit de la partie lésée, et l'acte étant passé devant notaire, il suffisait de faire constater le fait et de se présenter à la *cour des tiers*, devant le bayle, pour que le juge ordonnât, sans débats et sommairement, l'exécution du contrat. On a beau se rappeler le forma-

[1] *Const.* : II. 139 et B. 232, f° 105. art. 15 ; B. 272, f° 185. Les termes de B. 350, f° 85 sont à citer : « per causa dels dits alcavots e ruffiants, moltes fembres son desviades e son detengudes en lochs publichs, faent quest de lur persones, moltes voltes forcivolment, ab persuasions, engans e manaces. »

[2] BB. 7, f° 54 v° « non vivunt de brassia seu labore corporis sui. »

[3] B. 346, f° 169 v°. Tous les textes font foi de la propensité des habitantes du *partit* à avoir des alcabots. Sorel (art. cité). *La femme criminelle* est d'avis que « le seul régime qui convienne à leur nature est celui que pratiquent, avec tant de bonheur, les *souteneurs* ».

lisme cher au Moyen-Age et la manie d'alors de passer à tout propos des actes notariés, on est heureux, en avançant de telles assertions, de se trouver en présence de textes législatifs insérés dans le recueil officiel des Constitutions de Catalogne [1] ou de l'un de ces contrats, de ces *cartas de comanda*, conservés par un heureux hasard [2].

59. — C'est par ce côté que l'alcaboterie se rattache étroitement aux institutions du régime de l'infamie ; elle devient partie intégrante du système qui se trouve ne pouvoir fonctionner sans elle. La législation ne l'a pas prévue et ne cesse d'en poursuivre les adhérents ; mais ils résistent, par la force des choses, aux mesures policières réitérées. Il leur est défendu d'entrer au *partit*, d'y loger, d'y boire et manger [3]. Leur expulsion a lieu une première fois en 1314 [4] ; elle est renouvelée en 1425 [5],

[1] Mention des « carta de comanda, scriptura de terç, o altre obligatió de sa persona » faites par les femmes à « amic o alcabot seu » dans *Const.* : II, 139 et dans BB. 7. 308.

[2] Introduction, pièce II. Tout en s'étonnant de voir un officier ministériel recevoir un pareil contrat, il faut se rappeler que les anciens notaires jouaient souvent le rôle d'écrivains publics plutôt que celui d'hommes de loi. Il en est de même du dédit stipulé dans le contrat d'alcaboterie et exécutoire par voie judiciaire. Les gens du Moyen-Age avaient l'habitude de prendre dans ces conditions des engagements bizarres qui étaient de véritables *vœux*, faits pour montrer leur constance, leur énergie ou leur mépris de la gêne et du danger. Tout le monde se rappelle les chevaliers ayant promis de ne pas changer de chemise, de ne pas se couper les cheveux, de ne pas manger assis. Voyez de même le fameux *Vœu du paon*. Brantôme parle de soldats espagnols ayant juré de sortir sans épée. En Roussillon, on trouve des individus promettant de ne plus jouer de tant de temps... et souscrivant ce vœu par devant notaire. (Cf. Notamment B. 254, fo 49.)

[3] B. 232, fo 105, art. 16.

[4] BB. 7, fo 54 vo.

[5] B. 232, fo 105, art.

en 1443 [1], en 1451 [2], en 1493 [3]. S'ils sont pris en contravention, il y va pour eux de la perte des oreilles d'abord [4], et plus tard du fouet et de l'expulsion de la province [5].

Cette peine du bannissement s'exécute durement, sans formes judiciaires ; on l'applique en enrôlant de force les alcabots récidivistes. En effet la guerre maritime a pris de l'extension, et dans la flotte, mise sur un plus grand pied, les chiourmes restent incomplètes. Il manque des rameurs sur les galères du roi qui font relâche à Collioure et à Port-Vendres [6], et les patrons, pour compléter leurs équipages, font « presser » dans les villes voisines des hommes qui serviront de force: « forçats ». A leur demande, par les soins du bayle et du chef de guet il y a des rafles de gens suspects « pro delictis et criminibus usquam debitis » [7] ; et sous bonne escorte, on emmène aux ports d'embarquement des charretées d'alcabots et d' « homens del partit » [8], comme au siècle dernier la maréchaussée de Paris enlevait de l'*Hôpital* les colons futurs du Mississipi.

S'ils survivent à ces causes de destruction, c'est grâce à la faveur ouverte ou déguisée des officiers du pouvoir royal. La population les redoute et les exècre ; les consuls demandent leur proscription [9]. Les agents du roi,

[1] BB. 7, f°.
[2] B. 272, f° 185, art.
[3] B. 350, f° 85, art. 6.
[4] BB. 7, f° 54 v°.
[5] B. 240, f° 187.
[6] B. 235, p. 6 ; B. 240, f° 227 et 227 v°.
[7] B. 235, p. 6.AA. 2, f° 418.
[8] B. 242, f° 52.
[9] B. 240, f° 187.

bayle, gouverneur, procureur, les couvrent de leur protection [1]. Depuis longtemps ces fonctionnaires étrangers et nommés sont en opposition avec les pouvoirs locaux et élus ; leurs réquisitions obsèdent l'habitant [2]. Ils ont le privilège, qui date des temps lointains du comte Guinard [3], d'user du droit de grâce, au lieu du souverain, pour tous les crimes d'importance secondaire [4]. A ce droit de rémission des peines, s'ajoute en leur possession un autre droit royal, celui de placer un certain nombre d'individus sous leur protection, d'en faire à un titre particulier les familiers du roi en leur donnant des sauvegardes, en catalan des *guiatges* [5].

Par cette double faveur, le coupable échappe aux conséquences de sa peine, s'il est condamné ; il se soustrait à ses juges ordinaires, s'il n'a pas encore été mis en jugement. L'officier qui l'accorde en retire un bénéfice, comme le notaire qui rédige l'acte de *guiatge* [6]. Aussi les sauvegardes, accordées aux pires coquins, se multiplient [7] ; les alcabots échappent aux poursuites de la municipalité [8], et dans un danger, ils trouvent lieu de refuge dans les alentours du château royal [9].

[1] *Const.* : I, 114. Lettre de Jacques I. AA. 2, fo 428.

[2] Difficultés à propos des fourrages et du logement des gens de guerre. *Const.* : I, 140. Toute l'histoire de Perpignan est remplie de ces querelles.

[3] Lettre du 24 sept. 1372.

[4] Notamment « in causa alcavoterie ». B. 346, fo 87 vo.

[5] *Const.* : I. p. 58. Us. *Quoniam per iniquum* et autres textes.

[6] BB. 8, fo 13.

[7] « Vobis... dicto bajulo lenones guidante ». (Lettres royales du 7 fév. 1433). BB. 7, fo 300 vo.

[8] *Ibid.*

[9] AA. I, fo 287.

Ils vivent ainsi près de 30 ans après un édit formel les bannissant et annulant leurs guiatges [1] ; et leur existence clandestine paraît continuer bien longtemps, à Perpignan et en Catalogne, troublée seulement quand arrive quelque édit royal ordonnant l'application des lois et la suspension des sauvegardes [2].

III.

60. — Il y a parmi les alcabots des gens de tout état et de toute origine : des fonctionnaires comme Bernard Bonshom, employé supérieur des forêts [3], devenu « vagabundus cum meretricibus [4] » ; des étudiants comme Pierre Nomdedeu, qui passe un contrat d'alcaboterie avec Guillemette Daribère, de Toulouse [5] ; des clercs, comme Bernard Coll [6], incarcéré dans la prison du bayle, comme Raymond Julia [7], « dévastateur de ses biens », comme Diago de Alcaraç [8], « qui artem ignominiosam per longum tempus exercuit » et comme tous ces autres gens d'église — simples tonsurés il faut le dire, — qui non contents de se livrer aux arts mécaniques [9], « lenones seu ganei appellantur [10] » et contre qui les consuls de Perpignan demandèrent une bulle au pape [11].

[1] Intervalle entre les deux édits du Roi Martin et de la Reine Marie (B. 240, fo 187.)
[2] B. 254, fo 23 vo.
[3] B. 100, fo 52.
[4] B. 121, fo 52 vo.
[5] Introd. p. I.
[6] B. 346, fo 156 vo.
[7] B, 137, fo 2.
[8] B. 196, fo 39.
[9] B. 346, fos 69 vo et 74 ; AA. 2, fo 358.
[10] B. 346, fo 162.
[11] AA. 2, fo 358.

61. — Mais la grande masse de ce type d'individus appartient à la famille des *tafurs* ou truands dont il a été déjà question, des « gallofos, belitres [1], vagabundos et bribons [2]. » Sans ressources, sans métiers, ils ont l'insouciance caractéristique de cette classe d'hommes. Ils ne pensent qu'à boire et à manger sans travailler, à « fer lo guorri e galloferia [3]. » A toutes les époques « il en vient à cette ville de Perpignan un nombre considérable... et ils ne cherchent qu'à se maintenir dans une vie fainéante et libertine [4]. » Beaucoup sont étrangers, de nationalité française, « gascons ou foxenchs [5] » ; et outre la peste qu'on les accuse d'apporter [6], ils paraissent dangereux en ces temps de guerre continuelle entre le roi catholique et Sa Majesté très chrétienne [7].

Sur les grandes routes, ils se forment volontiers en troupes armées et contribuent à entretenir le banditisme dans la province [8]. Mais leur gagne-pain préféré et avoué c'est la mendicité avec toutes ses hontes. Le principe même de la quête à domicile, adopté par les ordres mendiants, n'a rien qui choque les opinions courantes. On mendie officiellement pour les prisonniers, on mendie pour la croisade future, et les pauvres logés à l'hôpital St-Jean vont de droit mendier de porte en porte, la besace au dos, le dimanche d'abord et ensuite tous les

[1] B. 356.
[2] *Const.* : I, 493.
[3] B. 356.
[4] BB. 73.
[5] AA. 4. f° 364. B. 346.
[6] BB. 7, f° 36 v°. B. 377.
[7] B. 371, f° 557 v° ; B. 346, f° 187 ; B. 353 (17 février 1520).
[8] B. 382 ; B. 244, f° 128.

jours. Mais c'est une ressource que l'on entend laisser aux malheureux originaires du Roussillon [1], non par manque de pitié, mais par esprit d'ordre et dans la pensée toujours présente de la famine : il manque trop souvent de blé dans la province, pour nourrir des bouches inutiles.

Malgré les défenses et leur expulsion par le *père des orphelins* [2], les « belitres et bribons » n'en courent pas moins le pays, attirant la compassion par l'étalage de misères factices et d'horreurs fabriquées. Ils traînent avec eux de misérables enfants estropiés, malades, infirmes, souvent volés et dont ils ont fait des monstres, comme l'*Homme qui rit* des Comprarchicos de Victor Hugo [3].

62. — Ils ont leur quartier-général à Perpignan dans la cour du Mal-Burgat [4], derrière le cimetière St-Jean, tout près de la maison de la Pieuse-Aumône, et dans la cour du mas d'en Capeller, entre la Réal et le couvent de St-Sauveur [4]. Ce sont des *carrerons*, comme il y en a beaucoup dans la ville, ruelles étroites, empuanties, où

[1] BB. 8, f° 36 v°.

[2] BB. 23, f° 39 v°.

[3] *Ibid.* : « Y alguns dels qui acapten, tenen sots si minyons despoderats y orbats, y aquels fan acaptar... ; y per tenir pobres despoderats se atrevexen de pendre e furtar *minyons condrets, despoderantlos.* » L'on assure que dans une des provinces de la Haute Catalogne, voisine des Pyr.-Or., cette industrie des *enfants monstres* se pratique encore ouvertement.

[4] B. 192, f°s 27 v° et 59 v° ; B. 236, f° 38.

[5] B. 133, f° 51 ; B. 176, f° 4 ; B. 177, f° 73 ; B. 202, f° 112 v. B. 243, f° 4. Selon toute apparence, le Mas d'En Capeller était l'une des ruelles qui aboutissaient à la place d'En Mular (rue des Mulets actuelle).

l'on n'ose guère passer et qui servent surtout de cours d'éclairage aux maisons avoisinantes [1]. Il est difficile de se faire une idée de la saleté qui paraît avoir existé à Perpignan [2]. Le fumier s'entassait devant les portes [3] ; les porcs et les poules vaguaient librement par les rues [4] ; les ruisseaux, qui traversaient plusieurs quartiers à ciel ouvert, charriaient des immondices de toutes sortes, « lejuras, brossas, embuderades, scobilles, choes d'ayll y de sabes » ; on y lavait le linge [5] ; on allait même jusqu'à faire des malpropretés dans les fontaines, et il fallut nommer un officier spécial, chargé de maintenir un peu d'ordre dans la voirie [6].

Dans les carrerons, où l'ordure abonde plus qu'ailleurs, les vagabonds se trouvent chez eux ; ils sont les maîtres dans ces cours infectes, qui prennent l'aspect de cavernes de voleurs, en compagnie des alcabots absents du *partit*, et des *dones cantoneres*, de retour de leurs pérégrinations [7]. Au milieu des tas de débris et d'immondices, des carcasses de chats, de chiens et de poules crevées [8], ils passent la nuit, criant, s'injuriant, épouvantant les voisins, dont ils scandalisant les femmes et les filles [9]. Les femmes se prennent de querelle : il y a des coups, des

[1] B. 238, f° 10 et pièces déjà citées.
[2] B. 192, f° 27 v°.
[3] BB. 63.
[4] BB. 7, f°s 169 et 187.
[5] B. 254, f° 70 ; B. 375, f° 209 : B. 192, f° 19 v°.
[6] B. 133, f° 36 v° ; B. 254, f° 16.
[7] B. 176, f° 4 ; B. 177, f° 73
[8] B. 192, f° 27 v°.
[9] B. 176, f° 4.

blessures ; il se passe des « choses énormes » autour du puits à demi comblé du mas d'en Capeller[1]. Le guet n'ose guère s'aventurer dans ces coupe-gorge : le seul moyen de rendre la paix au quartier c'est de fermer par un mur et une porte l'entrée des carrerons suspects, et la mesure sera appliquée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[2]. On voit en place encore, à l'entrée de quelques ruelles, les gonds des barrières élevées contre la licence des vieux alcabots et de leurs compagnons.

[1] B. 176, f° 4 et B. 177, f° 73.
[2] BB. 84 (18 juin 1740).

CONCLUSIONS.

Le régime de l'infamie juridique est aujourd'hui aboli, et rien dans les tendances de l'esprit moderne ne fait supposer qu'il soit appelé à reparaître. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de formuler une appréciation générale sur sa valeur. Ces jugements d'institutions mortes n'ont qu'une portée subjective : ils dépendent des idées acquises, du point de vue adopté, du postulatum plus ou moins déguisé d'où l'on part malgré soi. Il vaut donc mieux laisser à chaque lecteur le soin d'apprécier l'ancienne réglementation légale des professions réprouvées : il louera ou condamnera en toute sûreté et à sa guise.

Toutefois des faits exposés ci-dessus, et de l'état de mœurs qu'ils révèlent, il se dégage des constatations que je crois bon de formuler moi-même, ayant lu sur la matière plus que je n'ai écrit, ayant mieux senti, je le crains, que je n'ai exprimé. Assurément il n'y a pas à regarder ces propositions comme absolues : les phénomènes historiques présentent une complexité faite pour inspirer à tout esprit sain l'horreur des généralisations. Ce n'est donc que pour le Roussillon et pour la période du XIV[e] au XVI[e] siècle que je relève les observations suivantes :

I. — Permanence d'une idée de réprobation attachée à certaines professions.

II. — Variation dans l'objet de cette réprobation. — Au XIVe siècle comme au XVIIIe, l'animosité publique est assez forte pour amener le massacre de certains infâmes ; mais à la première époque elle s'attaque aux usuriers, et à la seconde au bourreau.

III. — Irréductibilité individuelle des gens qui s'adonnent aux professions réprouvées. — Voyez les récidives des joueurs, des alcabots et des sœurs de Ste-Madeleine ; voyez aussi la persévérance de ces filles, même converties, à prendre des *souteneurs*.

IV. — Prospérité ou décadence des professions réprouvées se produisant en dehors de l'action des règlements. — Aucun n'a eu d'effet en Roussillon sur l'évolution des métiers infâmes.

V. — Caducité de la réglementation, causée par la rivalité des pouvoirs publics et la diversité de leurs intérêts.

FIN.

Perpignan, Octobre 1893.

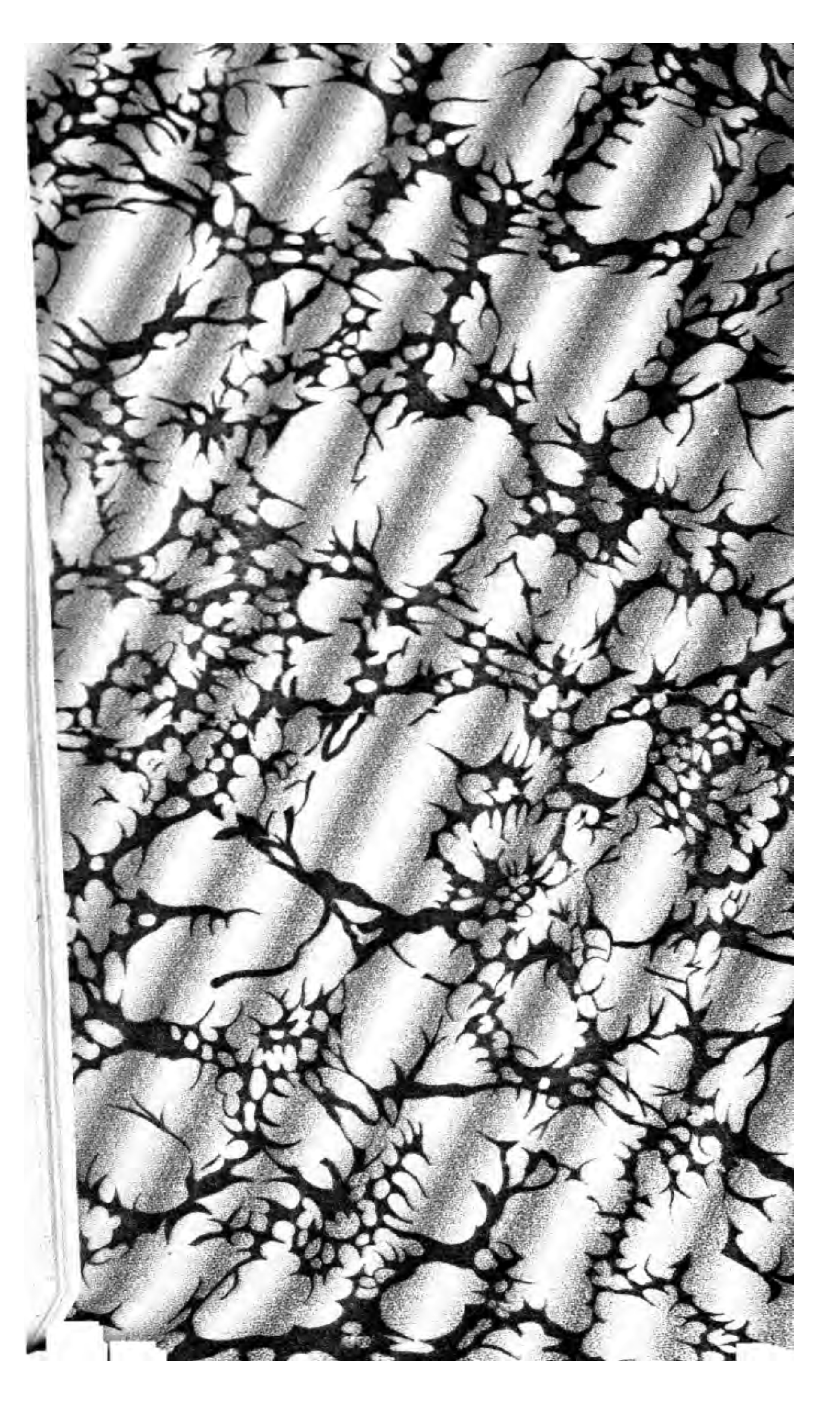
TABLE DES MATIÈRES

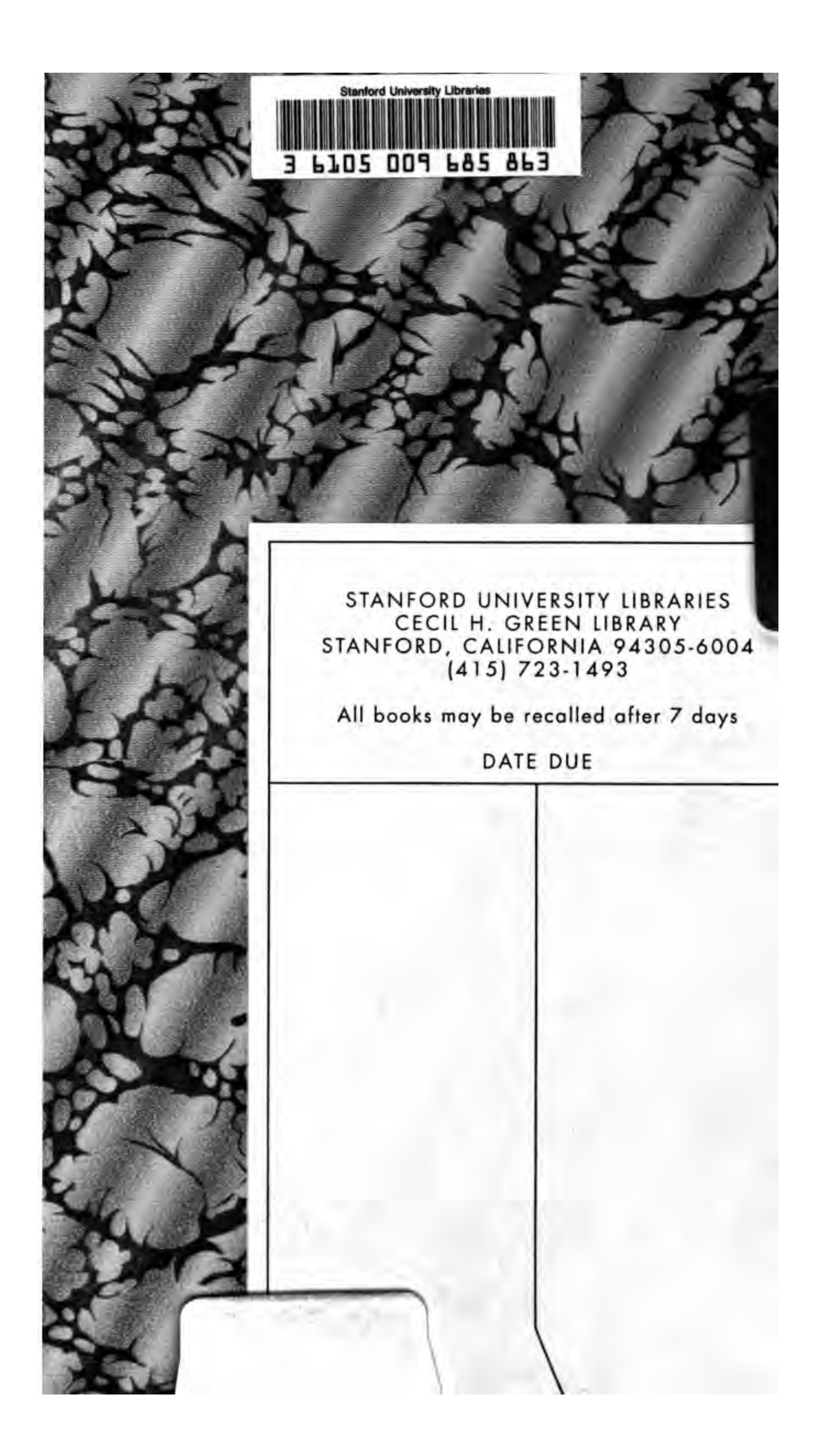
CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI




Stanford University Libraries
3 6105 009 685 863
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493
All books may be recalled after 7 days
DATE DUE

